

Département de la Haute-Loire

Commune de TENCE



Révision allégée n°1

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

1 - Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale

Révision générale du P.L.U approuvée le 7 juin 2016

Révision allégée n°1 du PLU :

Prescription par délibérations du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2019 et 20 février 2020

APPROBATION du projet de révision allégée :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2024

Réf : 46113

AR Prefecture

043-214302440-20240919-CM_2024_38-DE
Reçu le 24/09/2024

SOMMAIRE

Sommaire	3
Contexte juridique	6
Document d'urbanisme en vigueur	6
Lancement de la révision allégée n°1 du PLU	6
Rappel de la procédure de révision allégée	7
Une procédure soumise à évaluation environnementale	8
La concertation	12
Rappel des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Tence	13
Partie 1 : Diagnostic	16
Présentation générale	16
Contexte intercommunal	17
Documents supra-communaux	18
Articulation du projet de PLU avec les autres documents de planification.....	26
Contexte démographique	28
Evolution de l'habitat	29
Caractéristiques économiques	30
Economie générale	30
Développement économique intercommunal	30
Activité agricole	33
Activité touristique	34
Déplacements	36
Desserte en réseaux	38
La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers	38
Desserte en assainissement.....	38
Desserte en eau potable.....	41
Réseau électrique	42
Partie 2 : Etat initial de l'environnement	43
Habitats naturels : une diversité à préserver	43
Cours d'eau : des continuités écologiques	43
Zones humides : des réservoirs d'eau	47
Trame verte et bleue	53
La forme d'une TVB pour un PLU.....	53
Continuités écologiques	53
ELEMENTS D'ECHELLE SUPERIEURE.....	53
Définition des enjeux	56

Partie 3 : Justification du projet et des modifications apportées au PLU	57
Objectifs et définition du projet de révision allégée du PLU	57
Une extension de l'entreprise RG 43 déjà implantée dans la zone d'activités du Fieu	57
Des demandes d'artisans	57
Une implantation des activités économiques au sein d'une zone bénéficiant d'un accompagnement paysager	58
Justification du projet de révision allégée du PLU	60
Un projet s'inscrivant dans un cadre global au niveau des orientations du SCOT de la Jeune Loire	60
Rappel du PADD du PLU de 2016	63
Modifications apportées au document de PLU	63
La modification du zonage et les évolutions de superficie	63
La création d'une orientation d'aménagement et de programmation	65
La modification du règlement	67
12. REGLEMENT DE LA ZONE AUi	67
13. REGLEMENT DE LA ZONE AUi	68
Partie 4 : Pronostic des incidences et définition des mesures	71
Echelle de territoire : PLU	71
Un projet de procédure d'évolution susceptible d'affecter le site Natura 2000 ?	71
Znieff de type 1	72
Une nécessaire adaptation du PADD sans contradictions avec ses orientations	72
Compatibilité avec le SCoT Jeune Loire	73
Cours d'eau « police de l'eau » DDT 43	73
Zones humides de l'inventaire CD 43	73
Zones humides « police de l'eau »	73
Continuités écologiques	73
ECHELLE DE PROJET D'AMENAGEMENT	73
Rappel des enjeux	73
Séquence ER	75
Nouvelle version du projet (24 03 2023)	76
SYNTHESE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION : IMPACTS RESIDUELS	77
Partie 5 : Indicateurs	78
Partie 6 : Résumé non technique	81
Partie 7 : Evolutions apportées au dossier suite à l'enquête Publique	84
Annexes	87
Annexe 1 : délibération de prescription de la révision allégée du PLU en date du 5 Novembre 2019	87
Annexe 2 : délibération de prescription de la révision allégée du PLU en date du 20 Février 2020	89
Annexe 3 : lexique	92
Annexe 4 : documents de référence	95
Annexe 5 : Etude de détermination zones humides	96

CONTEXTE JURIDIQUE

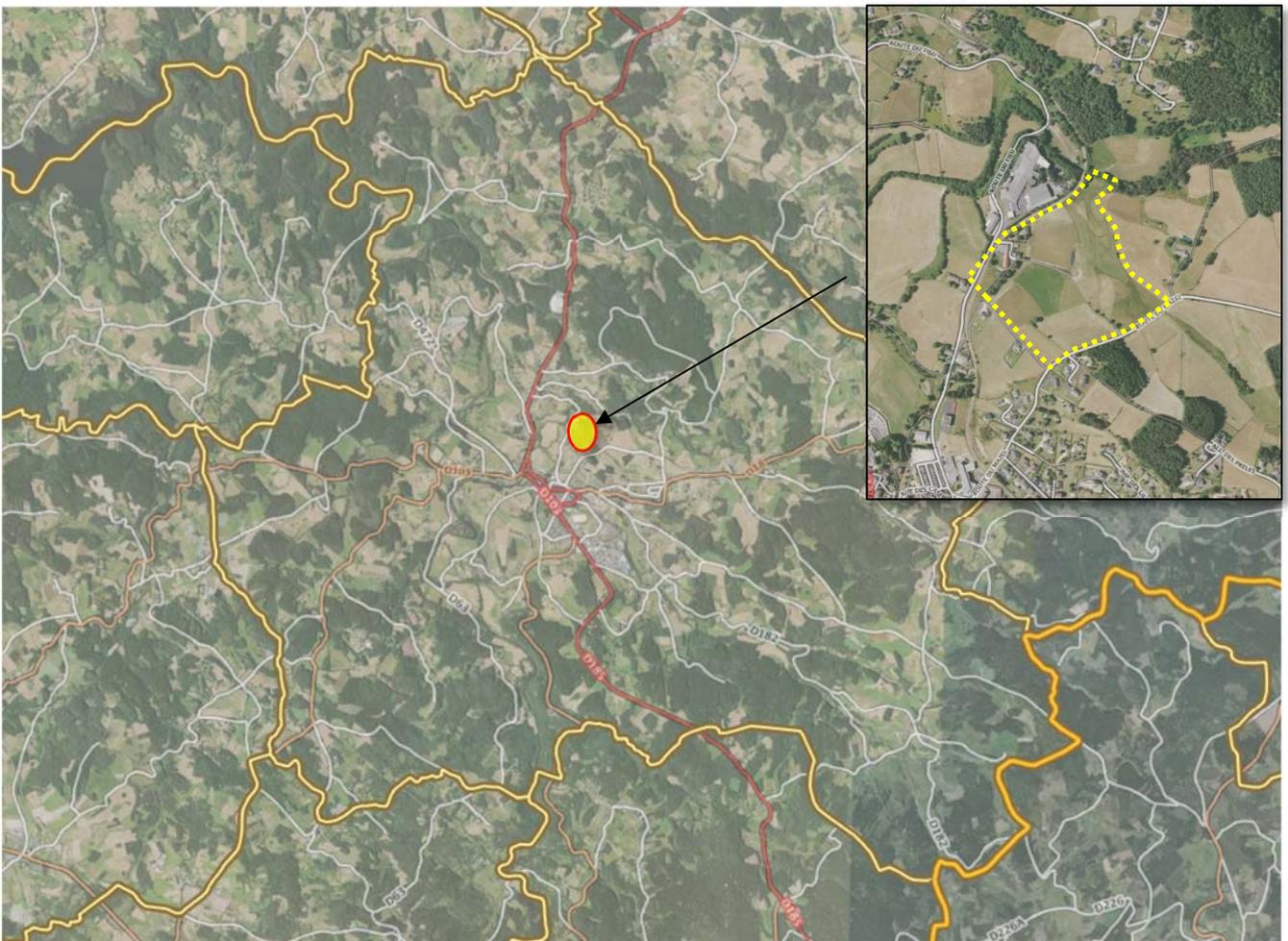
DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Tence dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 7 juin 2016. Ce PLU dispose d'une évaluation environnementale.

LANCEMENT DE LA REVISION ALLEE N°1 DU PLU

La commune a engagé une procédure de révision sous format allégé du PLU, par délibération n°2019-68 du 5 novembre 2019, complété par la délibération n°2020-07 du 20 Février 2020.

L'objectif de la révision est de « favoriser l'agrandissement de la Zone Artisanale du Fieu face à la demande des entrepreneurs locaux et ce, sans remettre en cause l'équilibre entre les enjeux urbains, agricoles, sociaux, environnementaux et économiques évoqué lors de l'élaboration du PLU ». Ce projet s'inscrit dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de 2016.



Secteur concerné par la présente révision sous format allégé du PLU

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

RAPPEL DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE

Cette révision porte uniquement sur les objets évoqués et les secteurs désignés et fait l'objet du présent rapport de présentation. Aussi, toute autre requête, ou tout autre objet ne pourra être étudié dans le cadre de cette procédure.

En effet, la procédure de révision allégée est encadrée par l'article L.153-4 du code de l'urbanisme : « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

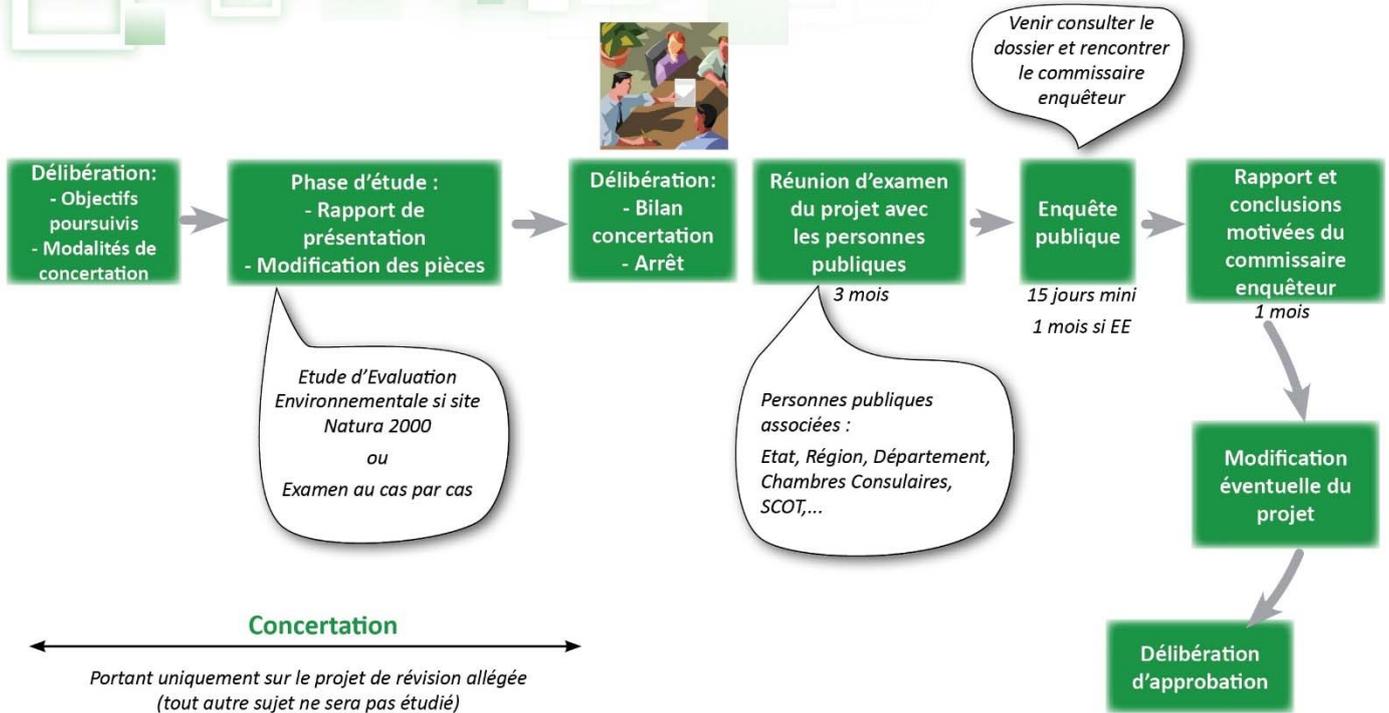
Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Tous les documents du PLU ne sont pas modifiés et ceux du PLU actuellement opposables restent donc d'actualité. Uniquement le plan de zonage est modifié sur le secteur du Fieu et une orientation d'aménagement et de programmation est créée. Le projet s'inscrit dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La procédure de révision allégée suit plusieurs étapes :

- Délibérations du conseil municipal prescrivant la révision allégée du PLU, fixant les modalités de concertation et précisant les objectifs poursuivis : 5 Novembre 2019 et 20 Février 2020
- Phase d'étude (diagnostic du territoire concerné et définition du zonage, réalisation de l'évaluation environnementale) et de concertation (selon modalités fixées dans les délibérations)
- Délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée :
- Consultation de l'Autorité Environnementale du fait de la présence de l'étude d'évaluation environnementale : délai de 3 mois
- Consultation de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière du fait de la réduction de la zone agricole et naturelle : délai de 2 mois
- Examen conjoint du projet avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées
- Enquête publique donnant lieu à un rapport réalisé par le commissaire enquêteur
- Délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée du PLU

PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU



REALITES Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne tél : 04 77 67 83 06
E-mail : info@realites-be.fr
RCS ROANNE 399 392 075



UNE PROCEDURE SOUMISE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Révision allégée du PLU de Tence**Objet de la révision allégée**

Par la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2019, la commune de Tence a prescrit la révision allégée du PLU approuvé le 7 juin 2016 pour l'extension de la zone économique du Fieu afin de permettre le renforcement et l'extension de la zone d'activités (ZA), cela suivant un projet initial d'extension de la zone UI et de la ZA.

Un PLU concerné par Natura 2000

Les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale (EE) à l'occasion de leur :

- élaboration ;
- révision [dont révision allégée] ;
- mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L153-31 (R104-9 CU).

Un non-changement de PADD et une compatibilité avec le SCoT Jeune Loire

La procédure d'évolution allégée du PLU relève d'un non-changement de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il s'agira alors de bien montrer que les incidences produites par cette évolution ne remettent pas en cause les orientations du PADD du PLU approuvé le 7 juin 2016, par exemple en matière de zones humides ou de biodiversité. L'évolution du PLU doit être également compatible avec le SCoT Jeune Loire (DOO) approuvé le 2 février 2017.

Le seul Code de l'urbanisme

L'évaluation environnementale d'un PLU(i) ne relève que du seul Code de l'urbanisme (CU). En effet, l'article L122-4 du Code de l'environnement (CE) dispose que « par dérogation aux dispositions du présent code [CE], les plans et programmes

mentionnés aux articles L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme ».

Suivant les conditions de la Directive européenne 2001

Au titre du L104-1 CU, l'évaluation environnementale d'un PLU(i) se réalise dans « les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ».

La directive 2001/42/ CE a pour objectifs (article premier) « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale ».

Plus précisément, en matière d'évaluation environnementale, c'est-à-dire de rapport sur les incidences environnementales (article 5), son paragraphe 1 dispose que « lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en oeuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'annexe I ».

C'est ainsi que dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU(i) un inventaire quatre saisons n'est pas fondé ni recommandé juridiquement.

Bien sûr, afin « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement » (objectifs de la directive), « le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1 [article 5] contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation » (article 5, paragraphe 2).

De plus, « les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs communautaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I » (article 5, paragraphe 3).

« ANNEXE I Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes :

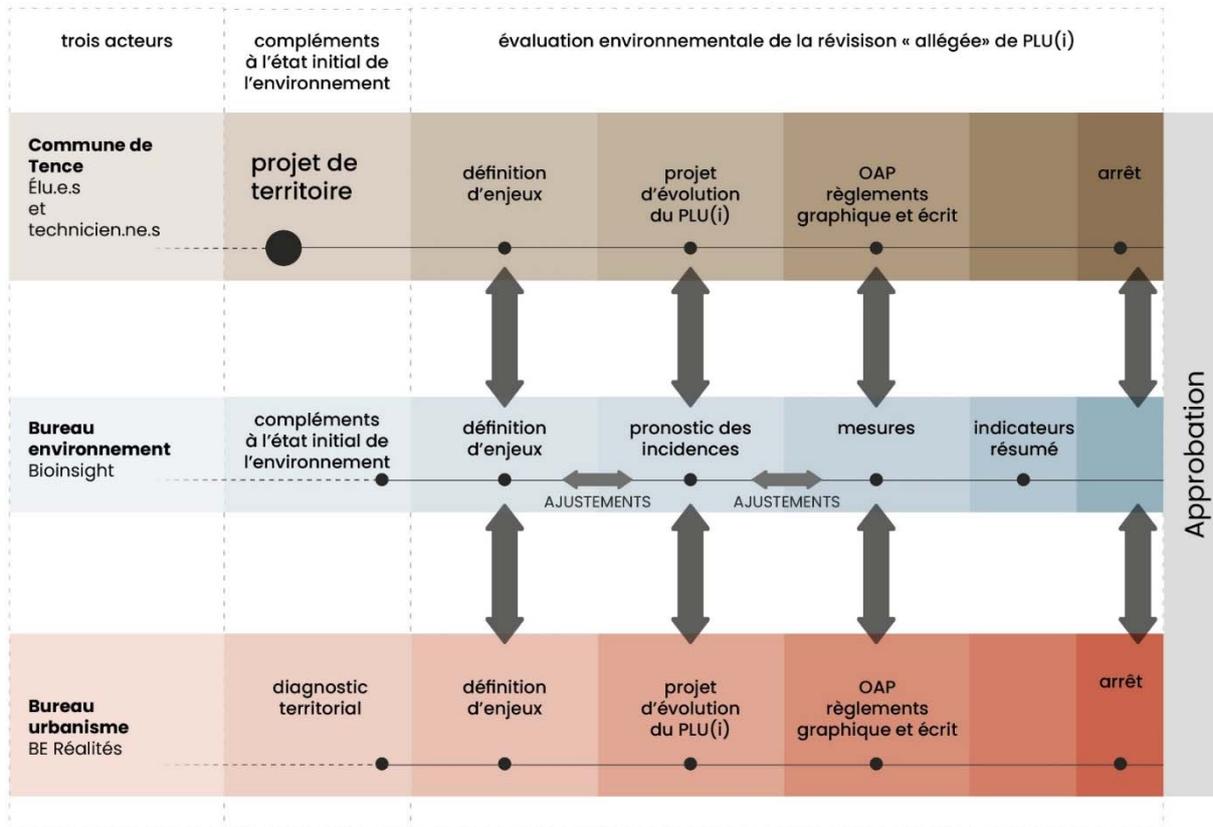
- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en oeuvre ;
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;
- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;
- f) les effets notables probables sur l'environnement (1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;
- h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;
- i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;
- j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus ».

Une démarche plus qu'un rapport

Une approche itérative : mesures

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

Une évaluation environnementale repose sur la qualification précise des incidences puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences d'un projet de PLU. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'**allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU réduisant au minimum les incidences sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



L'évaluation environnementale est donc une démarche d'évaluation *ex ante* puisqu'elle concerne un projet qui va se réaliser dans le futur. C'est donc un pronostic des incidences d'un projet puis une estimation quantitative de ces incidences pour la mise en œuvre de la séquence ERC.

Or les mesures de compensation (C) ne devraient pas relever d'un projet de document de planification tel qu'un projet de PLU puisque le maître d'ouvrage est une collectivité visant un intérêt général, celui justement d'éviter les secteurs à enjeux où de telles mesures seraient nécessaires. De plus, pour un projet de document de planification la compensation reste généralement très complexe, voire souvent impossible à mettre en œuvre. En effet, la compensation ne peut s'entendre qu'au niveau d'un projet opérationnel : la réalisation de travaux de construction, d'installation ou d'ouvrages, cela par son porteur souvent privé visant un intérêt particulier. Surtout, les mesures de compensation ne permettraient pas d'éviter une perte de biodiversité (Weissgerber *et al.* 2019) alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité. Les mesures d'évitement et de réduction devraient par conséquent être systématiquement privilégiées ce qui est le cas dans le projet de PLU.

La démarche d'évaluation du projet de PLU analyse aussi les incidences cumulées de la traduction réglementaire des projets. L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique d'emboîtement d'échelles : du territoire aux projets d'aménagement, c'est-à-dire du plan de zonage du PLU aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La première échelle étendue relève surtout des mesures visant le règlement graphique, la seconde très localisée visant plutôt le règlement écrit et les OAP.

C'est donc la restitution du processus décisionnel de la démarche d'évaluation qui permettra de comprendre ses bénéfices :
enjeux ↔ projet ↔ incidences ↔ mesures ↔ impacts résiduels.

Un rapport d'évaluation environnementale actualisé et proportionné

« L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été

réalisée » (R104-2 CU), ce qui dans le cas des projets de procédure d'évolution du PLU de Tence sera une actualisation de celle du PLU approuvé le 7 juin 2016.

Par ailleurs, le rapport d'évaluation environnementale doit être « proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents » (R104-19 CU).

Le rapport d'évaluation environnementale doit être structuré suivant le R151-3 CU.

Des visites de terrain

Dates

Deux jours de visite de terrain ont été réalisés : le 11 juin 2020 et le 17 février 2021. Au cours de ces visites 359 photos haute résolution ont été prises (Nikon D5100 avec objectif Nikon 18-300 mm 5.6).

Biodiversité et paysage

Ces visites de terrain visaient plus particulièrement la biodiversité d'abord suivant l'approche « habitats naturels », c'est-à-dire des continuités écologiques dans leur contexte spatio-temporel urbain et territorial, puis suivant l'approche « espèces » qui en bénéficie ensuite.

Des observations et prélèvements floristiques ont été réalisés lors d'investigations de terrain menées de 11 juin 2020. Les déterminations ont été principalement réalisés par Robert Portal coauteur du *Guide de la flore de Haute-Loire* (Tort, Antonetti, Belin & Portal 2008, 2010).

Zones humides

Lors des investigations de terrain les zones humides sont recensées à partir de la végétation observée. Cela concerne les espèces indicatrices de zones humides de l'*Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement*. Cet arrêté ne s'applique qu'aux projets soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration de la « police de l'eau » (R214-1 CE), c'est-à-dire à des dossiers d'assèchement, de remblaiement... de zones humides. En revanche, il ne s'applique pas en urbanisme, par exemple, pour des inventaires de zones humides de documents de planification.

En effet, depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 I 1°) (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui devraient au bout du compte être repérés sur le plan de zonage puis être protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

LA CONCERTATION

Modalités de la concertation

Dans les délibérations prescrivant la révision allégée de son PLU en date du 5 novembre 2019 et 20 Février 2020, la commune a fixé les modalités de concertation prévues par l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, à savoir :

- la mise à disposition d'un dossier de concertation tout au long des études,
- une information dans le bulletin municipal,
- une mise à disposition de documents sur la procédure et les objectifs sur le site internet de la commune
- une mise à disposition du public en mairie d'un registre où des observations pourront être consignées jusqu'à l'arrêt de la révision allégée
- un bilan de la concertation sera tiré lors de l'arrêt du projet en conseil municipal.

RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU DE TENCE

Le PADD du PLU révisé de Tence a pour fonction de présenter le projet communal pour les années à venir, la réflexion communale quant à l'avenir de son territoire sur le moyen terme (à environ 10 ans). Il s'organise autour de 4 axes :

AXE 1 – Favoriser une croissance démographique permettant l'accueil de jeunes ménages actifs pour éviter tout déséquilibre démographique

- **Objectif démographique à atteindre : 3 500 habitants minimum**, soit une croissance démographique prévisionnelle minimum de +0,5% par an et une augmentation de minimum 200 habitants à l'horizon 2025.
- **Le développement urbain s'appuiera sur :**
 - La densification du centre-bourg et de ses extensions grâce au remplissage d'îlots offrant des disponibilités foncières dans le tissu urbain,
 - L'encouragement des actions en faveur du renouvellement urbain, notamment par des opérations de curetage d'îlots et par le soutien à la rénovation du bâti ancien et des logements vacants,
 - L'ouverture à l'urbanisation de zones situées aux marges du bourg en rapport avec l'accroissement démographique souhaité,
 - La définition de possibilités d'accueil supplémentaires sur les hameaux,
 - La lutte contre le mitage et l'étalement urbain sur le reste du territoire.
- **La diversification de l'offre en logements s'appuiera sur :**
 - Le développement du parc locatif et social, qui représente souvent une étape intermédiaire dans le parcours résidentiel des jeunes ménages,
 - La volonté de modérer la consommation du foncier pour chaque nouvelle construction (la densité bâtie est amenée à atteindre environ 10 logements à l'hectare en moyenne),

AXE 2 – Conforter le développement de l'économie locale et du tourisme vert afin de maintenir un bon équilibre habitat/emplois, et conforter Tence comme centralité au sein de son intercommunalité

- **La commune souhaite encourager et soutenir les activités présentes sur le territoire et leurs projets d'extension ainsi que l'accueil de nouvelles structures économiques :**
 - Le développement et l'extension des zones économiques intercommunales : la commune envisage notamment le renforcement et l'extension des zones du Fieu et de Leygat,
 - Le développement et l'extension de zones économiques à vocation artisanale et commerciale (zones de Leygat et de la Gueuse),
 - La pérennisation et développement de toute activité économique,
 - Le développement du tertiaire,
 - Le maintien des commerces de proximité.
- **Tence, station verte, souhaite conforter et développer l'activité touristique ainsi que les équipements liés à cette activité tout en préservant le cadre naturel et environnemental de la commune :**
 - **Le développement des activités touristiques et de loisirs,**
 - Le maintien, développement et diversification des activités de restauration et d'hébergement touristique,
- **La commune souhaite protéger et faciliter le fonctionnement des exploitations agricoles**

AXE 3 – Offrir aux Tençois un cadre de vie de qualité et répondre à leurs besoins en termes d'équipements publics, d'aménagement et de sécurité dans les déplacements

- **Des mesures concernant les déplacements, le stationnement et la sécurité routière :**
 - La sécurisation des déplacements en centre-ville et sur l'ensemble du territoire,
 - Une offre de stationnement à prévoir, et notamment pour le co-voiturage,
 - Une incitation au développement des transports alternatifs à la voiture.
- **Des mesures concernant la lisibilité paysagère :**
 - Vers l'enfouissement des réseaux,
 - Une protection des entrées de ville.
- **Des actions en faveur de l'amélioration de la desserte en réseaux et NTIC,**

- Des actions en faveur des équipements publics.

AXE 4 – Protéger les milieux naturels et agricoles, ainsi que les éléments du patrimoine et de l'architecture locale

- Des mesures concernant la protection de l'environnement, des paysages
 - Une protection des milieux sensibles et plus particulièrement de la vallée du Lignon (présence d'un site Natura 2000 « Haute vallée du Lignon »),
 - Un maintien des continuités écologiques sur le territoire communal (corridors écologiques, coupures d'urbanisation, espaces verts, linéaire boisé),
 - Un maintien des espaces de respiration dans le tissu urbain et les cônes de vue,
 - Une gestion des boisement et préservation de l'activité agricole,
 - Une prise en compte des risques.
- Des mesures concernant le respect des caractéristiques architecturales et patrimoniales

La procédure d'évolution allégée du PLU relève d'un non-changement de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il s'agira alors de bien montrer que les incidences produites par cette évolution ne remettent pas en cause les orientations du PADD du PLU approuvé le 7 juin 2016, par exemple en matière de de zones humides ou de biodiversité. L'évolution du PLU doit être également compatible avec le SCoT Jeune Loire (DOO) approuvé le 2 février 2017.

Révision allégée n°1 du PLU - Tence

Axe 1 : Favoriser une croissance démographique en adaptant l'offre de logements, notamment par l'accueil de jeunes ménages actifs pour éviter tout déséquilibre démographique :

-  - Densifier le Centre-Ville et ses extensions, en comblant les dents creuses et permettant des extensions urbaines ainsi que les hameaux les plus proches
-  - Encourager les actions de renouvellement urbain notamment sur les secteurs de Grande Rue et Rue d'Annonay
-  - Définir les possibilités d'accueil dans les hameaux
-  - Stopper le mitage et préserver des coupures vertes

Axe 2 : Conforter le développement de l'économie locale et du tourisme vert afin de maintenir un bon équilibre habitat/emplois - Conforter Tence comme centralité au sein de l'intercommunalité :

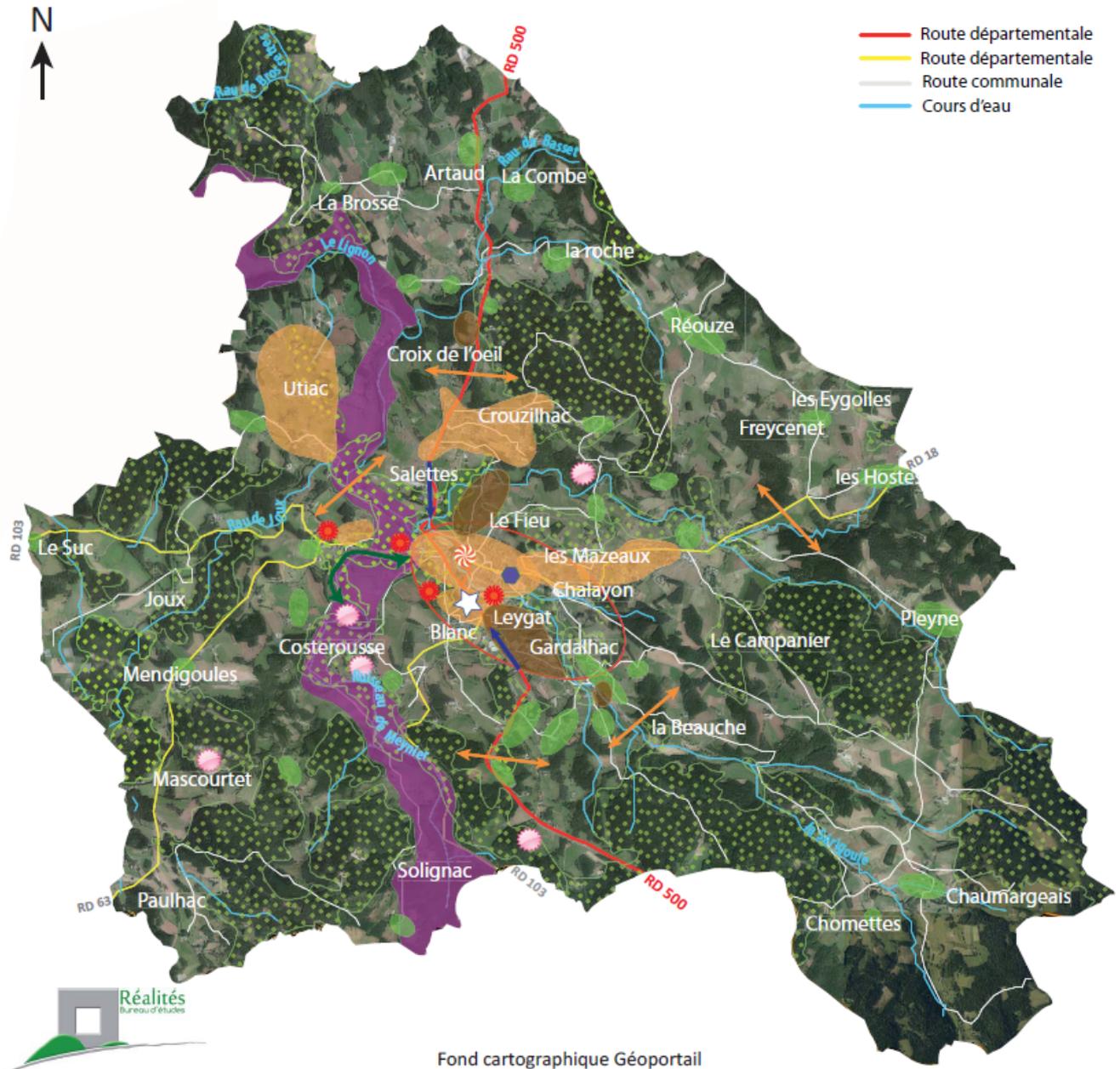
-  - Développer et étendre les zones économiques intercommunales et les autres secteurs à vocation artisanale et commerciale
-  - Développer le tertiaire (site du Blanc)
-  - Maintenir les commerces de proximité
-  - Développer les activités touristiques, de restauration, d'hébergement,...
-  - Mettre en valeur les sentiers de randonnée
-  - Protéger l'activité agricole

Axe 3 : Offrir aux Tencois, un cadre de vie de qualité et répondre à leurs besoins en terme d'équipements publics, d'aménagement et de sécurité dans les déplacements :

-  - Sécuriser les déplacements en centre ville et développer les modes doux
-  - Offrir du stationnement
-  - Aménager l'aire de covoiturage
-  - Développer et sécuriser les liaisons modes doux entre les secteurs résidentiels, les équipements et les pôles d'emploi
-  - Sécuriser une liaison modes doux entre le camping et le Centre-Ville
-  - Protéger et améliorer l'image des entrées de ville
-  - Réfléchir au maintien et renforcement des équipements publics (salle des fêtes, caserne des pompiers, ...)

Axe 4 : Protéger les milieux naturels et agricoles ainsi que les éléments du patrimoine et de l'architecture locale :

-  - Préserver le corridor écologique de la vallée du Lignon, continuité écologique régionale de trame verte et bleue
-  - Préserver les corridors écologiques des autres cours d'eau (notamment la Sérigoule)
-  - Maintenir des coupures vertes entre le Centre-Ville et les hameaux
-  - Maintenir des espaces de respiration dans le tissu urbain
-  - Assurer une gestion des boisements
-  - Préserver l'activité agricole
-  - Prendre en compte les risques d'inondation

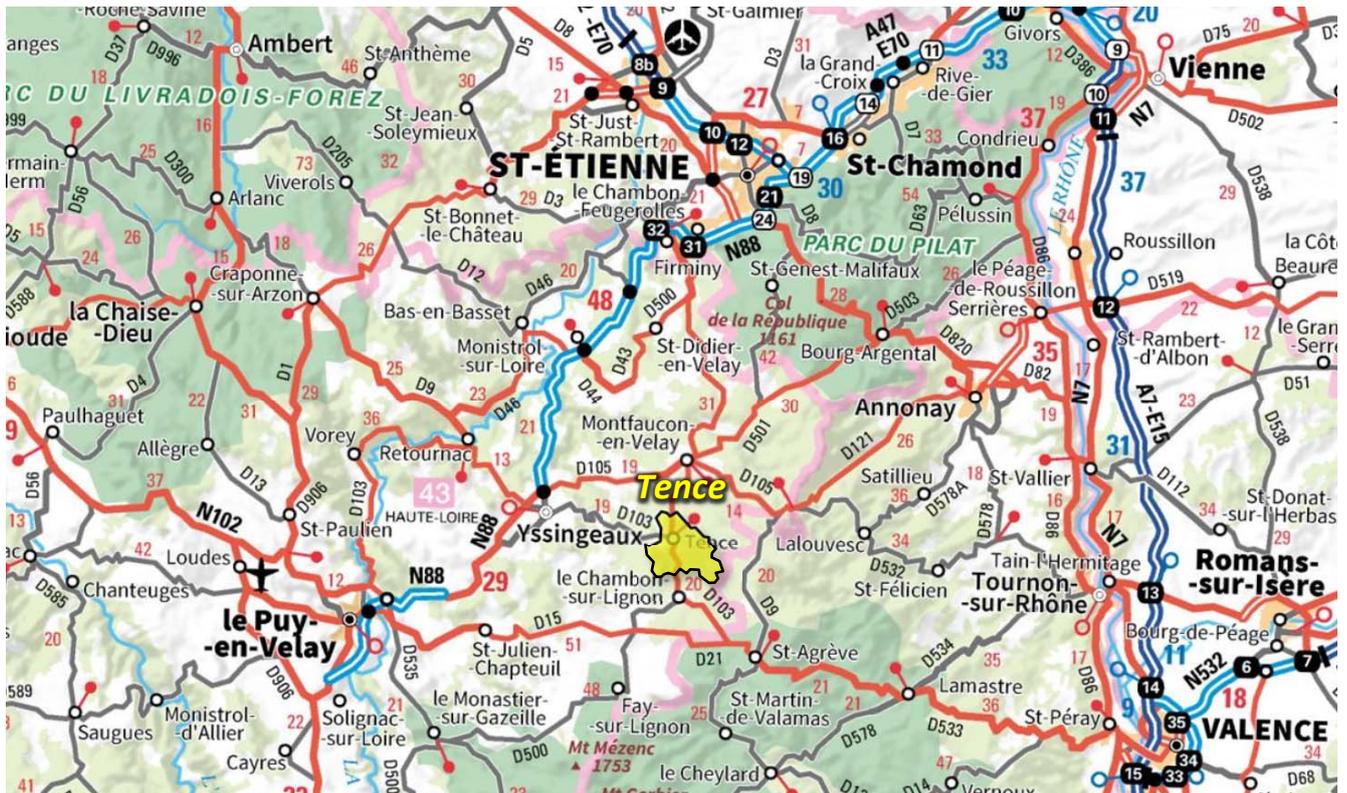


Cartographie du PADD

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC

PRESENTATION GENERALE

Tence, commune 5 212 ha, est située au centre du département de la Haute-Loire, entre les villes d'Annonay (41 km), du Puy-en-Velay (47 km) et de Saint-Etienne (54 km). Localement, elle se situe à 9 km du Chambon-sur-Lignon, 17 km de Saint-Agrève et 20 km d'Yssingeaux.



Fond IGN (Géoportail)

Tence est idéalement située, à 20 km de l'échangeur de la RN88 entre Saint-Etienne et le Puy-en-Velay. La commune s'inscrit dans l'arrondissement d'Yssingeaux et en limite Est du département de la Haute-Loire.

La morphologie de la commune est organisée autour d'une ville centre, important bourg aggloméré, autour duquel gravitent de nombreux hameaux et lieux-dits, dont les constructions sont souvent réparties le long de la voie.

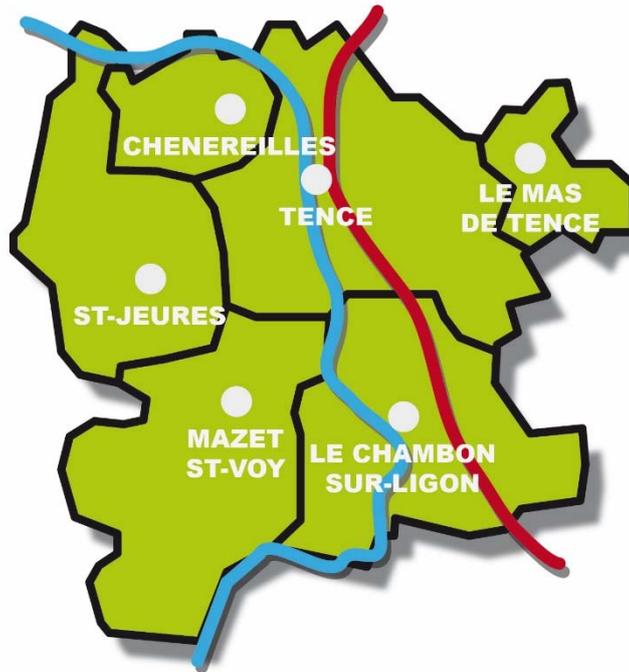
En 2019, l'INSEE recense 3 074 tenceois et tenceoises (INSEE, RP2019).

CONTEXTE INTERCOMMUNAL

La Communauté de Communes du Haut-Lignon :

Tence adhère à la Communauté de Communes du Haut-Lignon, créée par arrêté préfectoral le 22 décembre 2000. Elle occupe le Sud-Est du département de la Haute-Loire et a la particularité d'être limitrophe avec le département Ardéchois.

La Communauté de Communes du Haut-Lignon est composée de six communes, toutes issues de l'ancien canton de Tence : Tence (siège de la Communauté de Communes), Chenereilles, le Mas-de-Tence, le Chambon-sur-Lignon, Mazet-Saint-Voy et Saint-Jeures.



La Communauté de Communes du Haut-Lignon

La CC du Haut-Lignon compte 8 058 habitants en 2019. Tence représente près de 40% du poids démographique de l'intercommunalité, avec 3 074 habitants en 2019 (INSEE, RP 2019). Elle est la commune principale mais dispose d'une densité de population supérieure à la moyenne de celle des communes membres. Elle est également la commune la plus étendue de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Ses compétences sont les suivantes :

Les compétences obligatoires :

- **Actions de développement économique,**
- Aménagement de l'espace,
- Collecte et Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

Les compétences optionnelles :

- Création, aménagement et entretien de la voirie,
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Politique de la ville,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- Création et gestion de maisons de services publics et définition des obligations de service au public y afférentes,
- Protection et mise en valeur de l'environnement.

Les compétences facultatives :

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

- Politique Enfance et Jeunesse,
- Sécurité – Prévention,
- Politique culturelle,
- Service Public d’assainissement Non Collectif.

Pour rappel, la Communauté de Communes est compétente, depuis sa création, pour assurer l’aménagement, l’entretien et la gestion des zones d’activités du Haut-Lignon. A ce titre, la commune compte deux zones d’activités, la ZA de Leygat, ainsi que la ZA du Fieu, sur laquelle la CC a acquis des terrains pour réaliser des aménagements et travaux.

Le Pays de la Jeune Loire et ses Rivières :

Le Pays de la Jeune Loire et ses Rivières a été constitué à l’échelle de l’arrondissement d’Yssingaux, sur les actuelles Communautés de Communes des Marches du Velay-Rochebaron, Loire Semène, Pays de Montfaucon, des Sucs et du Haut-Lignon.

Il comprend 44 communes, pour près de 86 800 habitants. Il s’est constitué avec pour objectif « *d’accompagner la croissance démographique, en l’encadrant, pour renforcer les équilibres internes et assurer un développement harmonieux du territoire* ».



Périmètre du Pays de la Jeune Loire et ses Rivières

Afin de mettre en œuvre le plus efficacement possible ces objectifs, le Syndicat Mixte de la Jeune Loire s’est doté d’un SCOT en 2008, qui a ensuite fait l’objet d’une révision (approuvée le 02 février 2017). Son périmètre recouvre l’ensemble des 44 communes du syndicat. Ce SCOT a pour objectif de créer une dynamique, un modèle, permettant d’assurer un certain niveau de croissance démographique sur le territoire tout en respectant les enjeux liés au développement durable.

DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Principes généraux du code de l'urbanisme :

Art. L.101-2 : Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

Application de la Loi Montagne :

Tence est située en zone de montagne. Les dispositions des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent l'ensemble des conditions d'utilisation des espaces d'une commune classée en zone de montagne, ses grands principes étant :

- La prévention des terres nécessaires au développement des activités agricoles ;
- La préservation des espaces, des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et naturel montagnard ;
- L'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux, dans le respect des dispositions précitées ;
- La protection des points d'eau ;
- Le développement touristique sous forme d'Unité Touristique Nouvelle.

Le SDAGE du bassin de Loire – Bretagne et le SAGE du Lignon-du-Velay :

Le (SDAGE) Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 18 novembre 2015 et portant sur la période 2016-2021.

Le territoire est également concerné par le SAGE du Lignon-du-Velay, actuellement en phase de consultation publique. Son élaboration a été engagée en 2000. Son périmètre, qui a été arrêté en 2003 et modifié en 2012, concerne 36 communes intégralement ou partiellement comprises dans le bassin versant.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires :

Révision allégée n°1 du PLU – Tenée

Le SRADEET a été adopté le 20 Décembre 2019 et approuvé le 10 Avril 2020.

Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique. Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Le SRADEET est opposable au SCoT (ou à un PLU en l'absence de SCoT opposable) suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADEET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADEET.

Il définit une feuille de route sur 11 thématiques à l'horizon 2030. Il se compose :

- un rapport constitué :
 - o une synthèse de l'état des lieux
 - o enjeux
 - o une ambition
 - o objectifs stratégiques, prescriptifs, illustrés d'une carte synthétique indicative
- un fascicule regroupant :
 - o les règles générales prescriptives
 - o les modalités de suivi et d'évaluation du SRADEET
- des annexes sans caractère de prescriptivité.

Les SCOT, PLUi, PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADEET et être compatibles avec les règles générales du fascicule.

Feuille de route en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, le SRADEET conjugue 11 thématiques.



Les règles prescriptives sont relatives à :

- Aménagement du territoire et de la montagne
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports
- Climat, air, énergie : *performances énergétique, énergie renouvelable, diminution des GES...*
- Protection et restauration de la biodiversité : *continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...*
- Prévention et gestion des déchets
- Risques naturels

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

Concernant le projet de révision allégée sur la thématique économique, le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes fixe 3 objectifs :

- **Préserver la TVB et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.**

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Préserver et gérer les milieux boisés, notamment les forêts anciennes et leurs fonctionnalités écologiques ;
- Maintenir des milieux ouverts diversifiés ;
- Protéger les milieux humides ;
- Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs
- Maîtriser l'étalement urbain et prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- Améliorer la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport ;
- Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature ;
- Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter au changement climatique ;
- Mettre en œuvre des démarches de préservation et de restauration de la TVB.

- **Valoriser la richesse et la diversité des paysages patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.**

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Prendre en compte le paysage et les espaces naturels en amont des projets afin d'éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Protéger et valoriser les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers...).

- **Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.**

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes fixe également 7 règles :

Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques.

Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité

Règle n°37 : Identification et préservation des corridors écologiques

Règle n°38 : Préservation de la trame bleue

Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire

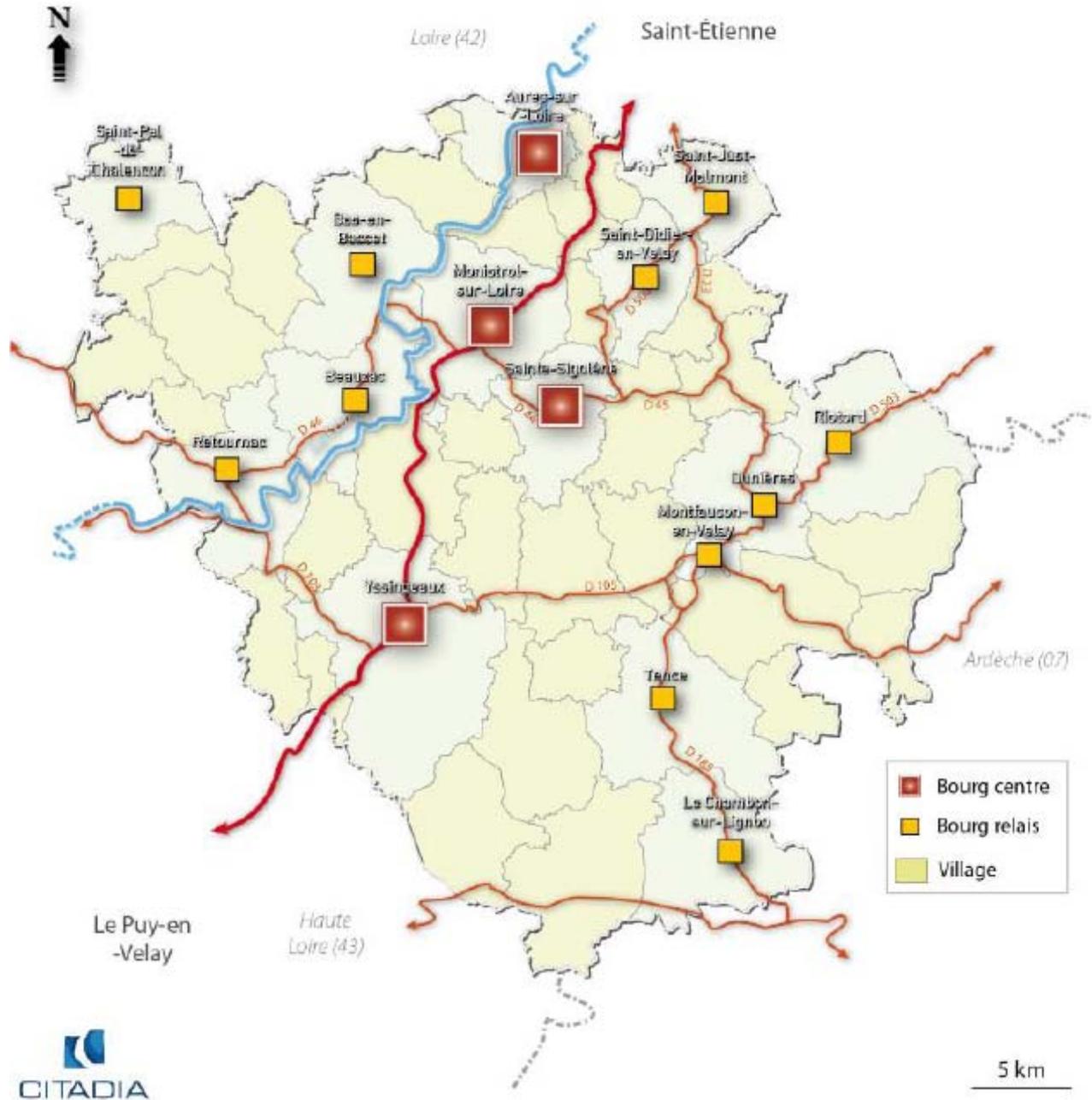
Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

Révision allégée n°1 du PLU de Tence

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) « de la Jeune Loire et ses rivières » :

Le territoire du Pays de la Jeune Loire correspond à l'arrondissement d'Yssingeaux. Il accueille 84 969 habitants sur 44 communes. Il s'agit d'un territoire à dominante rurale, qui s'articule autour de 4 bourgs centres : Aurec-sur-Loire, Monistrol-sur-Loire, Sainte-Sigolène et Yssingeaux. **TENCE est identifié comme « bourg relais ».**

Le SCOT de la Jeune Loire et ses rivières a été approuvé le 2 février 2017.

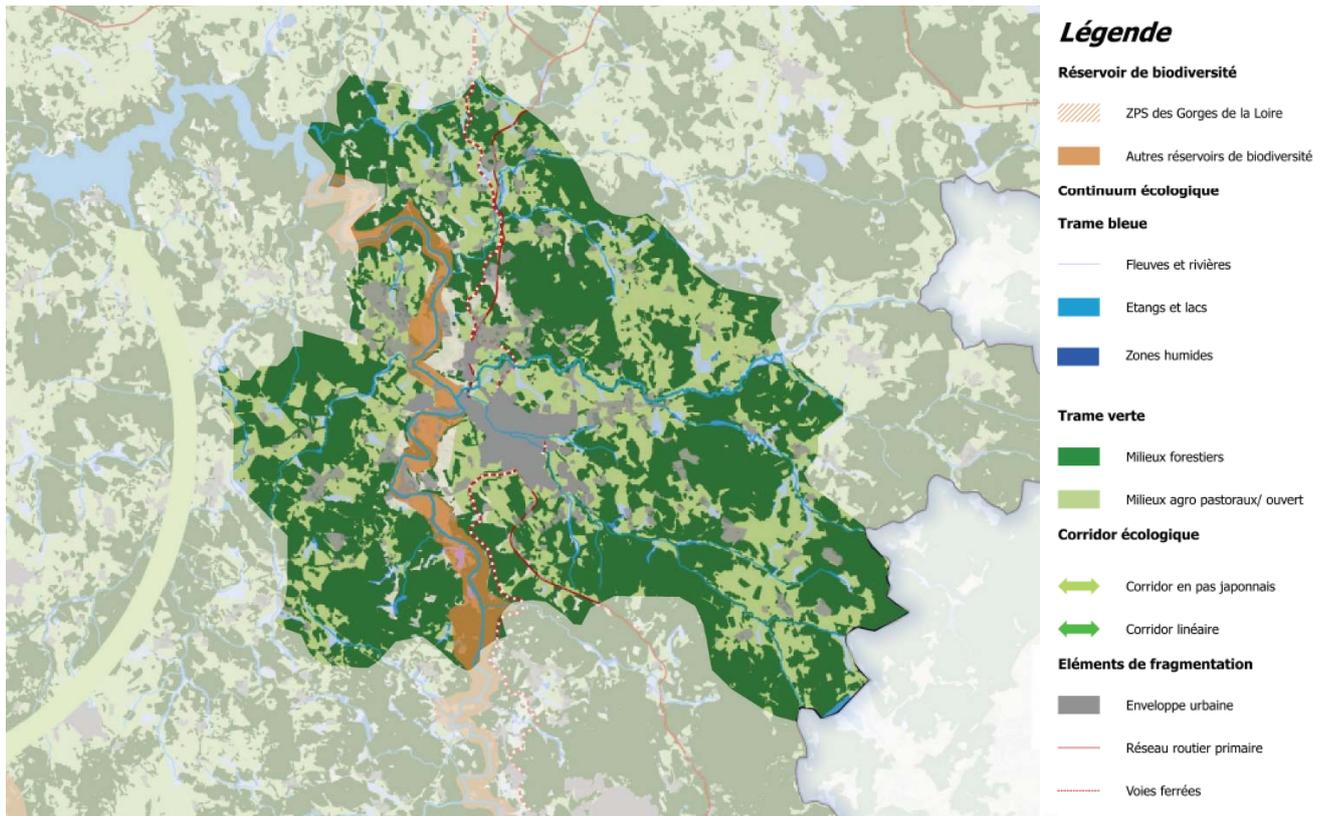


Périmètre du SCOT Jeune Loire et ses Rivières

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT s'organise autour de 10 chapitres :

Axe 1 – La Trame Verte et Bleue :

- ✓ Assurer la protection des réservoirs de biodiversité
- ✓ Préserver voire restaurer les corridors écologiques



Extrait de la carte réglementaire de la Trame Verte et Bleue (SCoT Jeune Loire)

Axe 2 – Les paysages et le patrimoine :

- ✓ Organiser un développement urbain au vocabulaire architectural et paysager harmonieux
- ✓ Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, connu et vernaculaire,
- ✓ Assurer le traitement qualitatif des entrées de villes et franges urbaines,
- ✓ Veiller à l'intégration paysagère des zones / bâtiments à vocation économique,
- ✓ Préserver les cônes de vue, panoramas et ouvertures visuelles,
- ✓ Valoriser les routes et sentiers « vitrines » vecteurs d'images clés du territoire.

Axe 3 – Les ressources et les risques et nuisances :

- ✓ Garantir l'approvisionnement durable en eau potable,
- ✓ Gérer les eaux pluviales,
- ✓ Inclure l'assainissement dans les réflexions d'urbanisme,
- ✓ Assurer une gestion adéquate des déchets,
- ✓ Prendre en compte les risques naturels dans le développement urbain,
- ✓ Organiser le développement urbain en fonction des risques technologiques,
- ✓ Maîtrise des nuisances sonores,
- ✓ Penser l'aménagement urbain en vue d'une adaptation du territoire face aux défis du changement climatique.

Axe 4 – L'agriculture :

- ✓ Favoriser le maintien des activités agricoles,
- ✓ Favoriser la diversification et la qualité des activités agricole.

Axe 5 – Le tourisme :

- ✓ Structurer l'offre touristique du territoire,
- ✓ Promouvoir le rayonnement touristique,

Axe 6 – Equilibre social et amélioration de l'habitat :

- ✓ Assurer un parcours résidentiel complet sur le territoire → pour les bourgs relais, un objectif de production de 60% des constructions neuves en individuel pur, de 25% en individuel groupé, 10% en collectif et 5% en résidence et un total de +/- 3000 logements pour l'ensemble des bourgs relais.
- ✓ Renouveler le parc de logements → atteindre 9% de vacance pour les bourgs relais,

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

Objectifs de répartition de la construction neuve entre 2015 et 2035	individuel pur	individuel groupé	collectifs	en résidence	
Bourgs centres	45%	25%	20%	10%	
Bourgs relais	60%	25%	10%	5%	
Villages	75%	20%	5%	0%	

Nombre de logement à construire par typologie	individuel pur	individuel groupé	collectif	en résidence	Total
Bourgs centres	+/- 1550	+/- 900	+/- 700	+/- 350	+/- 3500
Bourgs relais	+/- 1800	+/- 750	+/- 300	+/- 150	+/- 3000
Villages	+/- 2475	+/- 650	+/- 175	0	+/- 3300

Axe 7 – Les commerces, services et équipements :

- ✓ Organiser le développement des commerces et des services,
- ✓ Rationaliser les besoins en déplacement par une bonne répartition des équipements et des services,

Axe 8 – Les transports, déplacements et réseaux numériques :

- ✓ Promouvoir une mobilité alternative à la voiture individuelle, en accord avec les caractéristiques rurales du territoire,
- ✓ Pérenniser la desserte ferroviaire du territoire,
- ✓ Favoriser les mobilités douces et développer le très haut débit pour limiter le recours à la voiture individuelle,

Axe 9 – Le développement économique :

- ✓ Soutenir le développement de l'économie présentielle et des filières artisanales → les prescriptions du SCoT imposent notamment de privilégier l'accueil d'activités artisanales et tertiaires sur les centre-bourgs et de développer l'offre en immobilier d'entreprise,
- ✓ Soutenir les filières spécialisées historiques du territoire en apportant une réponse adaptée à leurs besoins → il s'agit de maintenir et conforter les sites de production industrielle et de mettre en œuvre le schéma de développement économique à l'échelle des communautés de communes.

Axe 10 – La consommation d'espaces

- ✓ Limiter la consommation d'espaces à vocation résidentielle → il est prévu de respecter des densités minimales moyennes de 14 logements à l'hectare pour les bourgs relais, et de produire au moins 45% des nouveaux logements en renouvellement urbain,
- ✓ Réguler la consommation d'espaces à vocation d'activité → à l'échelle de la CC du Haut Lignon, il est prévu un besoin foncier en extension de 15 ha pour les zones d'activités (1 ha disponible à l'approbation du SCoT),

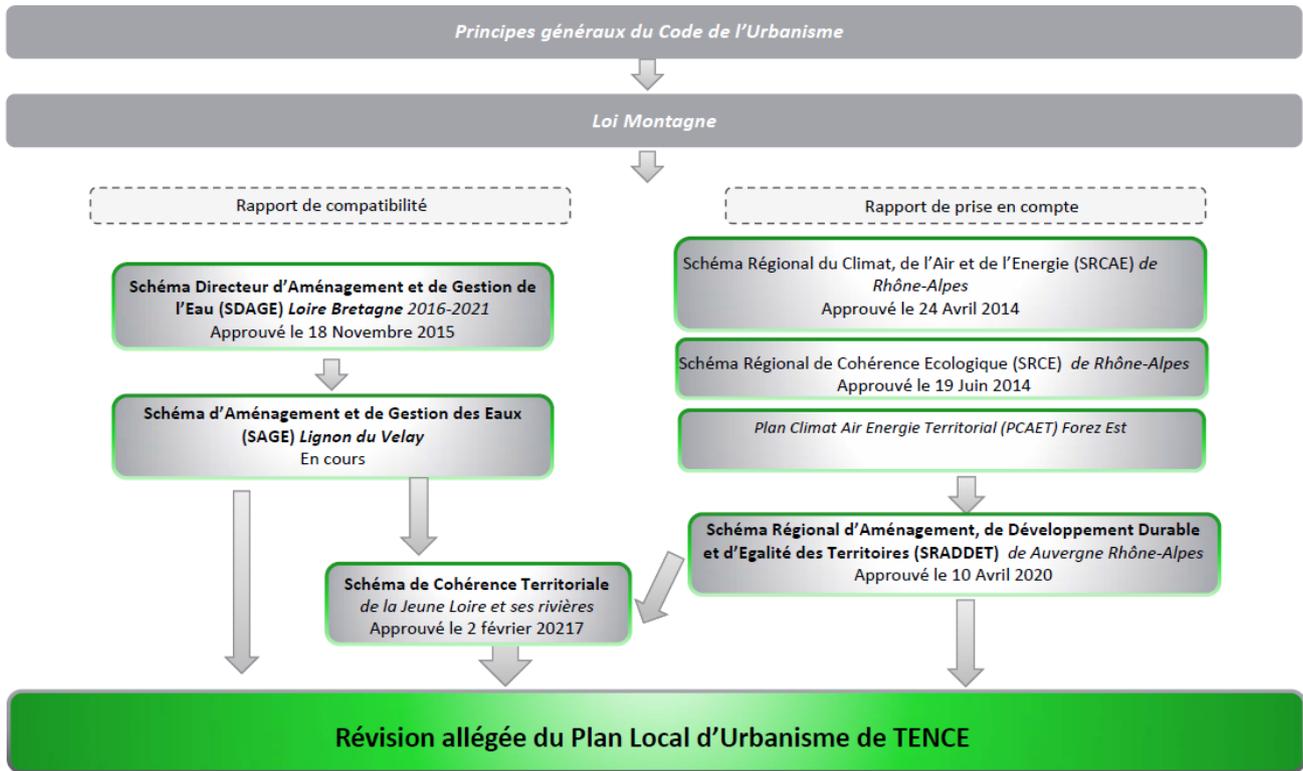
	Besoins fonciers au prorata des perspectives de développement de l'emploi	Surface disponible au sein des zones d'activités	Besoin foncier en extension
CC Les Sucs	38 ha	6,6 ha	31,4 ha
CC de Rochebaron à Chalençon	10 ha	2,7 ha	7,3 ha
CC Loire et Semène	33 ha	3,3 ha	29,7 ha
CC Les Marches du Velay	55 ha	5,6 ha	49,4 ha
CC Pays de Montfaucon	19 ha	6,3 ha	12,7 ha
CC du Haut Lignon	16 ha	1 ha	15 ha
Total SCoT	171 ha	25,5 ha	145,5 ha

Articulation du PLU avec les autres documents

Le PLU de la commune de Tence doit être compatible ou prendre en considération plusieurs documents, selon le schéma ci-dessous :

Révision allégée n°1 du PLU - TENCE

Compatibilité et prise en compte du Plan Local d'Urbanisme



ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le PLU de Tence doit être compatible avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT Jeune Loire approuvé le 2 février 2017 (L142-1 CU).

Or un SCoT est maintenant « intégrateur » pour un PLU (L131-7 CU). Ce n'est donc pas le PLU mais le SCoT approuvé qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Loire Bretagne), les objectifs de protection définis par le Sage Lignon du Velay et les objectifs de gestion des risques d'inondation du plan de gestion des risques d'inondation (L131-1 CU).

Il en est de même du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. Le SRADDET approuvé le 10 avril 2020 est opposable au SCoT suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Bien sûr, parce que le SCoT Jeune Loire a été approuvé avant le SRADDET, c'est le PLU qui devra être compatible et prendre en compte le SRADDET.

Documents	Projet de révision « allégée » du PLU
SCoT Jeune Loire	Compatibilité avec les prescriptions du SCoT concernant les réservoirs de biodiversité et les zones humides : « préserver les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides » ; « le profil naturel du lit et des berges est durablement préservé » ; « tout exhaussement et affouillement de sols dans les zones humides est également interdit »
SCoT Jeune Loire	Compatibilité avec les prescriptions du SCoT concernant les corridors écologiques : « préserver, voire restaurer les corridors écologiques » ; « les projets urbains sont réfléchis de façon à maintenir les continuités écologiques »

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes fixe 3 objectifs :

Préserver la TVB et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Préserver et gérer les milieux boisés, notamment les forêts anciennes et leurs fonctionnalités écologiques ;
- Maintenir des milieux ouverts diversifiés ;
- Protéger les milieux humides ;
- Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs
- Maîtriser l'étalement urbain et prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- Améliorer la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport ;
- Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature ;
- Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter au changement climatique ;
- Mettre en œuvre des démarches de préservation et de restauration de la TVB.

Valoriser la richesse et la diversité des paysages patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Prendre en compte le paysage et les espaces naturels en amont des projets afin d'éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Protéger et valoriser les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers...).

Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.

Révision allégée n°1 du PLU de Tenne

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes fixe également 7 règles :

Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques.

Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité

Règle n°37 : Identification et préservation des corridors écologiques

Règle n°38 : Préservation de la trame bleue

Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire

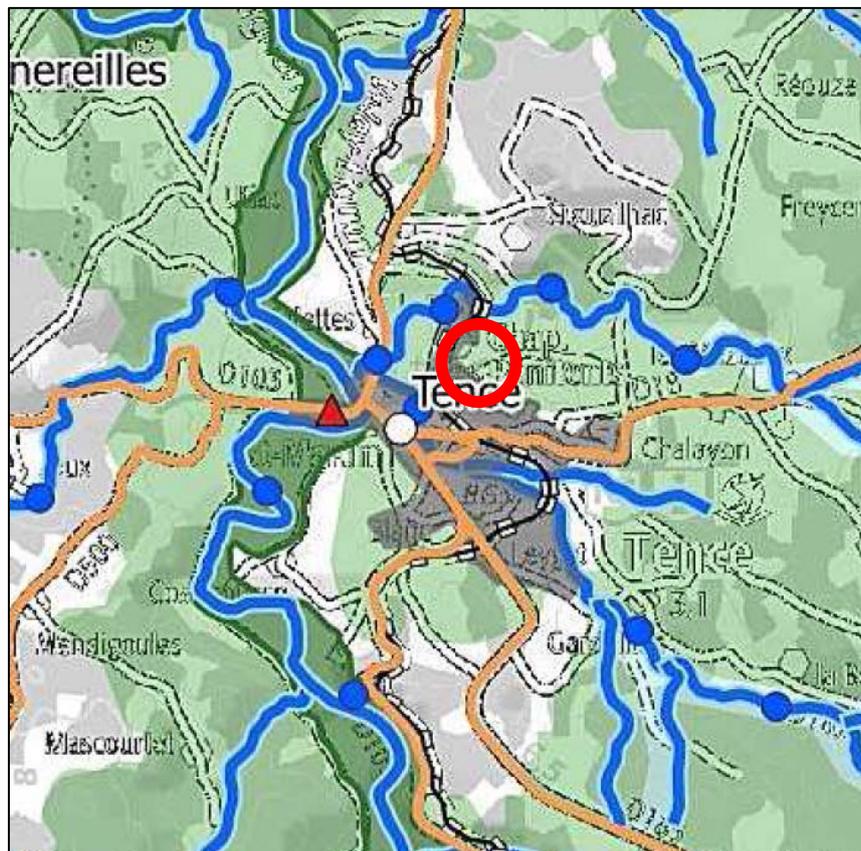
Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

L'atlas cartographique du SRADDET relatif à la biodiversité identifie le site du Fieu à l'interface entre zones artificialisées et espaces perméables liés aux milieux terrestres.

Le ruisseau des Mazeaux inscrit au Nord du site, est identifié en tant que cours d'eau de la trame bleue. Des obstacles ponctuels le jalonnent.

La voie ferrée apparaît en tant qu'infrastructure.

Ainsi le site du Fieu concerné par la présente procédure de révision allégée, appelé à accueillir l'extension de la zone d'activités existante, s'inscrit à l'écart de la trame verte et bleue. Il ne vient pas fragmenter les espaces perméables relais en s'inscrivant en continuité de la zone artificialisée du bourg.

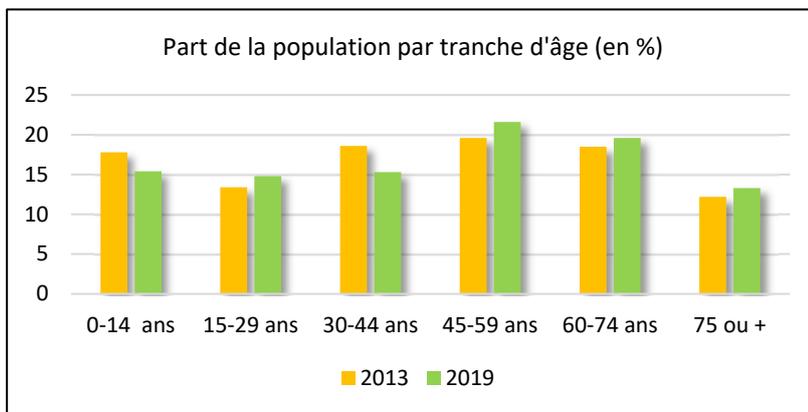
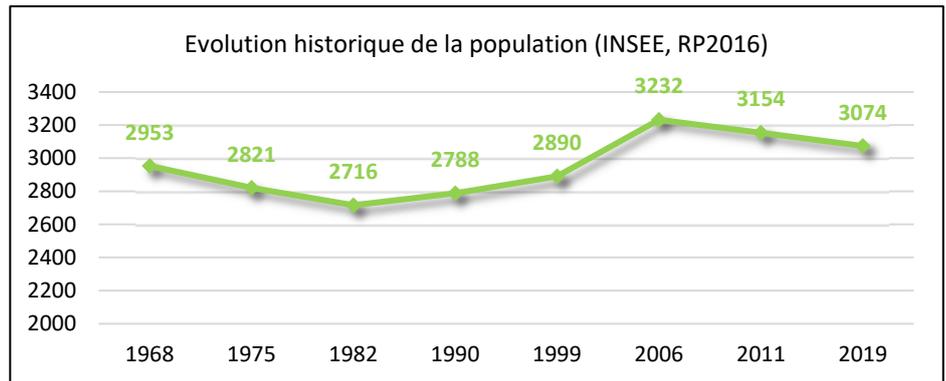


Trame verte	Zones humides (inventaires départementaux)	Autres cours d'eau	Nationales	● Obstacles ponctuels de la trame bleue (ROE)
■ Réservoirs de biodiversité	Espaces perméables relais	■ Zones artificialisées	— Départementales	Autres informations
■ Corridors écologiques à préserver liés aux infrastructures	■ Espaces perméables liés aux milieux terrestres	— Lignes électriques de haute tension	— Voies ferrées	□ Limites des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Trame bleue	■ Espaces perméables liés aux milieux aquatiques		Obstacles	
— Cours d'eau de la trame bleue			▲ Obstacles ponctuels de la trame verte	

CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

Éléments de contexte

La commune de Tence connaît depuis 1980 un regain démographique, après plus d'un siècle de recul. Néanmoins, la commune enregistre une déprise démographique entre 2006 et 2019, la population étant passée de 3 232 habitants en 2006 à 3 074 en 2019 (moins 158 habitants en 13 ans).



Cette déprise démographique est liée en partie à un solde naturel négatif, ce dernier étant de -0,8 % entre 2008 et 2013, et de -0,4% entre 2013 et 2019. En effet, la commune est marquée par un vieillissement marqué de la population, dans la mesure où plus de 32,9% de la population est âgée de plus de 60 ans, contre 30,7% en 2013. A l'inverse, la part des jeunes ménages dans la population communale tend à diminuer. La taille des ménages connaît une baisse constante, pour atteindre une moyenne de 2,3 personnes par ménages en 2019.

Le PADD du PLU de Tence fixe un objectif de croissance démographique minimum de +0,5% par an jusqu'en 2025, permettant d'atteindre une population communale de 3 500 habitants minimum, soit 200 habitants supplémentaires en 10 ans.

Effets du projet

Le projet de révision allégée n'a pas d'effet direct sur la dynamique démographique de Tence. Néanmoins, en permettant le développement de la zone d'activité du Fieu, et donc l'accueil de nouvelles entreprises créatrices d'emploi, l'objectif est également de **renforcer l'attractivité de la commune auprès de jeunes ménages et donc de relancer la dynamique démographique.**

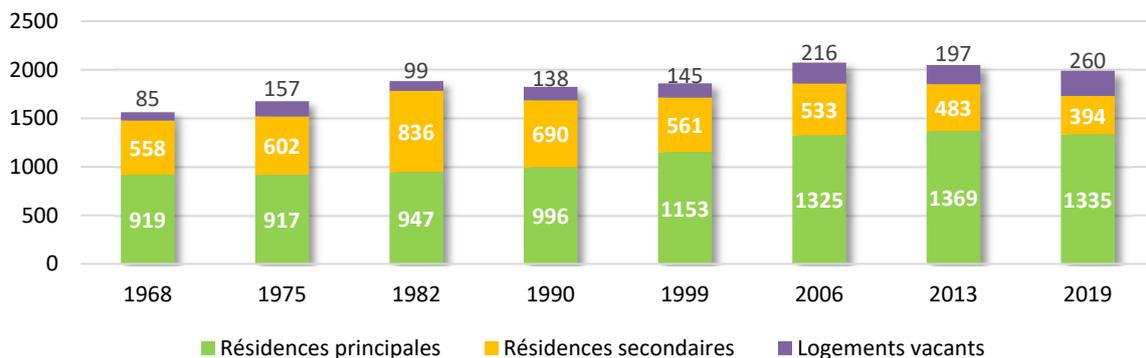
EVOLUTION DE L'HABITAT

Éléments de contexte

En lien avec l'attractivité de la commune, le parc de logement a légèrement augmenté depuis 1968, passant de 1562 logements en 1968 à 1989 en 2019. Notons une baisse du nombre de logements sur la dernière période (-124 logements entre 2008 et 2019).

En 2019, les résidences principales représentent 67% du parc de logements. Par ailleurs, les résidences secondaires représentent 20% du parc de logements en 2019, soulignant le caractère touristique de la commune, et les logements vacants 13% du parc. Notons que l'on observe une réduction du nombre de résidences secondaires entre 2008 et 2019, et une croissance du nombre de logements vacants.

Evolution du nombre de logements (INSEE)



Le parc de logements est plutôt récent. En effet, 49,4% des logements ont été construits après 1971. Par ailleurs, il s'agit essentiellement de maison, qui représentent 78,6% du parc de logements en 2019. Les logements, qui comptent en moyenne 4,5 pièces, sont majoritairement de grande taille (45,9% des logements comptent 5 pièces ou plus en 2019, et 92,5% des logements ont 3 pièces ou plus).

Le PADD du PLU de Tence prévoit des objectifs ambitieux de renouvellement urbain, de diversification de l'offre en logements et de modération de la consommation foncière :

- Réduire le taux de vacance de près de 10% et reconquérir 5% du parc de résidences secondaires,
- Tendre vers une densité moyenne de 10 logements à l'hectare, soit une consommation foncière moyenne par logement créé environ 1,5 à 2 fois moins importante qu'actuellement,

Effets du projet

Le projet de révision allégée va engendrer une extension de la zone du Fieu, à vocation économique et artisanale. Il n'a ainsi **pas d'incidence sur les objectifs de production de logements fixés au PADD du PLU actuel.**

CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES

Economie générale

La commune de Tence bénéficie d'une dynamique économique certaine, liée notamment à sa proximité avec la RN88, lui conférant une bonne attractivité. En effet, l'INSEE recense sur le territoire 324 établissements actifs au 31 décembre 2020 ainsi que 957 postes salariés. Par ailleurs, on dénombre 1 217 emplois dans la zone en 2019, **portant l'indicateur de concentration de l'emploi à 99,1 %**, chiffre relativement important pour une commune rurale telle que Tence (on compte près d'un emploi pour un actif sur la commune).

Bien que plus de 50% des établissements soient issus des secteurs du commerce, transports et services divers, les emplois se répartissent entre les **secteurs de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, du commerce, transports et services divers** et de l'industrie. Cette répartition est en lien avec le statut de Bourg relais de Tence. Notons que le nombre d'emplois sur la commune a progressé d'environ 80 unités entre 2013 et 2019, signe du dynamisme économique.

INSEE – RGP 2019	2019	2013
Nombre d'emplois dans la zone	1 217	1 134
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 228	1 238
Indicateur de concentration de l'emploi	99,1 %	91,6 %
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	52,9 %	53,2 %

	Nombre	%
Ensemble	324	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	62	19,1
Construction	50	15,4
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	96	29,6
Information et communication	3	0,9
Activités financières et d'assurance	16	4,9
Activités immobilières	14	4,3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	29	9,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	30	9,3
Autres activités de services	24	7,4

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31/12/2020 (INSEE 2022)

Développement économique intercommunal

Comme mentionné précédemment, **la compétence du développement économique a été attribuée à la Communauté de Communes du Haut-Lignon** dès sa création.

Le territoire du Haut-Lignon, même s'il se situe dans l'arrondissement d'Yssingaux, ne bénéficie que partiellement du développement économique de cet arrondissement, qui est lié très fortement aux axes routiers. Eloigné en particulier de la route nationale 88, véritable « colonne vertébrale économique » du département de la Haute-Loire, le Haut-

Lignon subit la concurrence des secteurs économiques du vaste territoire allant de Monistrol-sur-Loire au Puy-en-Velay. Il reste de ce fait enclavé et ne peut attirer des entreprises extérieures, le développement exogène est quasiment inexistant.

Cependant malgré cet enclavement, le territoire présente un **dynamisme économique endogène relativement fort grâce au développement d'activités mixtes porté par 3 axes** :

- l'industrie (mécanique, métallurgie, menuiserie)
- l'agriculture (production laitière, viande, fruits rouges...),
- et une économie résidentielle liée au potentiel touristique et à la tradition d'accueil du territoire.

Le Haut-Lignon a connu en 2009-2010 un véritable traumatisme économique avec la perte massive et soudaine d'emplois en raison de la fermeture de plusieurs établissements ayant un effectif important :

- FIMA Menuiseries sur la commune de Tence : 130 emplois,
- SLAM au Chambon/Lignon (fabrication de bijoux) : 50 emplois,
- POCHON sur Tence (Textile) : 20 emplois,
- Collège Cévenol au Chambon/Lignon : 30 à 40 emplois.

Toutes ces **pertes d'emplois** n'ont pas été compensées sur le territoire, malgré le développement ou la création de certaines entreprises, comme : Les Menuiseries du Haut-Lignon (environ 20 salariés), Abonda (9 salariés), Cintrafil (45 salariés), MTR Textiles (7 salariés) ... **Elles ont contribué à une diminution de la population intercommunale.**

Le nombre d'emplois salariés et non-salariés s'élevait à 2 622 en 2019, 2 608 en 2013, soit en recul de près de 1 % par rapport à 2008, avec un taux de chômage des 15-64 ans autour des 10,8 %.

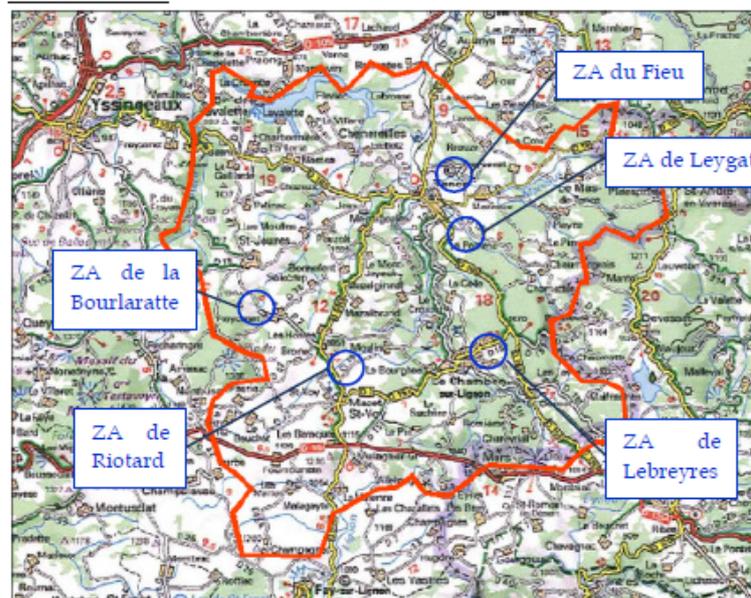
L'enjeu du Haut-Lignon n'est donc pas véritablement de faire venir des entreprises extérieures, mais de conserver sur place les entreprises déjà installées en leur offrant les moyens de se développer.

Depuis la création de la Communauté de Communes du Haut-Lignon en décembre 2000, les élus ont mis en œuvre **une politique foncière destinée à permettre les extensions d'entreprises locales, pour un montant de 4 000 000 €** :

- création de la Zone Artisanale de la Mion au Mazet Saint-Voy,
- agrandissement de la Zone Artisanale des Lebreyres au Chambon/Lignon,
- agrandissement de la Zone Artisanale de la Bourlaratte à Saint-Jeures,
- agrandissement de la Zone Artisanale de Leygat à Tence,
- aménagement de terrains sur la commune de Tence.

Ces travaux représentent l'aménagement de 160 000 m², ce qui a permis aux entreprises du territoire de se développer et à certains porteurs de projets, généralement déjà installés sur le territoire, d'asseoir de façon pérenne leur activité.

Plan de situation :



Source : site Viamichelin

Actuellement, la CCHL ne possède que **très peu de terrains disponibles sur ces zones de proximité**. Il reste à vendre une parcelle de 6 000 m² sur la Zone Artisanale du Mazet Saint-Voy, et également à commercialiser 4 000 m² de terrains sur la Zone Artisanale de La Bourlaratte à Saint-Jeures, **mais sur les communes les plus importantes (Tence et le Chambon/Lignon), plus aucun terrain n'est disponible**. De ce fait, les élus ont souhaité faire **l'acquisition de 3 hectares sur la commune du Chambon-sur-Lignon et 7,5 ha sur la commune de Tence, afin de réaliser des zones de proximité sur ces communes**.

Concernant le secteur du Fieu, la collectivité maîtrise aujourd'hui l'ensemble du foncier ciblé pour le projet d'extension de la zone économique, mais également le foncier appelé à être préservé au regard des enjeux environnementaux (zones humides).

La CCHL travaille actuellement à l'aménagement de la Zone d'Activités des Barandons sur la commune du Chambon-sur-Lignon afin de répondre à la demande des porteurs de projets qui les ont sollicités : 10 parcelles à aménager.

Parallèlement, les élus de la CCHL ont travaillé en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon pour cofinancer la création d'une zone d'environ **10 ha, à Aulagny sur la commune de Montregard**, pour permettre l'accueil d'entreprises exogènes et de répondre également à certaines demandes d'entreprises déjà installées sur le territoire qui souhaitent développer de façon importante leur activité.

Les élus de la communauté de communes du Haut-Lignon ont également souhaité faire **l'acquisition de bâtiments afin de réaliser des ateliers-relais et également une pépinière d'entreprises**. Ces investissements ont permis sur plusieurs années l'existence de plusieurs projets qui perdurent encore aujourd'hui (MTR textiles par exemple).

Sur la commune du Mazet Saint-Voy, la CCHL a fait l'acquisition, en 2005, d'un bâtiment et de matériel à usage de fromagerie. Cela a permis à un groupement d'agriculteurs de valoriser leur production de lait par la fabrication de fromages. Cette fromagerie a cessé son activité en 2011. Depuis cette date, les élus de la CCHL ont cherché un porteur de projet susceptible de reprendre une activité de fromagerie. En juin 2015, Monsieur Gilles GAMON, gérant de la Fromagerie du Val d'Ormèze (Ardèche) a souhaité reprendre une activité dans ses locaux avec à la clé l'emploi d'une personne. Dans ces nouveaux locaux, il souhaite diversifier ses activités actuelles. Tout récemment, le gérant a racheté les locaux à la communauté de communes.

Sur la commune de Tence, la CCHL a fait l'acquisition, en 2008, d'un bâtiment qui abritait une usine de textile, qui avait fermé ses portes et licencié une vingtaine de personnes. Ce bâtiment a été ensuite loué à une entreprise qui a souhaité reprendre une activité textile dans les locaux, ce qui a permis de recréer jusqu'à 8 emplois. Actuellement cette entreprise est toujours installée dans les locaux et emploie 5 personnes.

Sur la commune de Tence également, la CCHL a fait l'acquisition d'un ancien bâtiment qui appartenait au Conseil départemental de la Haute-Loire et qui hébergeait les services de la Direction Départementale de l'Équipement. Elle a remis les locaux en état afin de faire une **pépinière d'entreprises à vocation tertiaire**. Ce bâtiment a permis la création d'un centre d'appel qui a fonctionné durant l'année 2010. Ce bâtiment n'a pu être reloué et est actuellement vide d'occupants. Les élus ont le projet de transformer ce lieu en **espace de travail partagé**, afin de d'aménager des espaces qui regroupent des services multiples pour les travailleurs indépendants du secteur tertiaire. Cette réalisation sera conditionnée à une étude des besoins.

Effets du projet

Le projet de révision allégée vise à augmenter la superficie en espaces d'activités, afin de permettre des extensions d'entreprises existantes et l'accueil de nouvelles activités économiques, en réponse aux demandes recensées par la collectivité. En effet, la commune recense beaucoup de demandes d'entreprises mais ne dispose plus d'espaces économiques pour les accueillir.

Il s'agit d'augmenter le nombre d'entreprises sur le secteur, ainsi que le nombre d'emplois pour maintenir voire augmenter l'indicateur de concentration d'emplois.

Ce projet est nécessaire au vu des faibles disponibilités foncières présentes au sein de la commune et de l'intercommunalité, nécessitant d'étendre les zones économiques. Il n'existe pas ou peu de friches industrielles qui permettent d'accueillir de nouvelles entreprises.

Ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations du SCOT qui prévoit un développement et une extension des zones économiques de 15 ha. L'intercommunalité mène actuellement une étude de faisabilité sur l'aménagement de ce site et est propriétaire de 7,5 ha de terrains.

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

Activité agricole**Éléments de contexte**

La commune de Tence est située en zone de montagne.

L'estimation réalisée lors de la révision du PLU suite à la réunion agricole organisée avec les exploitants tençois, a réuni un total de 19 exploitations, dont 16 professionnelles. Un total de 26 sièges d'exploitation a pu être recensé.

L'orientation technico-économique de la commune est passée de bovins lait en 2000 à polyculture et polyélevage en 2010.

Tence est concernée par des délimitations définies par l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) :

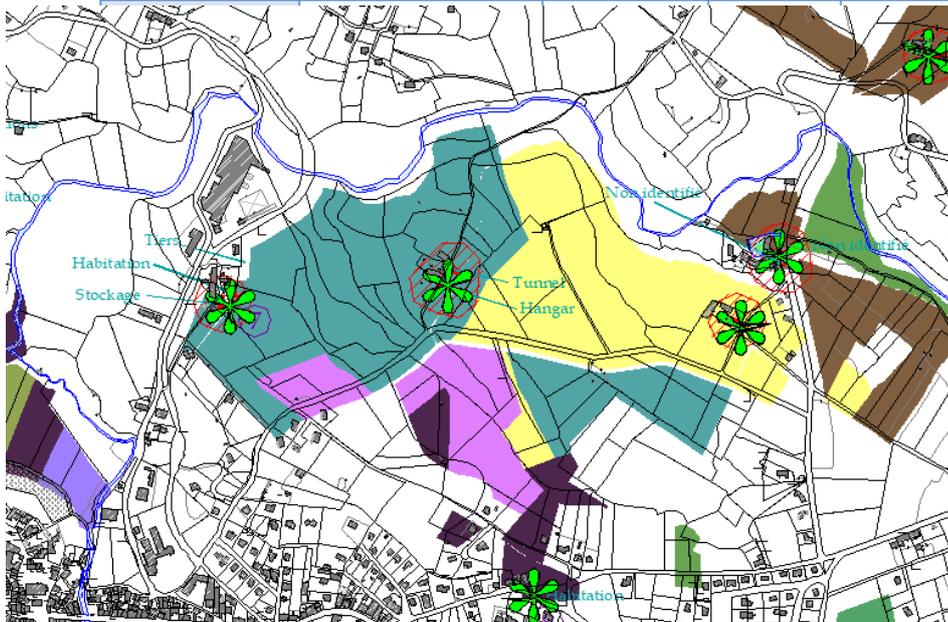
Type de label	Dénomination
AOC	Fin Gras du Mézenc
IGP	Volailles du Forez
IGP	Volailles du Velay
IGP	Volailles d'Auvergne

Source : INAO

A noter, l'AOC du Fin Gras du Mézenc, spécialiste de viande de bœuf persillé. L'AOC a été reconnue en 2007. Cependant, Tence est citée seulement pour l'abattage. L'élevage et l'engraissement ne concerne pas la commune.

Sur le secteur, le diagnostic agricole réalisé lors de la révision du PLU faisait état des éléments suivants :

Couleur verte	7 M. FOUET Christian	Professionnelle 53 ans RSD	Vaches allaitantes	Pas de projets particuliers	
	Couleur jaune	13 M. ABRIAL Christian	Professionnelle 52 ans RSD	Vaches allaitantes	A la fois propriétaire et locataire de ses bâtiments et de ses terres
		14 M. BANCEL Frédéric	Non professionnelle 34 ans RSD	Vaches allaitantes	Locataire des bâtiments et des terres

**Effets du projet**

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

Le projet de révision allégée concerne des parcelles agricoles et déclarée à la PAC en 2020. Toutefois, depuis, **l'intercommunalité a acquis ces terrains du fait de la cession de l'activité agricole présente sur le site.** Il s'agissait de l'exploitation de Monsieur FOUET. De même, l'exploitation de Monsieur ABRIAL a cessé son activité. Aujourd'hui, **il n'existe plus d'exploitation et de bâtiments agricoles à proximité** de ces terrains. Les changements de destination autorisés dans le PLU ont été réalisés pour créer de l'habitat sur d'anciens bâtiments agricoles.



Extrait de la carte Géoportail des terrains déclarés à la PAC en 2020

Activité touristique

Éléments de contexte

Tence compte un patrimoine naturel et industriel intéressant. Son territoire présente un cadre de vie agréable. En outre, la commune compte de nombreux équipements touristiques et d'accueil de touristes. La compétence du tourisme a été transférée à la Communauté de Communes. L'office du tourisme du Haut Lignon est présent dans la commune du Chambon-sur-Lignon et est gérée par l'intercommunalité.

La commune compte plusieurs sites touristiques sur son territoire. La ligne touristique du Velay constitue un atout. Elle a été réhabilitée sur l'ancienne voie ferrée entre Dunières et Saint-Agrève. Elle est accessible depuis Tence, par sa gare.



Source : Association des Voies Ferrées du Velay

La commune compte trois sites inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques :

- Chapelle des pénitents, Musée, le décor intérieur est inscrit à l'inventaire supplémentaire des MH depuis 1999, elle est située au sommet de la place du Chatiague, seuls les décors intérieurs sont inscrits aux Monuments Historiques,
- Hôpital Saint-Joseph, la pharmacie et le décor intérieur sont inscrits aux MH depuis 1999,

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

- o Croix – menhir des Mendigoules, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 5 janvier 1989,
- o Château du Besset, les élévations et la toiture sont inscrits aux MH depuis 1991.

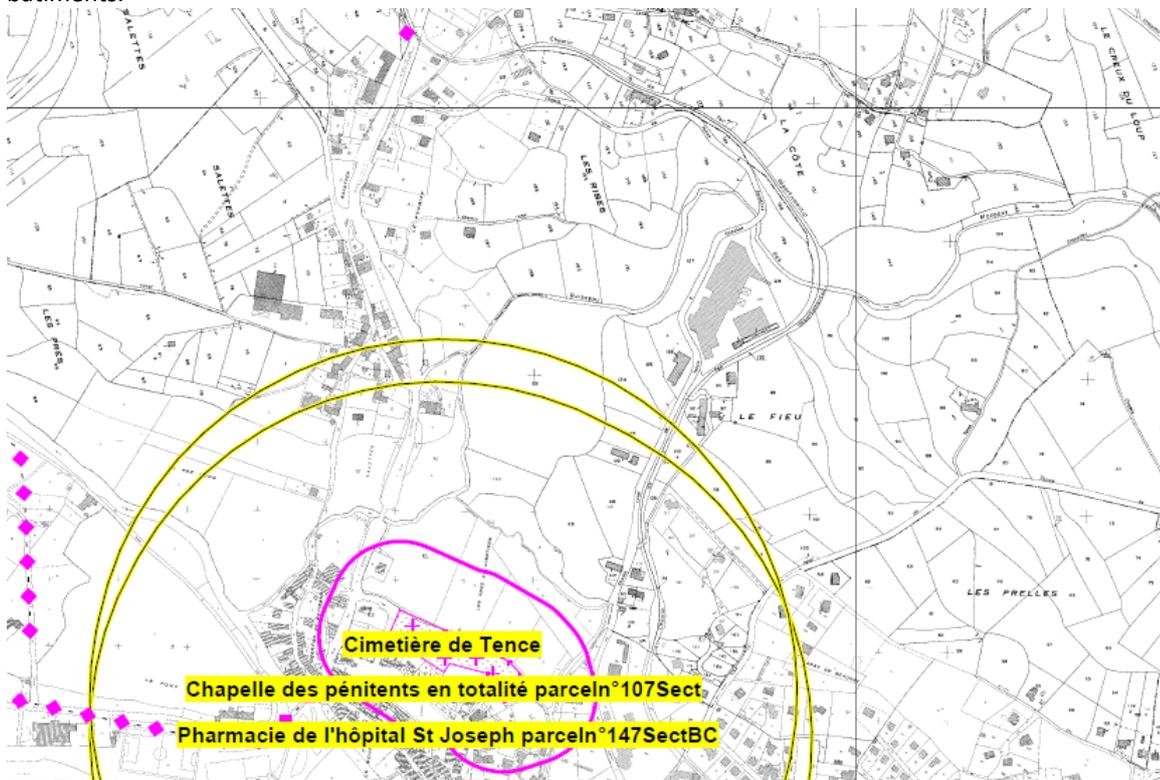
Un site inscrit aux Monuments Historiques par le Ministère de la Culture induit une servitude de 500 mètres à partir de celui-ci. Au sein de ce périmètre, les Architectes des Bâtiments de France doit être consulté pour tout aménagement.

Effets du projet

Le projet de révision allégée ne concerne pas cette thématique et n'aura donc **pas d'incidence sur l'activité touristique**.

Le projet d'extension est situé **de l'autre côté de la voie ferrée touristique, sur laquelle est envisagée une passerelle** pour permettre le développement de l'entreprise RG 43 concernée par le projet.

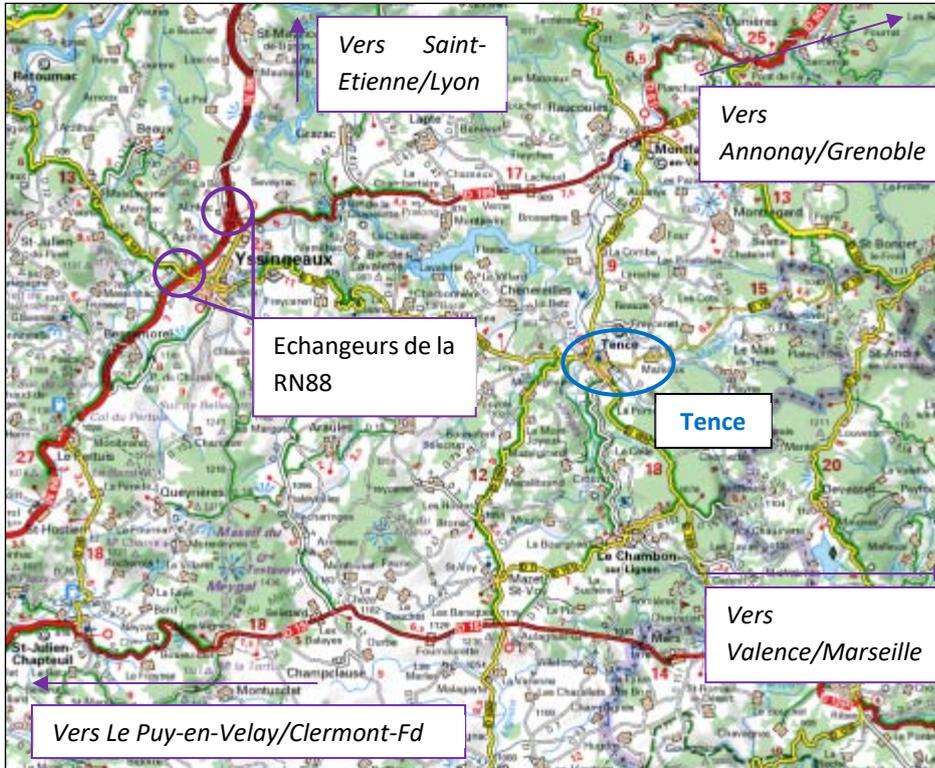
Par ailleurs, **l'extension de cette zone d'activités est présente en partie au sein du périmètre de protection des Monuments Historiques** et l'Architecte des Bâtiments de France pourra être consulté sur l'implantation de certains bâtiments.



Révision allégée n°1 du PLU – Tence

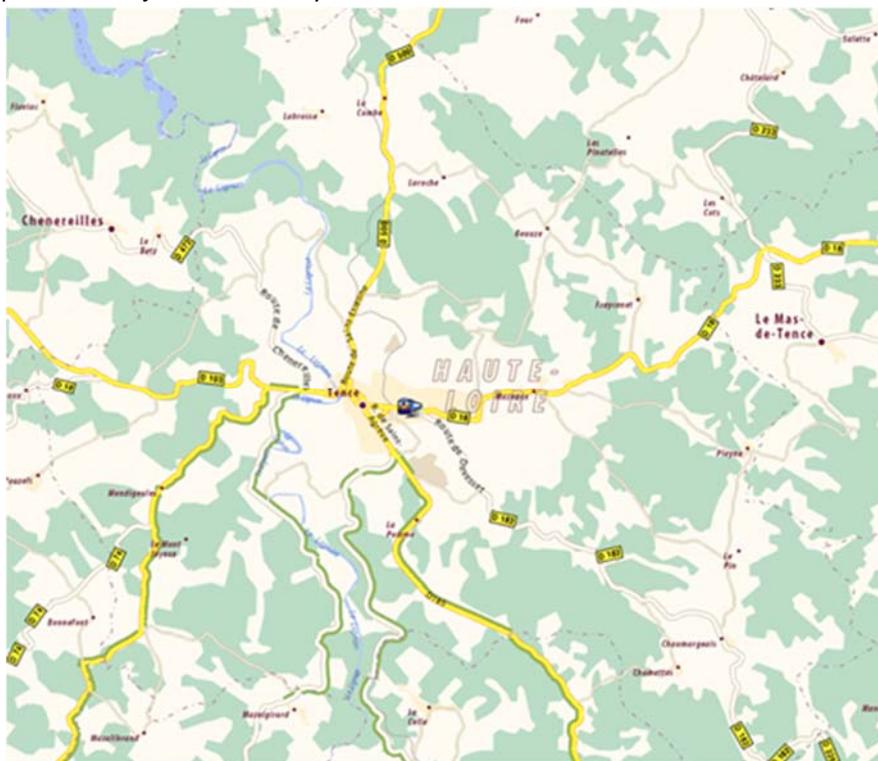
DEPLACEMENTS

La commune se situe au croisement de routes départementales et constitue ainsi un carrefour routier à l'échelle locale. Elle n'est pas éloignée de l'axe routier d'envergure nationale qu'est la RN88, véritable colonne vertébrale pour la Haute Loire (axe Nord-Est – Sud-Ouest).



Source : Viamichelin

La ville centre se situe à 20 km de l'échangeur Sud d'Yssingeaux vers Le Puy-en-Velay, Mende, Rodez et Toulouse et 21,5 km de l'échangeur Nord vers Saint-Etienne et Lyon. En outre, Tence est distante de 9 km de Montfaucon et de la RD61 qui permet de rejoindre Annonay.



Source : Viamichelin

L'accès à la zone d'activités du Fieu a fait l'objet d'un aménagement récemment lors de l'aménagement de la tranche précédente. Ainsi, un aménagement routier a été réalisé avec un accès sur la RD 500, pour éviter aux camions de traverser le bourg de Tence.

Effets du projet

Le projet de révision allégée ne concerne pas directement cette thématique. Les impacts liés sont donc limités, étant donné que l'aménagement de l'accès a été réalisé récemment de façon sécurisée. Une augmentation du trafic reste possible sur la RD 500.

Une liaison routière est envisagée entre le chemin du Fieu et le chemin du Mazel mais pour une desserte routière permettant, pour les véhicules légers, et non pas le trafic de la zone économique, de dévier le centre-ville à terme.

DESSERTE EN RESEAUX

La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers

La communauté de communes du Haut-Lignon a pris la compétence le 1er janvier 2006 : « *collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés* ». Cette compétence a été déléguée au Syndicat Intercommunale de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) « *Entre Monts Et Vallées* ». La Communauté de Communes lève une taxe de collecte des ordures ménagères.

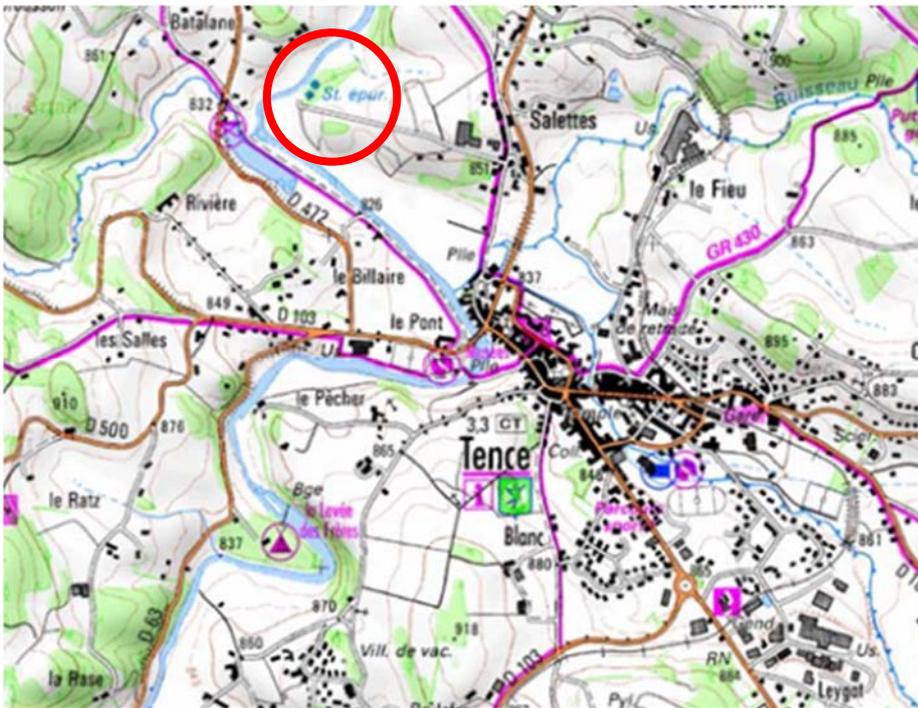
Les déchets collectés sont ensuite traités à la décharge de Villemarché. Le SICTOM a également mis en place 2 déchetteries, une au Chambon-sur-Lignon et une à Dunières. Le tri sélectif est également organisé sur la commune en différents lieux sous forme d'Ecopoints verres, plastiques et papiers.

La commune abrite un centre d'enfouissement technique dans sa partie Nord, au milieu d'un bois (au Nord du hameau de la Combe, en limite de commune avec Montregard).

Desserte en assainissement

Assainissement collectif

La majeure partie des zones urbanisées du territoire bénéficie d'un réseau d'assainissement collectif, unitaire pour le centre urbain et séparatif pour les parties les moins denses (essentiellement pavillonnaires). La commune compte une station d'épuration située au Nord-Ouest de son territoire, à proximité du Lignon, en aval du bourg.



Source : Géoportail

Le secteur du Fieu est desservi en assainissement collectif avec un réseau d'assainissement en PVC de diamètre 200 mm qui traverse les parcelles concernées. Il sera nécessaire de le déplacer et l'enterrer sous le domaine public, des voiries ou espace commun, ou de créer des servitudes privées.

Révision allégée n°1 du PLU - Tence

En période de hautes eaux, la présence d'eaux claires parasites en quantités considérables, perturbent le bon fonctionnement de l'installation. Hors perte de boues, la station délivre un rejet dont la qualité est conforme à l'Arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, A moyen terme, en application de l'Arrêté du 22 décembre 1994, les normes de rejet seront renforcées notamment en ce qui concerne le traitement de l'azote et du phosphore.

La gestion des boues telle qu'elle est réalisée actuellement n'est pas satisfaisante. Cette situation se traduit par une accumulation de biomasse dans le bassin d'aération et dans le décanteur suivie de pertes de boues, y compris en période de basses eaux. Ces dernières sont extrêmement préjudiciables au milieu naturel.

Les capacités de traitement de la station apparaissent suffisantes au regard des pollutions théoriques actuelles et des pollutions domestiques futures (développement de l'urbanisme). En revanche, tout raccordement d'eaux usées industrielles est à proscrire dans l'avenir.

Compte tenu de la situation existante sur le système d'assainissement de l'agglomération de TENCE (pertes de pollution, présence d'eaux claires parasites en grande quantité..) il est apparu nécessaire de limiter les extensions des réseaux aux parties limitrophes des zones actuellement desservies.

Le programme d'assainissement collectif de l'agglomération de TENCE a été adopté par le conseil municipal, conformément au décret du 3 juin 1994. Ce dernier définit les travaux à entreprendre sur les réseaux d'assainissement et sur la station d'épuration afin de fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement.

Il est précisé qu'en 2020, la commune a réalisé un diagnostic réseaux qui a conduit à mettre en place un programme de travaux pour la mise en séparatif des réseaux et lutter ainsi contre les eaux parasites, permettant ainsi de redonner des capacités à la station d'épuration actuelle.

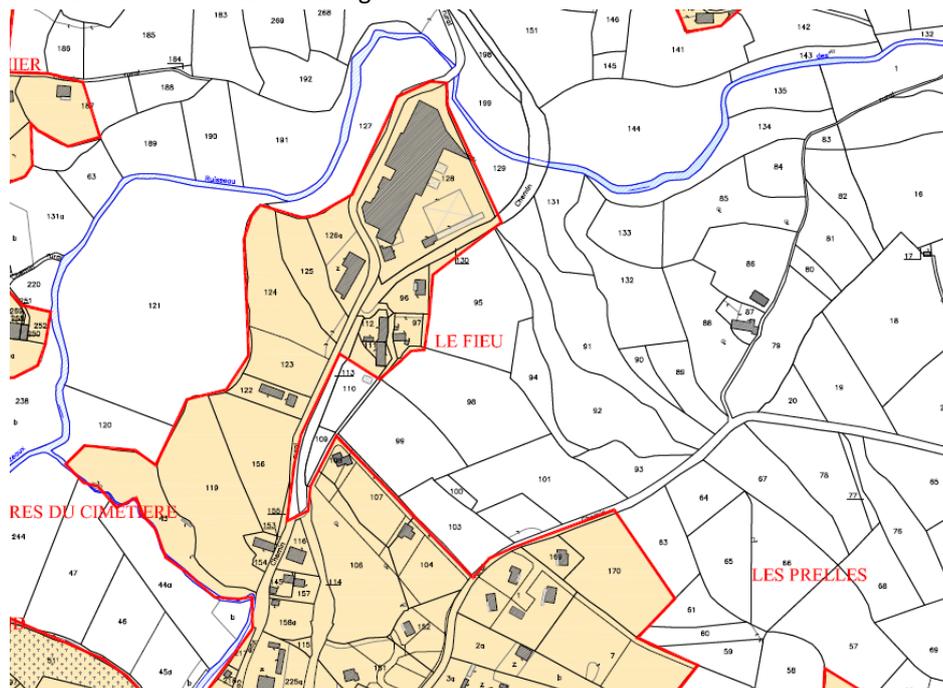
La commune a engagé les études préalables à l'amélioration des prétraitements de la station d'épuration. Elles pourront être mis en œuvre après échanges avec l'agence de l'eau sur le financement des travaux. La station ayant théoriquement la capacité de traiter les flux entrants, les travaux envisagés permettront de réduire le volume d'eaux claires parasites et de limiter les déversements au milieu naturel. Ils devraient être réalisés en 2025.

Le dimensionnement actuel permet de traiter les flux suivants : 720 m³ / j par temps sec ; 1 728 m³ / j par temps de pluie. Le volume moyen traité était de 568,4 m³ / j par temps sec en 2022, 674,51 m³ / j par temps sec en 2023 (1^{er} semestre). La station aura donc la capacité de traiter les effluents de nouvelles activités relevant d'effluents domestiques. L'entreprise RG43 dispose déjà de son propre dispositif de gestion des eaux usées. Il n'est pas envisagé d'accueillir d'autres établissements avec des rejets spécifiques.

Zonage d'assainissement

La commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé.

Le secteur d'extension de la zone d'activités du Fieu n'est pas intégré en assainissement collectif dans ce zonage. Une mise à jour du zonage d'assainissement est ainsi envisagée.



Extrait du zonage d'assainissement

Assainissement pluvial

De façon générale, il est impératif d'inciter à l'infiltration des eaux pluviales. Lorsque cette infiltration n'est pas possible au vu des analyses du sol, des rejets sont définis avec des débits limités et des occurrences définies.

L'aménagement de la zone d'activités fera l'objet d'une étude loi sur l'eau permettant de définir l'ensemble des thématiques de gestion des eaux pluviales.

Desserte en eau potable

Tence est alimentée de façon autonome par un réseau intercommunal dont la gestion est assurée par Syndicat des Eaux de la Région de Tence regroupant les Communes de Tence, Mas-de-Tence et Chenereilles.

La desserte en eau potable alimente la quasi-totalité des parties urbanisées de la commune.

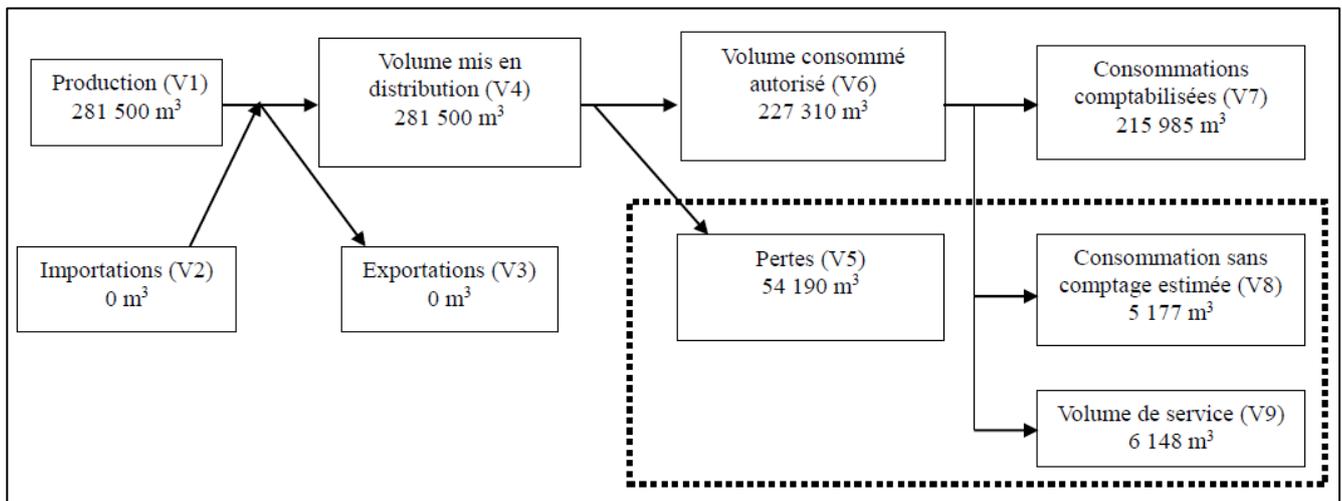
En 2021, le Syndicat a prélevé 281 596 m³ (294 146 m³ en 2020), dont 256 763 m³ issus du ruisseau Cruzet et 24 833 m³ issus du ruisseau Chaudier. Aucun prélèvement n'est effectué dans des eaux souterraines.

Le volume produit est de 281 500 m³ en 2021, volume proche de celui observé dans les années 2008/2009. Il est en diminution depuis 2017, date à laquelle il a atteint son maximum avec près de 420 000 m³.

A noter que la population potentielle projetée dans le PLU à l'horizon 2025, en accord avec la capacité de la ressource, est de 3 500 habitants. Le dernier recensement INSEE fait état de 3 123 habitants en 2021.

Ainsi, la ressource en eau potable du Syndicat présente une capacité résiduelle suffisante pour accompagner le développement de la commune, y compris celui lié au développement économique. En effet, la consommation des entreprises est assimilée à une consommation domestique, en cas de process nécessitant une consommation plus importante, une autorisation spécifique devant être accordée.

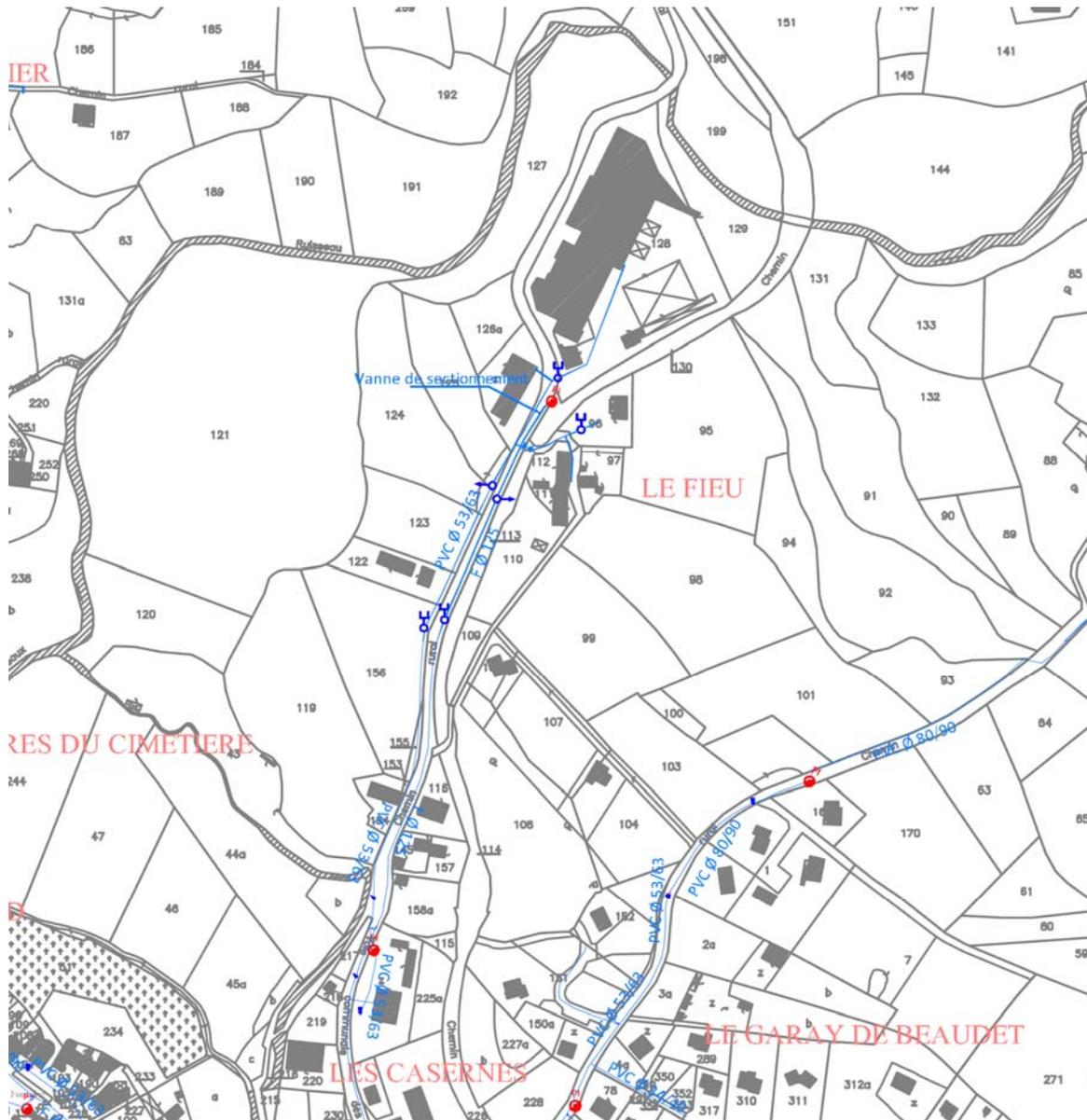
A noter que les prélèvements d'eaux souterraines y compris ceux privés, sont soumis à autorisation des services de la Police de l'Eau en l'application de la Loi sur l'Eau.



La zone d'activités du Fieu est alimentée en réseau d'eau potable en fonte en diamètre 125 mm le long de la rue du Fieu à l'Ouest. Un réseau est également présent en PVC de diamètre 80 mm sur la voie communale présente à l'Est, davantage pour desservir les habitations. Un maillage peut être réalisé au besoin.

Une réserve incendie de 800 m³ existe actuellement sur la zone du Fieu. En fonction des besoins des futures entreprises une réserve complémentaire sera à envisager.

Révision allégée n°1 du PLU - Tenace



Réseau électrique

L'extension de la zone d'activités du Fieu est desservie par le réseau électrique. Un poste électrique a été récemment installé à proximité de la zone. Ce point sera étudié avec le syndicat compétent.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Partie de l'étude d'évaluation environnementale réalisée par Luc Laurent, en partie.

HABITATS NATURELS : UNE DIVERSITE A PRESERVER

Cours d'eau : des continuités écologiques

Critères de définition d'un cours d'eau

La définition juridique du cours d'eau est donnée depuis le 8 août 2016 au L215-7-1 du Code de l'environnement, et se fonde sur trois critères qui doivent être réunis :

- une source,
- un lit naturel à l'origine,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les **cours d'eau « police de l'eau »** sont définis au titre de la police de l'eau (loi sur l'Eau) pour lesquels s'applique la réglementation issue des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement (CE).

Au Fieu, **l'affluent en rive gauche des Mazeaux est un cours d'eau police de l'eau (DDT 43)**.

Les **cours d'eau « liste 1 »** et **« liste 2 »** sont les cours d'eau concernés par l'article L214-17 CE. Le classement en liste 1 vise à préserver les milieux aquatiques de toute nouvelle fragmentation (exemple création de retenue d'eau) et vise à prévenir la dégradation et à préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur écologique. Tout ouvrage constituant un obstacle aux continuités écologiques est interdit. Concernant les ouvrages existants, le classement en liste 1 impose la restauration des continuités écologiques au fur et à mesure du renouvellement des autorisations, visant ainsi le long terme. Le classement en liste 2 vise la restauration immédiate des cours d'eaux à fort enjeux écologiques. Les deux classements peuvent être complémentaires : un cours d'eau peut être classé en liste 1 et 2 dans l'objectif d'éviter toute dégradation (nouvel ouvrage) mais aussi d'assurer (plus rapidement) la restauration des continuités écologiques.

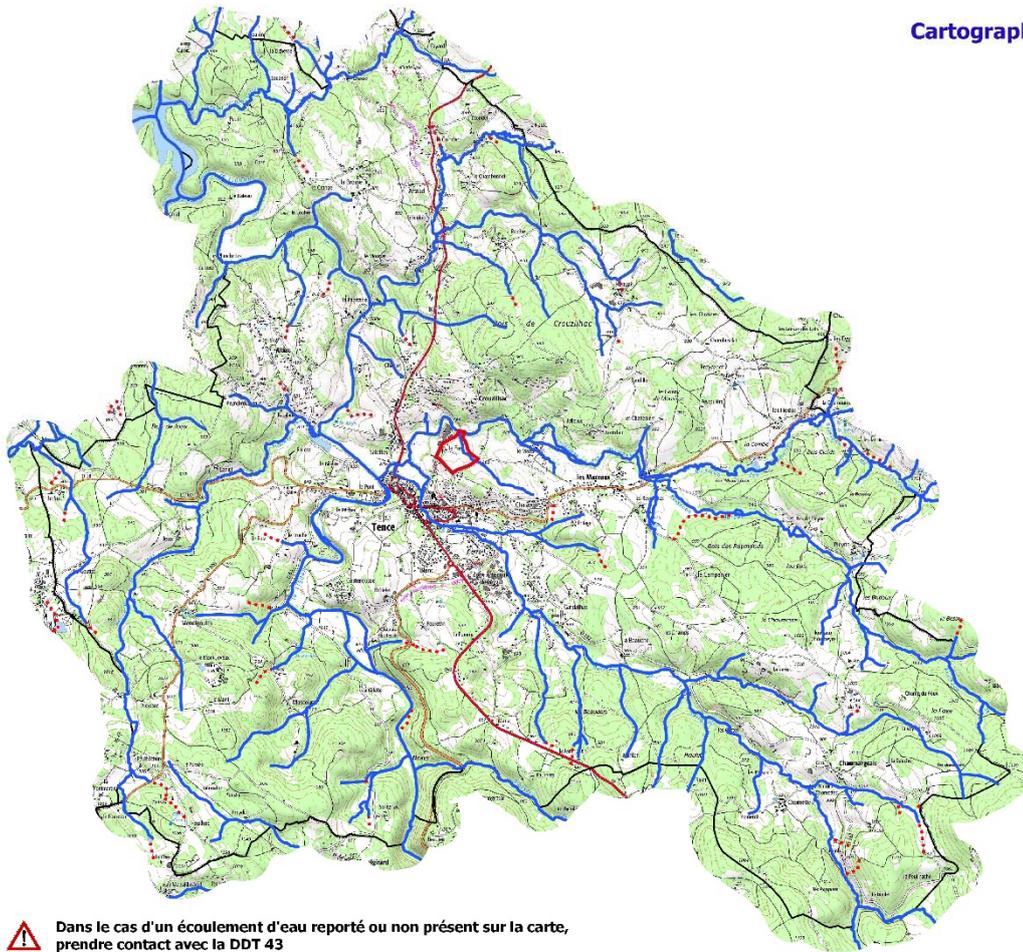
A Tence, sont classés en liste 1 au titre du 1° du I de l'article L214-17 CE (arrêté ministériel du 10 juillet 2012) :

- le Lignon-du-Velay et **ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au** complexe de Lavalette, et sont classés en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L214-17 CE (arrêté ministériel du 10 juillet 2012) :
 - Le Lignon du Velay de la source jusqu'au seuil de la levée Morin exclu ;
 - les **Mazeaux**.

En conclusion, le tènement foncier CCHL est traversé par l'affluent des Mazeaux qui est un cours d'eau « police de l'eau » constituant un réseau de ruisseaux et de rus issus de sources.



Le ruisseau des Mazeaux rive gauche avec sa ripisylve (la voie ferrée est visible sur la photo de gauche) (photos Luc Laurent)

Cartographie des cours d'eau après expertise
Commune de Tence

Cours d'eau examinés

- Écoulements classés
- Écoulements non classés
- Tronçons en attente d'expertise terrain
- Tronçons en attente d'une seconde expertise
- Reconnu CE sauf si production d'un droit d'eau

 périmètre d'étude du projet d'extension de la ZA du Fieu

500 0 500 1000 m

 Dans le cas d'un écoulement d'eau reporté ou non présent sur la carte, prendre contact avec la DDT 43

Réalisé par la DDT43
12/12/2019
Sources: IGN, Cadastre DGI

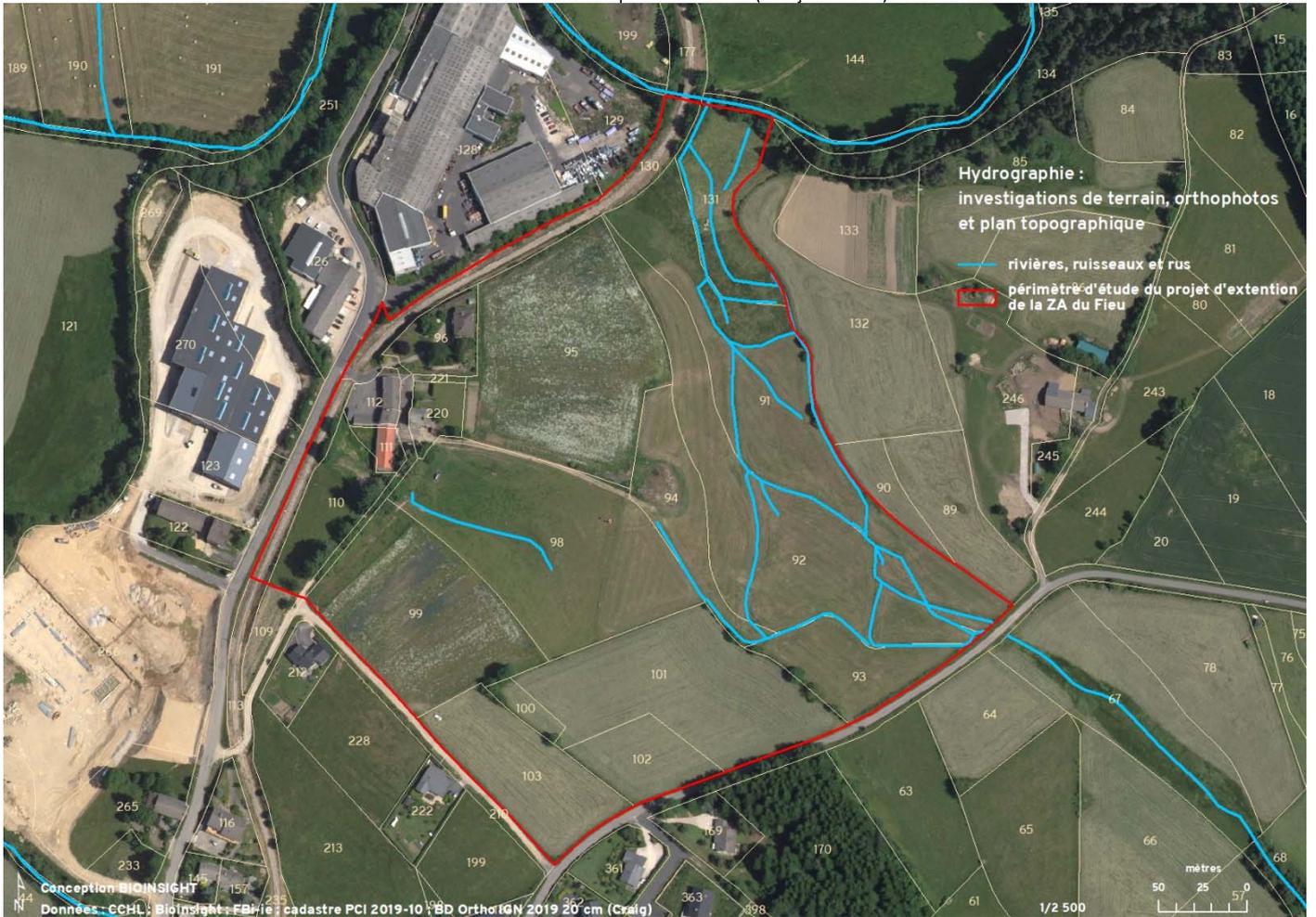



L'affluent cours d'eau « police de l'Eau » longé par une clôture électrique (tronçon aval)

Révision allégée n°1 du PLU - Tenche



L'affluent cours d'eau « police de l'Eau » (tronçon amont)



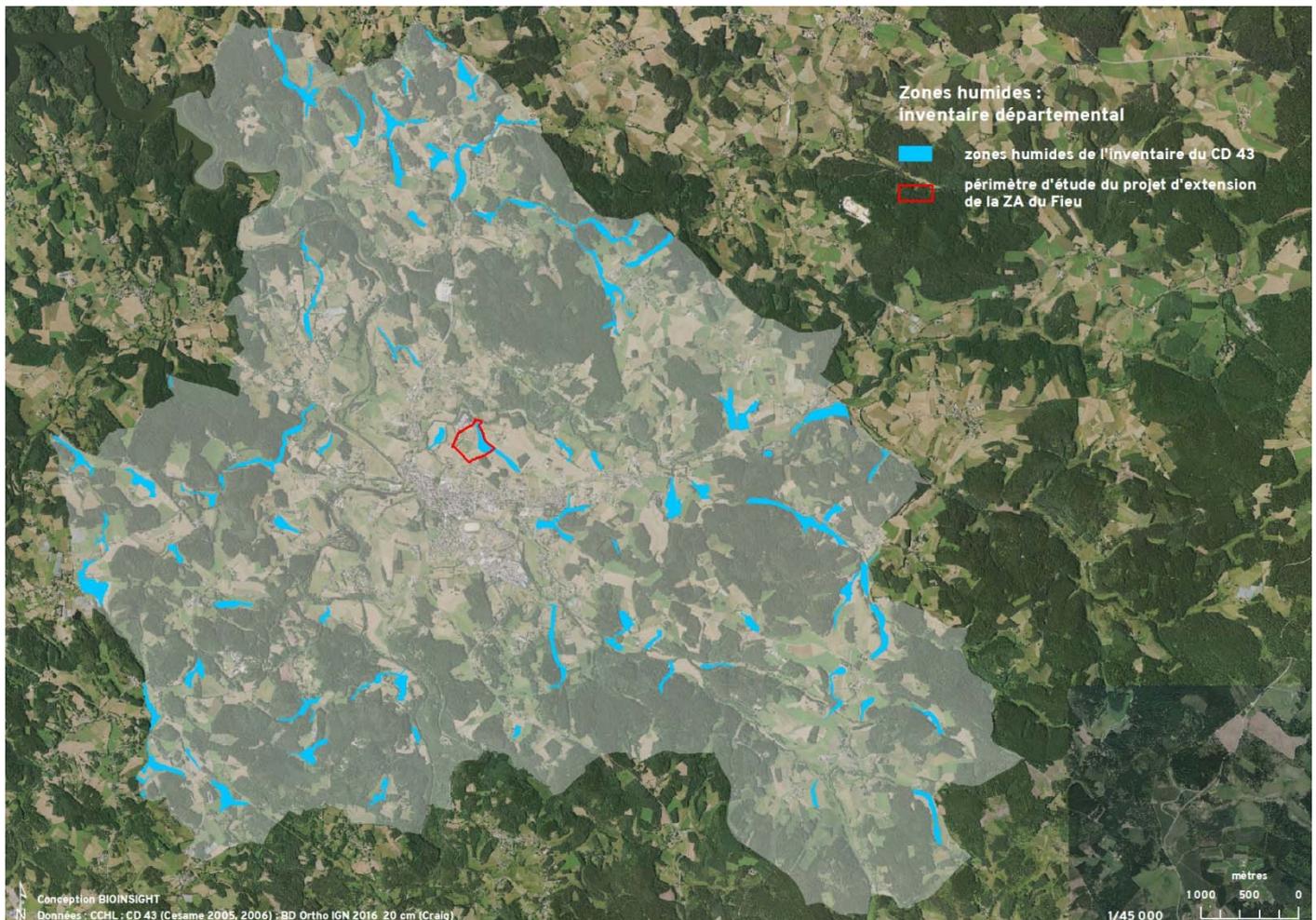
Révision allégée n°1 du PLU - Tenche



Un affluent de l'affluent cours d'eau « police de l'Eau » côté parcelle 132



Le réseau de ruisseaux et rus depuis la route du Mazel (photos Luc Laurent)



Zones humides : des réservoirs d'eau

Les données disponibles sur les zones humides* émanent de :

- les inventaires zones humides du CD 43 : bassin versant du Lignon (Cesame 2005, 2006) ;
- les données habitats naturels Natura 2000 Sig du Docob du Sic FR8301088 *haute vallée du Lignon* (Curny & Louche 2012) ;
- les investigations de terrain dans le cadre de l'évaluation environnementale.

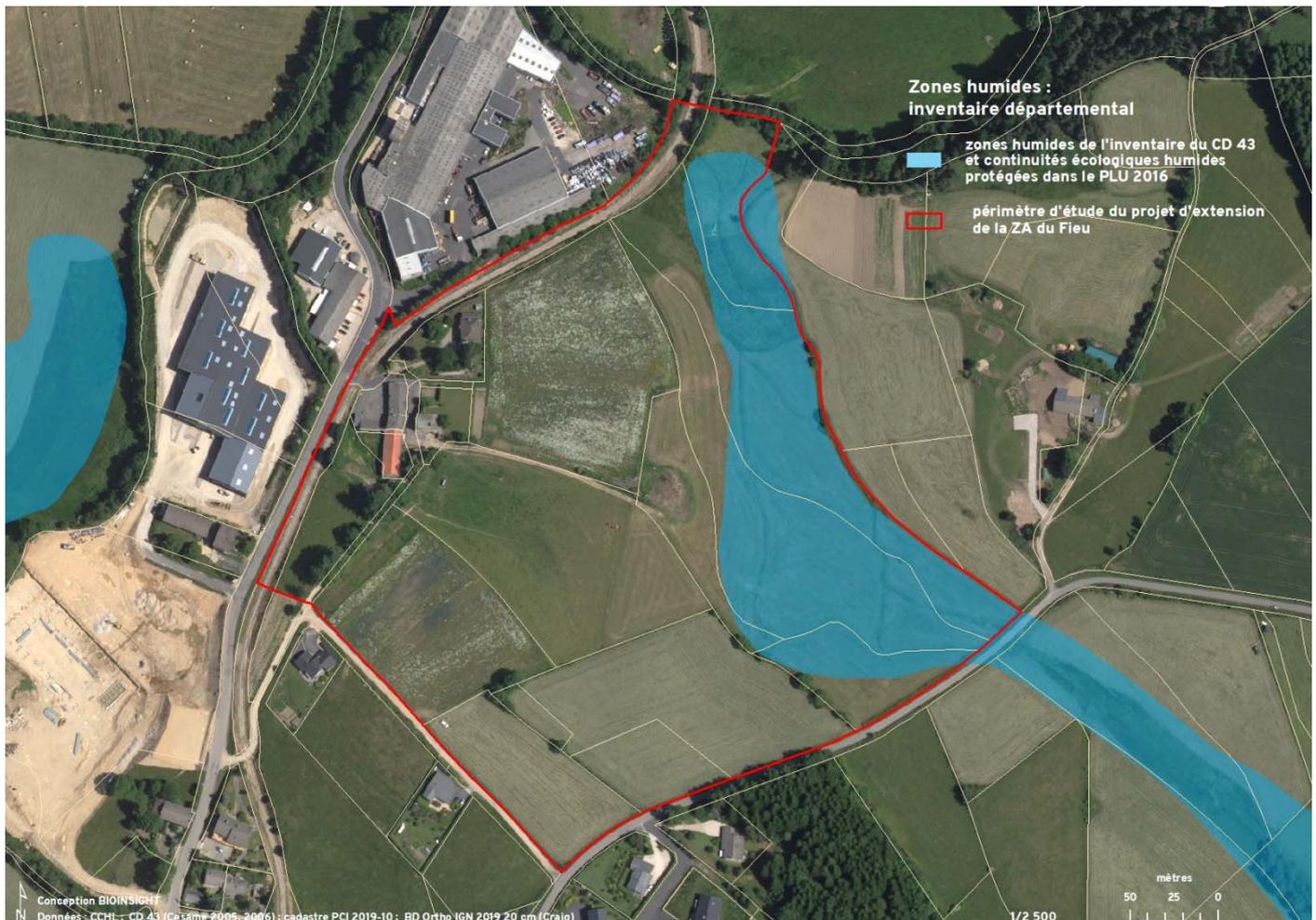
INVENTAIRE DEPARTEMENTAL

Le périmètre de projet initial d'extension de la zone économique du Fieu abrite une zone humide de l'inventaire départemental 43 (Cesame 2005, 2006).

ZONE HUMIDE DE L'AFFLUENT DU RUISSEAU DES MAZEAUX

Espèces végétales observées

Des observations et prélèvements floristiques ont été réalisés lors d'investigations de terrain menées de 11 juin 2020. Les déterminations ont été principalement réalisés par Robert Portal coauteur du *Guide de la flore de Haute-Loire* (Tort, Antonetti, Belin & Portal 2008, 2010). Dans la liste suivante des 37 espèces identifiées avec certitude, les espèces dont le nom sont en gras (19 espèces) sont des espèces indicatrices de zones humides de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement.



Astéracées : centaurée noire *Centaurea nigra*, crepis mou *Crepis mollis*

Boraginacées : myosotis des marais *Myosotis scorpioides*

Caryophyllacées : silène fleur de coucou *Silene flos-cuculi*, stellaire des marais *Stellaria alsine*

Cypéracées : carex humble, *Carex demissa*, carex hérissé *Carex echinata*, carex à épis ovales *Carex ovalis*, carex faux panic *Carex panicea*

Fabacées : gesse des prés *Lathyrus pratensis*

Joncacées : jonc à tépales aigus *Juncus acutiflorus*, jonc diffus *Juncus effusus*

Lamiacées : bugle rampant *Ajuga reptans*

Poacées : flouve odorante *Anthoxanthum odoratum*, avoine élevé *Arrhenatherum elatius*, avoine pubescente *Avenula pubescens*, brize intermédiaire *Briza media*, brome mou *Bromus hordeaceus*, crételle des prés *Cynosurus cristatus*, canche cespiteuse *Deschampsia cespitosa*, fétuque des prés *Festuca pratensis*, fétuque rouge *Festuca rubra s.s.*, fétuque à feuilles fines *Festuca trichophylla*, glycérie flottante *Glyceria fluitans*, houlque laineuse *Holcus lanatus*, nard raide *Nardus stricta*, paturin des prés *Poa pratensis*, avoine jaunâtre *Trisetum flavescens*

Polygonacées : renouée bistorte *Polygonum bistorta*, grande oseille *Rumex acetosa*

Renonculacées : populage des marais *Caltha palustris*, renoncule flamette *Ranunculus flammula*, renoncule rampante *Ranunculus repens*

Rosacées : potentille des marais *Potentilla palustris*, sangisorbe officinale *Sanguisorba officinalis*

Rubiacées : gaillet des marais *Galium palustris*

Valerianacées : valériane dioïque *Valeriana dioica*.



Potentille des marais (à gauche) ; renoncule flammette (jaune) et silène flos-cuculi (violette) (photos Luc Laurent)

Habitats de zones humides

Deux habitats de zones humides ont été recensés et délimités : la pâture à grand jonc (jonc diffus principalement) et la prairie humide atlantique.

Ces habitats font partie de la liste des habitats caractéristiques de zones humides de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

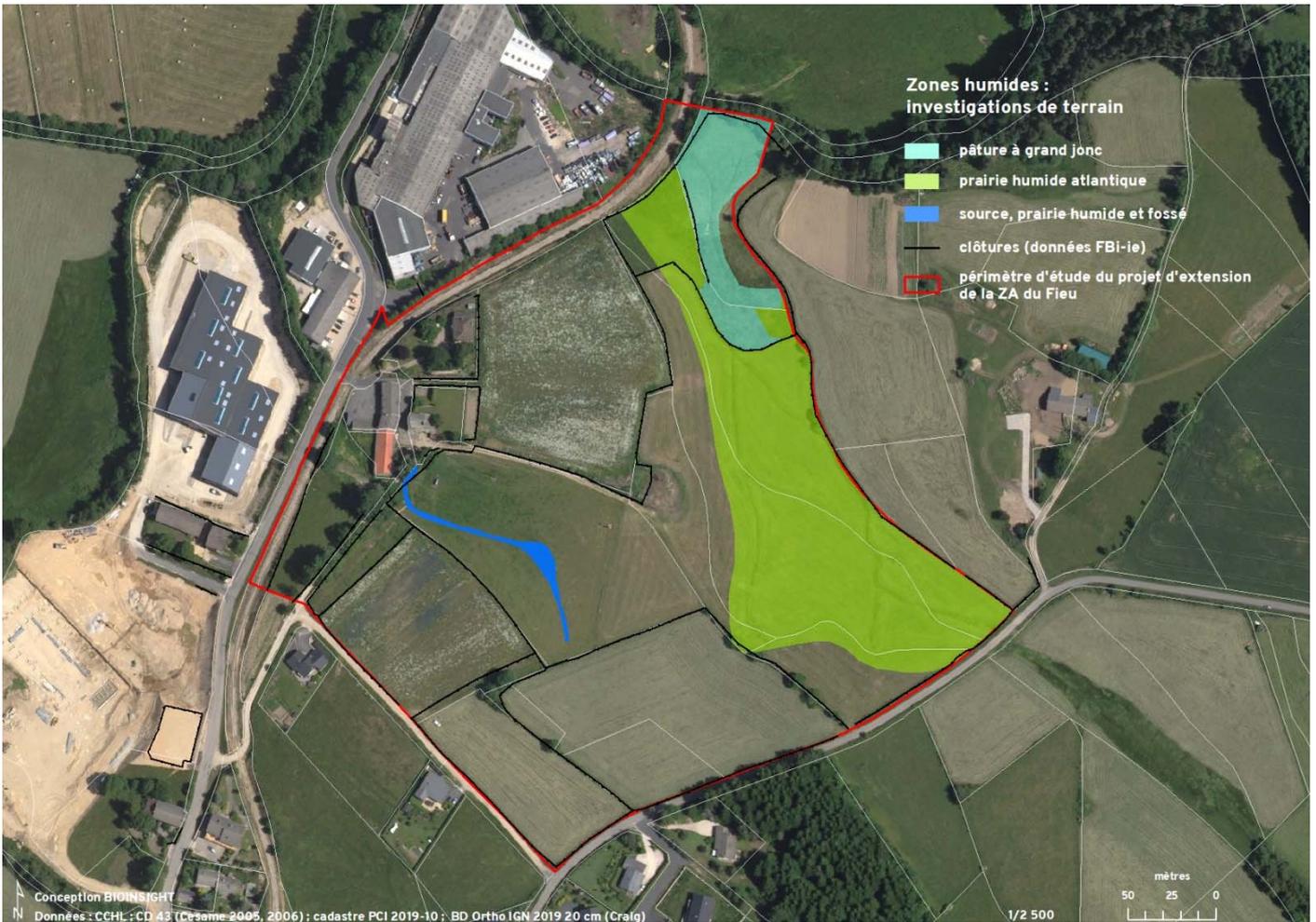


Pâturage à grand jonc (partie aval) : vue d'ensemble dans photo de gauche : limite ouest dans photo de droite (photos Luc Laurent)



Pâturage à grand jonc (partie amont)

Révision allégée n°1 du PLU - Tenée



Prairie humide atlantique (partie aval et ouest)



Prairie humide atlantique (partie amont et ouest) (photos Luc Laurent)

SOURCE DE LA PARCELLE AZ98

Dans la parcelle AZ98 se localise un suintement du terrain, c'est-à-dire une source, engendrant une prairie humide (joncs) aujourd'hui drainée dont les eaux se concentrent en contre-bas le long du chemin du hameau du Fieu avant de passer dessous par deux canalisations.



Source de la parcelle AZ98 avec sa petite prairie humide aujourd'hui drainée en direction du hameau du Fieu (photos L. Laurent)

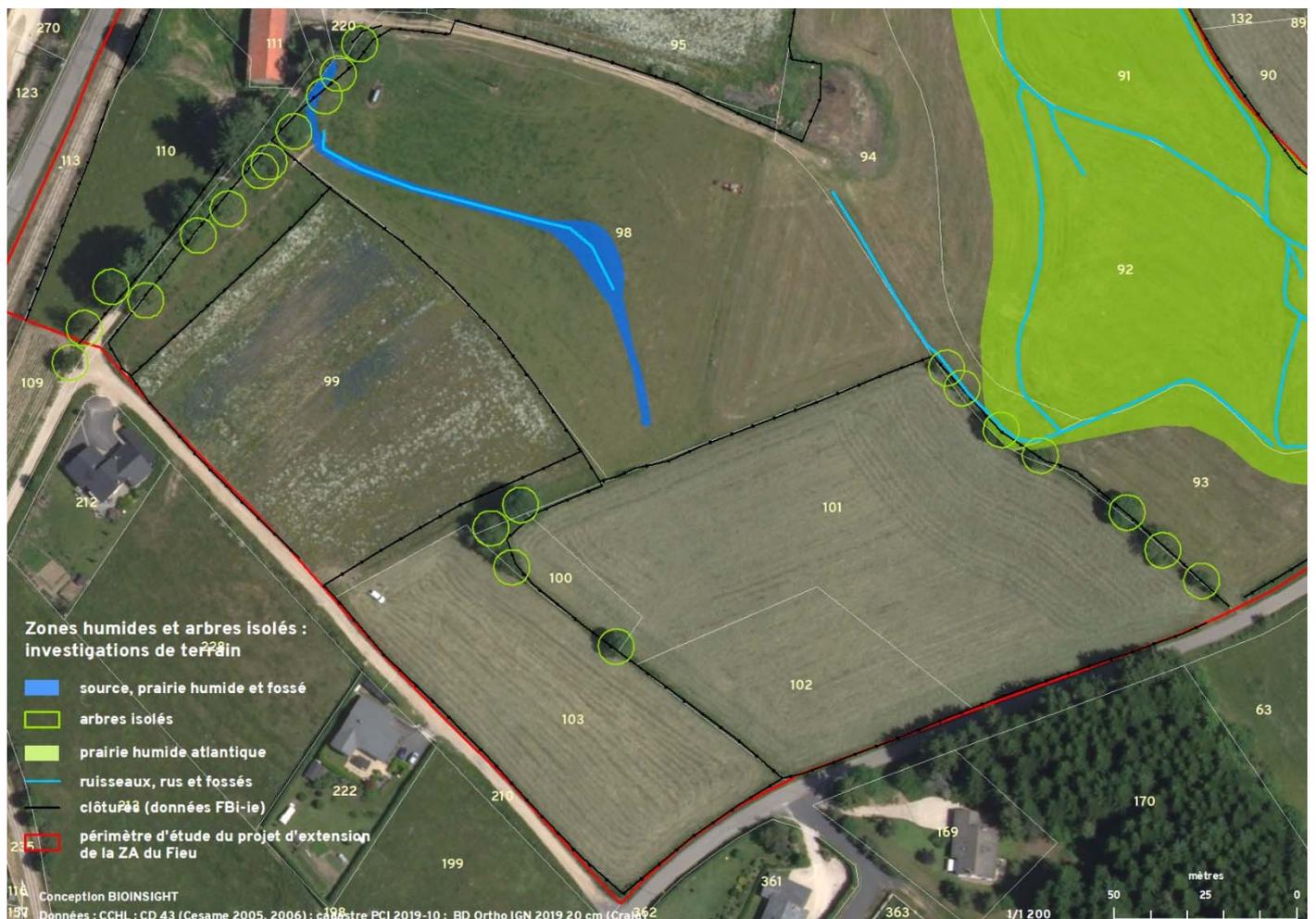
FOSSE AUX LIMITES DES PARCELLES AZ98 ET AZ94

Un fossé est localisé aux limites des parcelles AZ98 et AZ94. C'est un fossé de drainage de suintement du terrain qui rejoint dans le sud-est le réseau de l'affluent du ruisseau des Mazeaux.

Révision allégée n°1 du PLU - Tenice



Fossé aux limites des parcelles AZ98 et AZ94 ;
vue du profil du fossé depuis la parcelle AZ94 (photos Luc Laurent du mercredi 17 février 2021)



CONCLUSION

L'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ne s'applique qu'aux projets soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration de la « police de l'eau » (R214-1 CE), c'est-à-dire à des dossiers d'assèchement, de remblaiement... de zones humides. En revanche, il ne s'applique pas en urbanisme, par exemple, pour des inventaires de zones humides de documents de planification (voir lexique pour la définition d'une zone humide dans un PLU). Pour autant, suivant cet Arrêté du 24 juin 2008, dans le périmètre du projet initial d'extension de la zone économique du Fieu, cet inventaire issu des investigations de terrain de cette évaluation environnementale montre la présence de zones humides « police de l'Eau ».

Bien sûr, comme le précise cet *Arrêté du 24 juin 2008*, les limites de ces zones humides inventoriées comme habitats de zones humides par le critère floristique pourraient être affinées par le critère pédologique.

Par ailleurs, cet inventaire issu des investigations de terrain conforte l'inventaire départemental des zones humides du CD 43 dans le secteur du Fieu et le précise en élargissant le périmètre des zones humides concernées par ce projet initial d'extension de la zone économique du Fieu.

Enfin, dans le cadre du PLU, ces zones humides doivent être considérées comme des continuités écologiques de la sous-trame humide de la TVB de Tence.

TRAME VERTE ET BLEUE

La forme d'une TVB pour un PLU

La TVB d'un PLU est définie sous la forme de continuités écologiques et d'éléments d'échelle supérieure.

Les continuités écologiques sont constituées par la biodiversité spatiale la plus riche d'un territoire. Elles sont donc concrètes et délimitées à l'échelle parcellaire. Les continuités écologiques « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors » (R371-19 CE).

Les « corridors » d'échelle supérieure (échelle plus large) sont des principes de connexion spatialisés dans un territoire par une inscription politique dans la TVB des SRADDET, des SCoT... Ces « corridors » d'échelle supérieure y sont symbolisés par des flèches à des échelles du 1/100 000 au 1/50 000 parce qu'ils sont abstraits, souvent arbitraires, voire spéculatifs. Les réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure sont les zonages environnementaux : Znieff, site Natura 2000...

Continuités écologiques

Le règlement graphique du PLU approuvé le 7 juin 2016 figure la TVB de Tence sous la forme de son réseau de continuités écologiques de deux types : humide et ouvert.

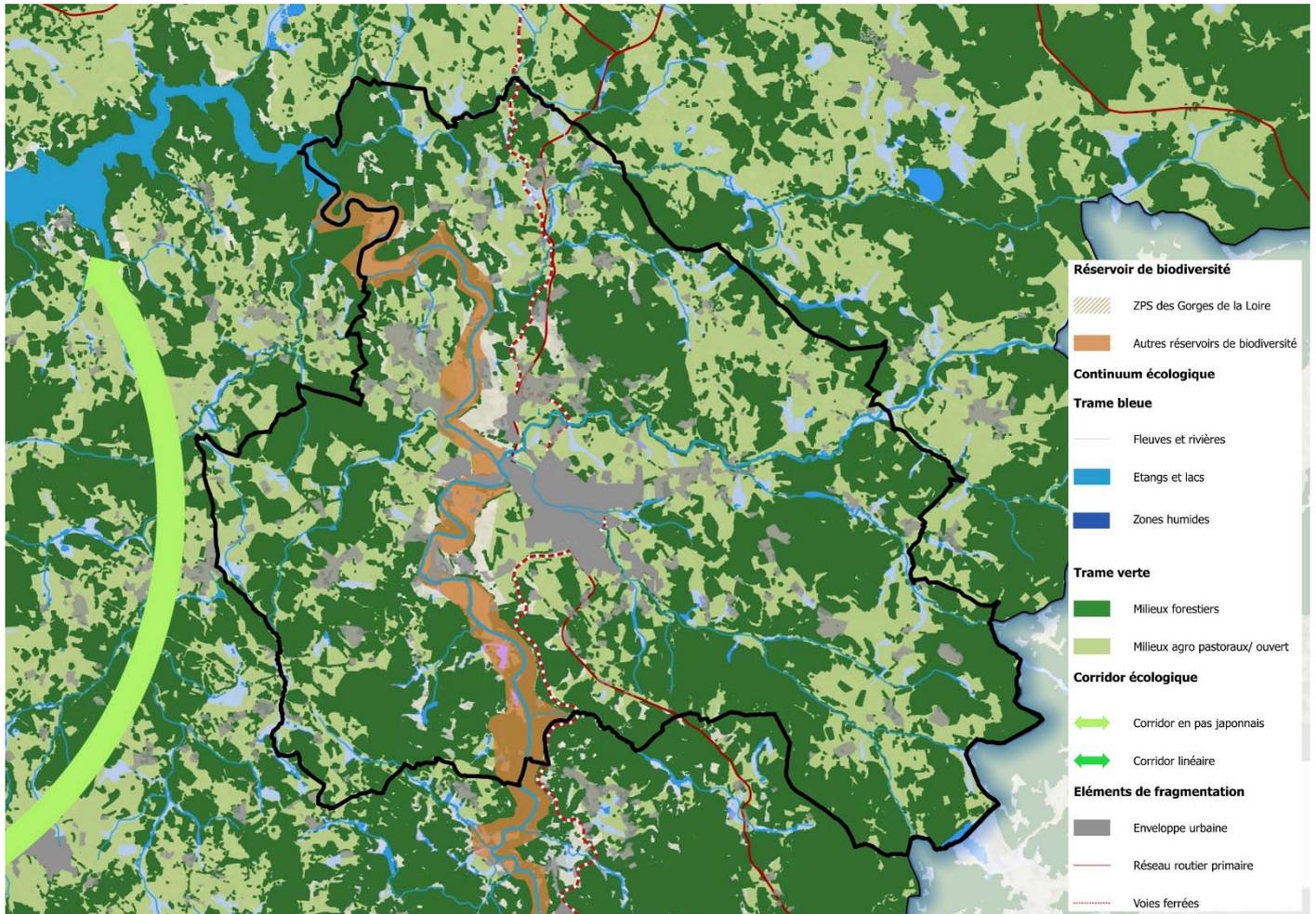
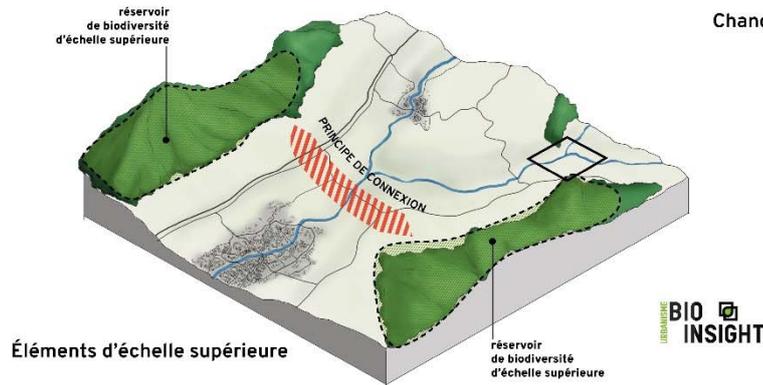
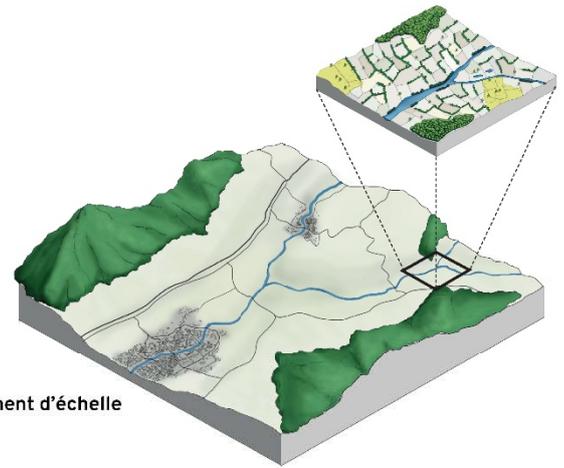
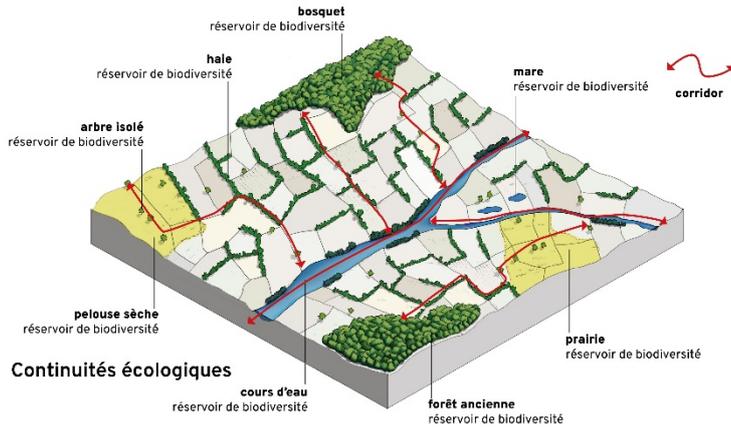
ELEMENTS D'ECHELLE SUPERIEURE

SCOT JEUNE LOIRE

Le SCoT Jeune Loire approuvé le 2 février 2017 présente une carte réglementaire de la TVB qui se décompose en :

- réservoirs de biodiversité dont les zones humides et les cours d'eau, c'est le cas du Mazeaux mais pas de son affluent rive gauche au Fieu considéré comme cours d'eau par la DDT 43 ;
- « corridors » écologiques.

Révision allégée n°1 du PLU - Tenace



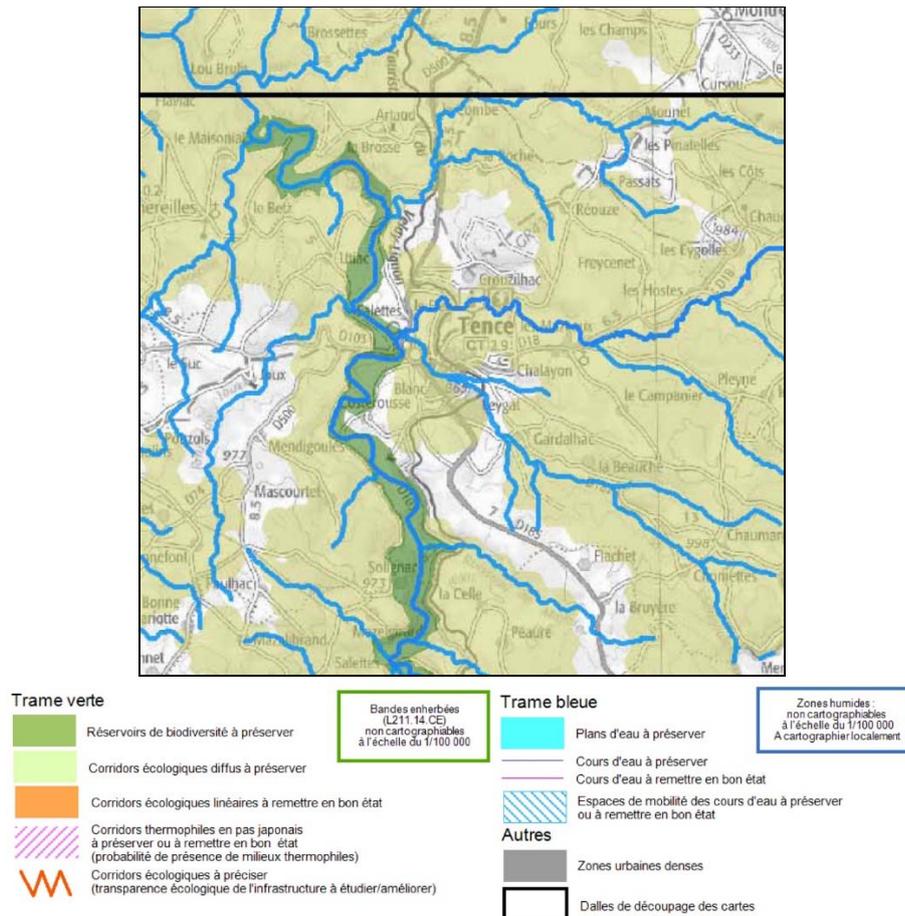
TVB du SCot Jeune Loire

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

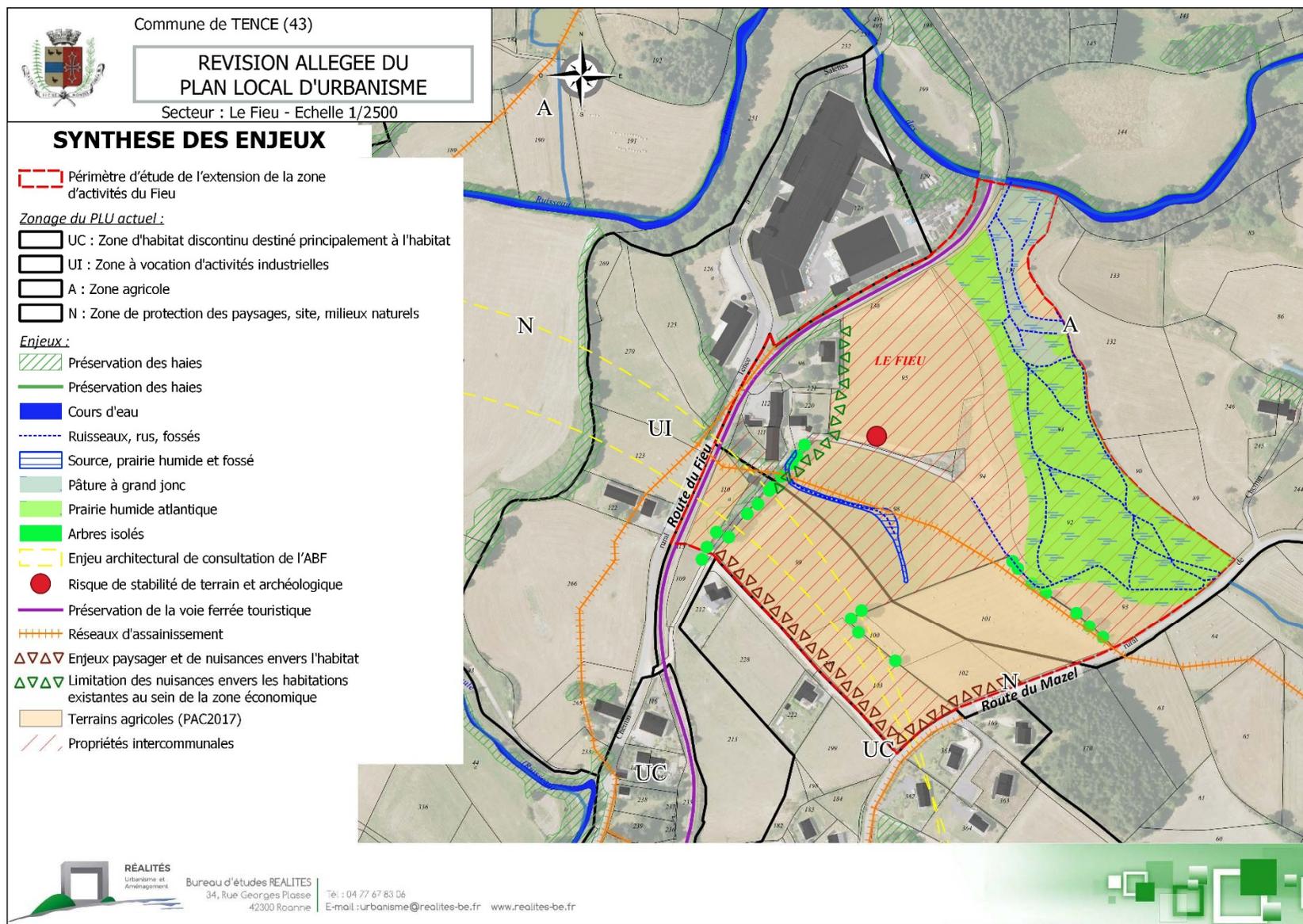
Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Auvergne constitue désormais le volet Trame verte et bleue du SRADDET (voir chapitre articulation du PLU avec les autres documents de planification). Le SRCE a été approuvé à l'issue d'une enquête publique le 30 juin 2015 et adopté par arrêté le 7 juillet 2015. L'atlas du SRCE est constitué de cartes définies au 1/100 000 (Région Auvergne 2015).

Concernant, Tence, la Znieff de type 1 est relevée comme « réservoir de biodiversité à préserver ». Les cours d'eau sont définis comme continuités écologiques de la trame bleue « à préserver », c'est le cas du Mazeaux mais pas de son affluent rive gauche au Fieu considéré comme cours d'eau par la DDT 43. Mis à part des « corridors écologiques diffus » définis à l'échelle régionale, aucun autre « corridors » écologiques n'a été défini.



Carte du SRCE

DEFINITION DES ENJEUX



PARTIE 3 : JUSTIFICATION DU PROJET ET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU

A réaliser par la suite en fonction du projet retenu.

OBJECTIFS ET DEFINITION DU PROJET DE REVISION ALLEE DU PLU

Une extension de l'entreprise RG 43 déjà implantée dans la zone d'activités du Fieu

L'entreprise RG 43 a repris la société Renon, en juillet 2018, avec environ une vingtaine de personnes. Cette société s'est implantée à Tence dans les ex locaux de Fima, et dispose également d'une société à Saint Pal-de-Mons, avec la création de cette nouvelle entité RG 43. Actuellement, l'entreprise enregistre **46 salariés** sur l'ensemble des sociétés.



La société est orientée vers **le recyclage de matières plastiques**. L'objectif de l'Etat en 2025 est de ne plus enfouir de matières plastiques. Aussi, l'entreprise vise à se **développer sur l'activité de lavage et recyclage**, ce qui nécessite de **créer une nouvelle chaîne de lavage, ainsi qu'un bâtiment de stockage des matières premières** pour éviter la dispersion de ces produits. L'entreprise s'oriente vers la production d'une filière de « production écologique », avec une faible consommation d'eau, aucun rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, le traitement se réalisant en interne, récupération et traitement des eaux de pluie. Une étude de pollution a été réalisée sur ce site, ex Fima, par rapport au ruisseau et la pollution est en forte baisse, reste quasi-inexistante, avec un rapport montrant les bons résultats avec l'absence de pollution sur la nappe phréatique.

Le projet de la société est d'acquérir du terrain pour construire un bâtiment de 14 000 m² afin de construire une chaîne de production pour lavage des produits, ainsi qu'un bâtiment pour les services administratifs. L'objectif est de parvenir à disposer de 3 lignes de lavage en 2025, employant chacune entre 8 et 10 personnes.

Cette entreprise est soumise à autorisation au titre des installations classées.

Le terrain doit être également suffisant en superficie pour permettre le retournement des camions, les accès poids lourds, les parkings, ce qui représente environ **3-4 hectares**.

Ce projet va permettre de **créer de l'ordre de 40 emplois supplémentaires** et de **doubler le chiffre d'affaires** de l'entreprise passant de 11 à 22 millions d'euros.

Des demandes d'artisans

La commune est en constante sollicitation pour du terrain permettant l'implantation d'entreprises artisanales locales. Ce site va ainsi permettre à des artisans à se développer sur place, limitant pour eux les besoins en déplacements.

Une implantation des activités économiques au sein d'une zone bénéficiant d'un accompagnement paysager

Un traitement paysager des franges du site et des principales infrastructures est appelé à être mis en œuvre dans le cadre d'un pré-verdissement de la zone. Cet accompagnement paysager reposera sur de nombreuses plantations arborées qui participeront à l'intégration paysagère de la zone dans le paysage environnant.

Croquis d'ambiance depuis la ferme/route Mazel :



Croquis d'ambiance depuis le chemin communal ouest :



Révision allégée n°1 du PLU - Tenche

Croquis d'ambiance depuis la RD 500 :



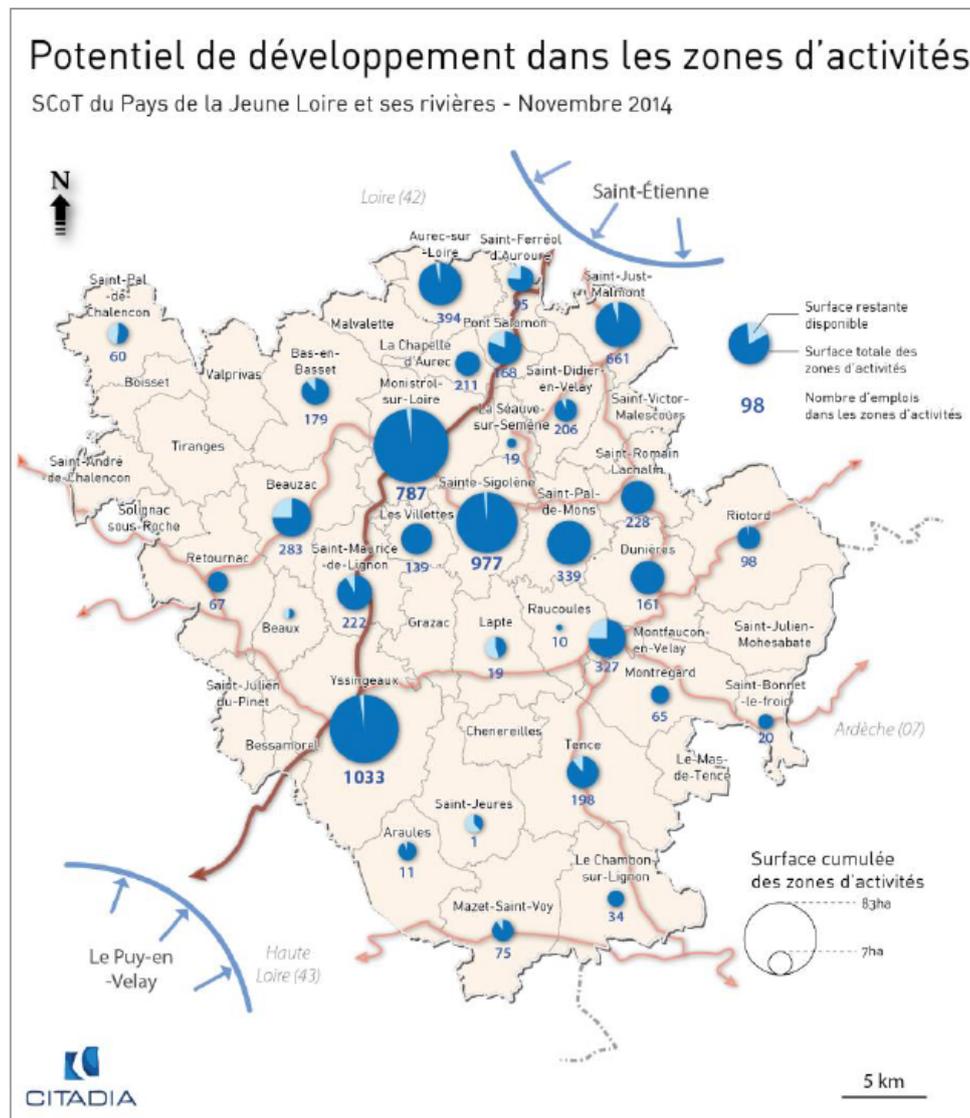
JUSTIFICATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU

Un projet s'inscrivant dans un cadre global au niveau des orientations du SCOT de la Jeune Loire

Le SCOT a été révisé en Février 2017. Il a fait l'objet d'un diagnostic qui fait état des éléments suivants en matière économique.

Le contexte économique au niveau du Pays est le suivant :

- Situation dans un environnement concurrentiel à l'interface des bassins stéphanois et ponot
- Au total, 532,2 ha à vocation économique au sein des 75 zones d'activités.
- Axe transversal de la RN 88 : zones plus importantes en quantité et en taille et en cours de saturation
- Bassins secondaires au-delà de cet axe, offre limitée avec potentiel foncier
- La CC du Haut Lignon dispose de 30,5 ha répartis dans les 6 zones et employant plus de 300 personnes.



Aujourd'hui, le constat fait apparaître une saturation des surfaces restantes disponibles dans les zones, notamment dans les 5 zones les plus importantes en superficie (Yssingeaux, Sainte Sigolène, Monistrol-sur-Loire). En moyenne, il reste 7,8 % de surface disponible, avec globalement entre 4 et 8 ha de surfaces disponibles par communauté de communes.

ZONES D'ACTIVITES PAR INFRA-TERRITOIRES EN 2014							
Communautés de Communes	Surface totale (ha)	Surface occupée estimée (ha)	Surface restante disponible (ha)	Nombre de ZA	Nombre d'établissements	Nombre d'emplois	Nombre d'emplois/ha occupés
CC de la Loire et Semène	92,9	85,1	7,7	20	116	1 543	18
CC les Marches du Velay	212,5	2 04,6	7,8	17	217	2 736	13
CC de Rochebaron à Chalençon	17,3	12,9	4,2	6	32	239	19
CC Les Sucs	107,8	96,7	7,5	14	167	1 352	14
CC du Pays de Montfaucon	71,1	59,9	5,4	12	62	909	15
CC Haut Lignon	30,5	25,4	5	6	48	308	12
Total	532,1	484,6	37,6	75	642	7 087	15

Le diagnostic met donc en exergue la nécessité d'étendre les zones économiques. En respect avec les orientations du SCOT, il est envisagé de la réaliser des extensions des zones économiques existantes.

En terme de superficie, les orientations prévues dans le cadre du SCOT sont de favoriser la densification des zones d'activités existantes à la création ou l'extension de nouvelles zones d'activités économiques.

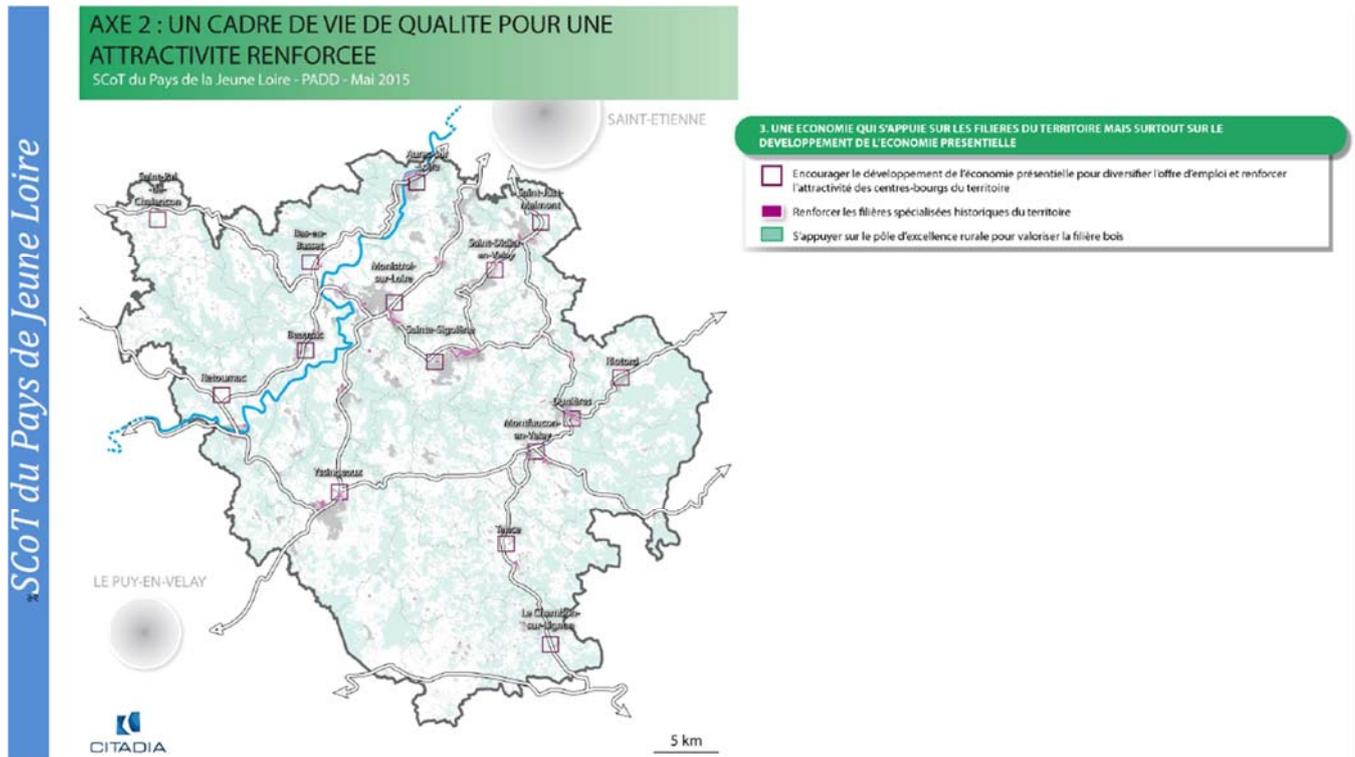
	Besoins fonciers au prorata des perspectives de développement de l'emploi	Surface disponible au sein des zones d'activités	Besoin foncier en extension
CC Les Sucs	38	6,6	31,4
CC de Rochebaron à Chalençon	10	2,7	7,3
CC Loire et Semène	33	3,3	29,7
CC Les Marches du Velay	55	5,6	49,4
CC Pays de Montfaucon	19	6,3	12,7
CC du Haut Lignon	16	1	15
Total SCoT	171	25,5	145,5

Il n'existe actuellement **plus de disponibilité au sein de la zone d'activités du Fieu**. Cette extension s'inscrit dans les 15 ha d'extension alloués à la communauté de communes du Haut Lignon via la ventilation des besoins fonciers à l'échelle des intercommunalités qui composent le SCoT, telle qu'affichée en 2023.

Dans le cadre de cette enveloppe de 15 ha d'extension :

- **4 ha ont déjà été consommés dans le cadre de l'aménagement de la zone du Fieu 1 et 2 à Tence,**
- **3 ha seraient consommés à l'avenir dans le cadre de l'aménagement de la zone des Barandons au Chambon-sur-Lignon,**
- **6,3 ha seraient consommés à l'avenir dans le cadre de l'aménagement de la zone du Fieu 3 à Tence (objet de la présente procédure),**
- **1,5 ha demeuraient mobilisables dans le cadre d'autres projets, notamment au niveau du projet de la zone d'Aulagny travaillé avec la communauté de communes du Pays de Montfaucon.**

Le PADD du SCOT prévoit en matière économique « une économie qui s'appuie sur les filières du territoire mais surtout sur le développement de l'économie présentielle ». Il prévoit notamment d'apporter une réponse adaptée aux besoins des secteurs d'activités industriels emblématiques du territoire (filiale plasturgie, mécanique-électronique et textile notamment). **La commune de Tence, en tant que Bourg relais doit prévoir ce développement économique selon la carte jointe :**



Le projet d'extension de la zone d'activités du Fieu s'inscrit dans les orientations du SCOT suivantes :

- Maintenir les sites de production industriels présents sur le territoire, notamment ceux en lien avec les filières de la plasturgie, du textile, de la métallurgie, de l'agroalimentaire et du bois ;

Il s'agit en effet de pouvoir pérenniser des entreprises locales et en plein développement, mais également de disposer de surfaces pour en accueillir de nouvelles.

- Promouvoir au sein des projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques, des aménagements qualitatifs et durables (localisation, qualité architecturale, végétalisation des espaces imperméabilisés et des toitures, préservation de zones tampons...) ;

Le DOO complète, dans le cas des zones d'activités économiques et industrielles en projet :

- Exiger un traitement qualitatif renforcé des zones d'activités le long des linéaires de façade sur les axes routiers magistraux (voies de grand transit) et secondaires (voies de pénétrantes) :
 - Mettre en place un aménagement paysager de qualité (alignements d'arbres, etc.) le long des axes routiers traversant ou bordant les zones d'activités ;
 - Imposer la réalisation des espaces techniques (stockage, etc.) à l'arrière des bâtiments afin de les masquer depuis les voies ;
- Choisir des gammes de couleur en accord avec l'environnement paysager et utiliser des matériaux locaux et traditionnels, ou des matériaux innovants, permettant une architecture contemporaine ;
- Considérer les points de vue et ouvertures visuelles (points hauts, angle de vue en plongée), ainsi que les covisibilités, dans le choix de localisation de l'implantation ou de l'extension d'une zone d'activités afin de ne pas nuire à la qualité paysagère du territoire.

Ces orientations sont prises en compte dans le projet avec l'établissement d'une orientation d'aménagement spécifique assurant l'insertion paysagère de la zone d'activités du Fieu.

D'autres dispositions pourront être complétées au fur et à mesure de l'avancement des études, notamment des dispositions plus prescriptives dans le cadre du permis d'aménager.

L'extension de la zone d'activités du Fieu représente environ 6,3 ha soit 42 % de la superficie vouée à l'extension des zones économiques sur l'intercommunalité. Ce projet répond à un besoin intercommunal et non pas communal, au vu des faibles voire inexistantes possibilités de développement sur certaines communes.

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

Rappel du PADD du PLU de 2016

La révision allégée du PLU, qui consiste à renforcer et agrandir la zone artisanale du Fieu, porte essentiellement sur l'orientation suivante du PADD : « La commune souhaite encourager et soutenir les activités présentes sur le territoire et leurs projets d'extension ainsi que l'accueil de nouvelles structures économiques : notamment par le développement et l'extension des zones économiques intercommunales ».

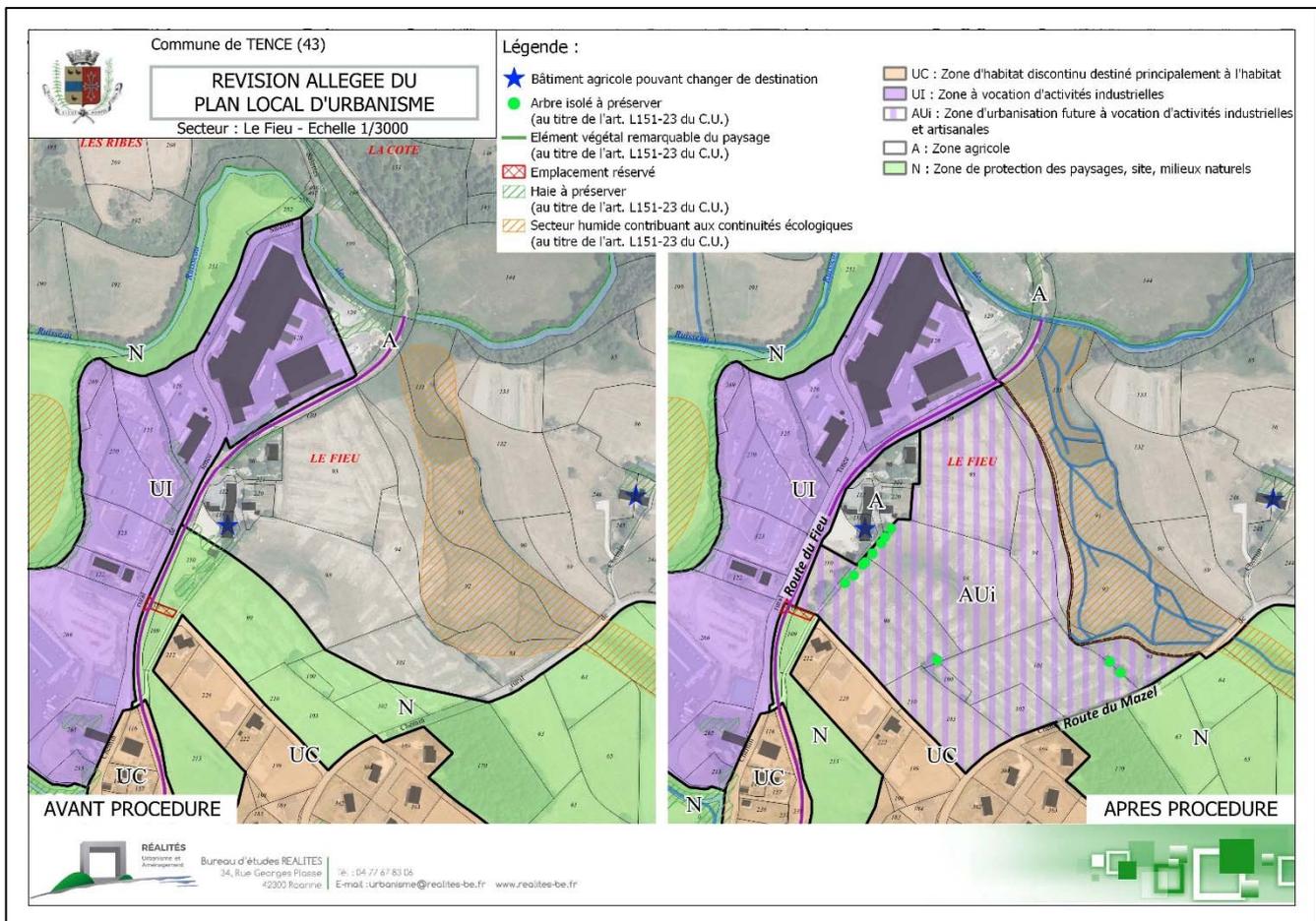
Elle ne remet donc pas en cause les objectifs du PADD.

MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT DE PLU**La modification du zonage et les évolutions de superficie**

D'un point de vue réglementaire, le projet de zonage défini dans la révision allégée n°1 du PLU classe le secteur du projet en zone AUi. Cette évolution du zonage engendre des modifications de superficie uniquement avec les zones naturelles Ui, N et A, et exclusivement sur le secteur du Fieu, avec des modifications comme suit

- Création d'une zone AUi : 6,28 ha
- Légère extension de la zone UI : +0,32 ha sur de la voirie
- Légère extension de la zone UC : +0,02 ha sur de la voirie
- Réduction de la zone naturelle N : -2,29 ha
- Réduction de la zone agricole A : -4,34 ha
- Révision du périmètre de la zone humide : +0,09 ha (+925,80m²)

Par ailleurs, plusieurs arbres isolés sont identifiés comme à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.



Extrait du plan de zonage du PLU actuel

Extrait du plan de zonage du PLU modifié par la RA n°1

Révision allégée n°1 du PLU - Tenace

Zones	PLU (ha)	PLU (ha) - SIG	PLU après RA1 (ha) - SIG	Evolution (ha)	% du territoire communal
UB	22,2	22,19	22,19		0,42
UC	181,5	181,52	181,55	+0,02	3,46
UN	107,4	107,56	107,56		2,05
UE	6,7	6,75	6,75		0,13
UI	28,4	28,45	28,77	+0,32	0,55
UL	15,6	15,56	15,56		0,30
UP	9,6	9,58	9,58		0,18
TOTAL zones U	371,4	371,65	371,97	+0,34	7,10
AU	1,8	1,80	1,80		0,03
AUa	6,7	6,68	6,68		0,13
AUe	1,9	1,92	1,92		0,04
AUi	0,0	0,0	6,28	+6,28	0,12
AUL	1,7	1,74	1,74		0,03
TOTAL zones AU	12,2	12,15	18,43	+6,28	0,35
TOTAL zones constructibles (U et AU)	383,6	383,80	390,40	+6,62	7,45
A	3039,0	3 015,56	3 011,22	-4,34	57,46
TOTAL zones A	3039,0			-4,34	57,46
N	1635,8	1 641,23	1 638,94	-2,29	31,27
NL	13,6	13,50	13,50		0,26
Nf	0,4	0,38	0,38		0,01
Nn	164,1	165,43	165,43		3,16
NnL	4,1	4,14	4,14		0,08
Nv	1,2	1,21	1,21		0,02
Nd	15,7	15,65	15,65		0,30
TOTAL zones N	1835,0		1 839,25	-2,29	35,09
TOTAL zones agricoles et naturelles (A et N)	4874,0		4 850,47	-6,63	92,55
TOTAL	5257,5	5240,87	5240,87		100

La création d'une orientation d'aménagement et de programmation

Une orientation d'aménagement et de programmation a été définie pour la zone AUi. Elles visent à garantir un traitement quantitatif et qualitatif du projet d'aménagement d'un espace d'activités, en matière d'architecture, d'intégration paysagère, de respect des enjeux environnementaux...

Texte supprimé

Texte ajouté

OAP n°7 : secteur du Fieu

Description du site :

- Vocation : développement économique de ce secteur en extension de la zone d'activités du Fieu, de compétence intercommunale par la communauté de communes
- Zonage : zone AUi
- Superficie : environ 6,42 hectares.
- Localisation : Fieu, en continuité de la zone d'activités existante et remplie du Fieu, de l'autre côté de la voie ferrée et de la route du Fieu.
- Accès-desserte : secteur à l'Est de la route du Fieu et au Nord de la route du Mazel.

Objectif :

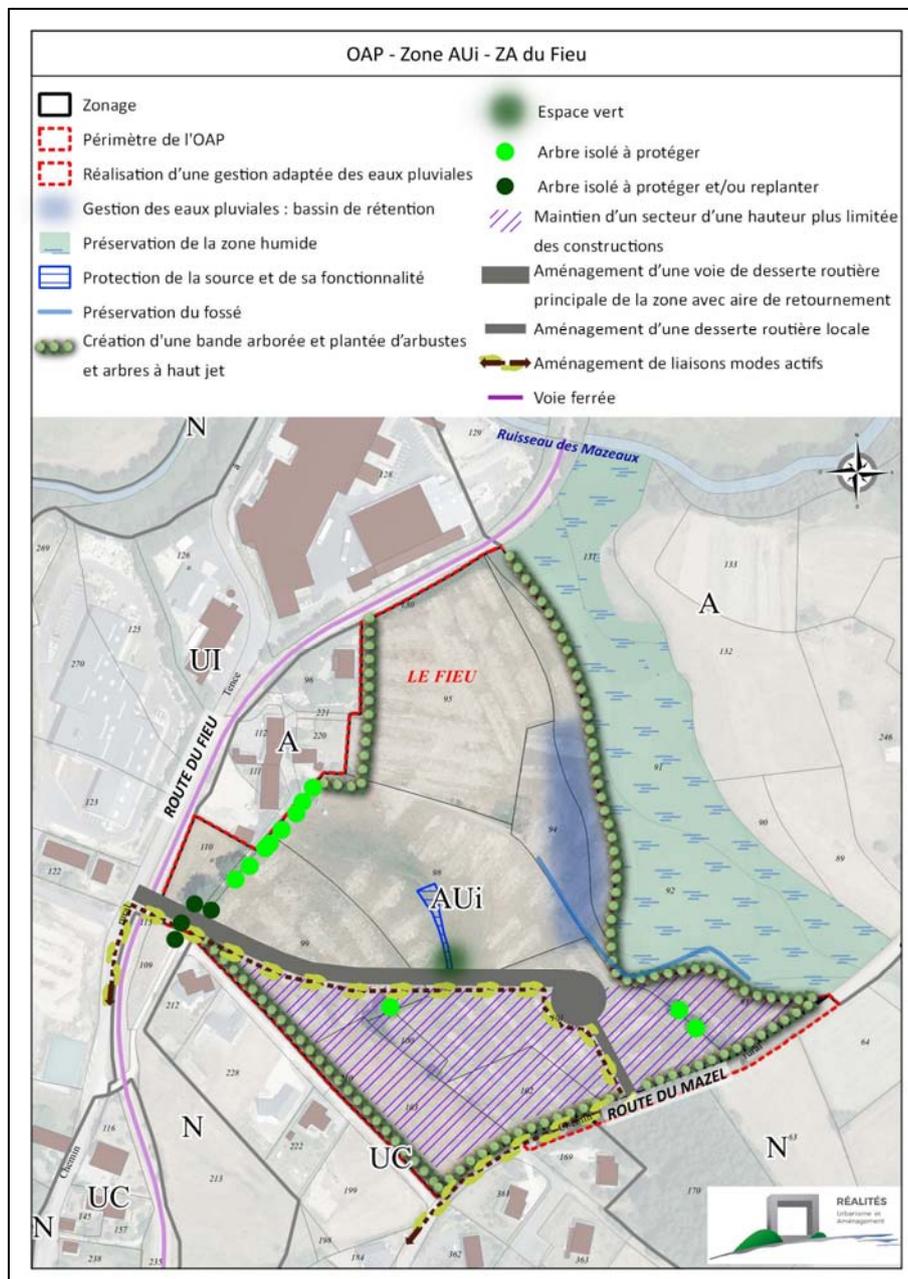
- Permettre à des entreprises existantes sur la commune de pouvoir se développer et/ou délocaliser.
- Accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire.
- Permettre de créer des emplois afin de maintenir un bon indicateur de concentration d'emplois.
- Attirer indirectement de nouvelles populations par une dynamique économique.
- Réaliser un aménagement qualitatif prenant en compte les enjeux environnementaux et paysagers du site.
- Assurer un maillage viaire du secteur favorable à une desserte efficace de la zone.

Principes de composition :

- Composition fonctionnelle :
 - Une zone à vocation économique, industrielle et artisanale.
 - Les activités devront prendre en compte dans leur plan d'aménagement la présence des habitations riveraines et prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores (implantation des bâtiments et des aires de manœuvres, protection phonique des bâtiments...).
- Desserte et déplacements modes doux :
 - La réalisation d'un accès principal de la zone depuis la route du Fieu à l'Ouest
 - La réalisation d'une voie structurante desservant l'ensemble de la zone économique avec une aire de retournement adaptée aux poids-lourds.
 - La possibilité d'un bouclage de voirie avec la route du Mazel au Sud, permettant de réaliser une « déviation » du centre-ville pour les véhicules légers, agricoles.
 - L'aménagement de liaisons modes actifs au sein de la zone économique et en direction du centre-ville.
- Aménagements paysagers :
 - La protection des bandes arborées identifiées ou leur remplacement.
 - La protection des arbres identifiés sur le plan de zonage.
 - Le maintien à privilégier au maximum des arbres isolés identifiés dans le schéma de l'orientation d'aménagement, ou à défaut en cas d'impossibilité du fait des accès ou implantation des bâtiments, leur remplacement en nombre et essence équivalents.
 - Le maintien et renforcement d'une haie accompagnée d'arbres de haut jet en limite Ouest, faisant la transition et limitant contre les nuisance, vis-à-vis des habitations du hameau du Fieu.
 - La réalisation d'un aménagement paysager, sous la forme d'un écran végétal avec arbustes et arbres de haut jet en limite Sud, en limite Est et le long de la route du Mazel, faisant la transition avec le quartier d'habitation, et masquant les vues sur la zone.
 - L'aménagement de plate-forme différenciée permettant de limiter la hauteur des constructions sur la partie Sud : la hauteur des constructions ne devra pas y excéder 10 mètres à l'égout. Tandis que sur le reste de la zone, la hauteur des constructions ne devra pas excéder 12 mètres à l'égout.
- Enjeux écologiques

Révision allégée n°1 du PLU - Tenace

- Préservation de la zone humide dans son intégralité, interdisant tout remblai, dépôt, y compris en phase chantier. Ainsi, les franges du projet ne doivent pas engendrer des remblais débordant ses limites qui pourraient recouvrir les zones humides et cours d'eau externes au périmètre de l'OAP.
- Protection de la source présente au centre de la zone par le maintien d'un espace vert.
- Préservation de la fonctionnalité de la source en direction du hameau du Fieu.
- Préservation du fossé présent sur la partie Est de la zone.
- Réseaux :
 - Orienter les ouvrages techniques, les dépôts et autres éléments pouvant créer des nuisances (climatiseur, rafraichisseur...) du côté opposé des habitations et de la voie principale de desserte.
 - Infiltrer au maximum les eaux météorites, sauf en cas d'impossibilité technique.
 - Assurer une gestion qualitative des eaux pluviales au sein de la zone en tenant compte des fossés existants.
 - Assurer une gestion adaptée des eaux pluviales en terme de débit de fuite et d'occurrence.
 - Ne pas rejeter les eaux pluviales sans traitement dans les zones humides et cours d'eau externes à l'OAP, ni dans le fossé de la source de la parcelle AZ98.
 - Assurer une desserte suffisante de la zone en réseaux et mettre en place au maximum les réseaux au sein des espaces sous domaine public.



La modification du règlement

Un règlement est créé pour la zone AUi, sur la base du règlement de la zone UI. Il s'agit d'une zone à urbaniser opérationnelle destinée au développement économique à vocation industrielle et artisanale.

Des dispositions complémentaires à celles de la zone UI, sont introduites concernant l'implantation des constructions et leur aspect extérieur, de manière à garantir la pleine intégration des aménagements et des constructions dans l'environnement du site du Fieux.

Texte supprimé

Texte ajouté

12. REGLEMENT DE LA ZONE AUi

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone AUi représente une zone de développement économique à vocation industrielle et artisanale, situé au « Fieu ». Il s'agit d'une zone à urbaniser opérationnelle, ouverte à l'urbanisation. Elle est concernée par des prescriptions relatives à la protection autour des monuments historiques.

SECTION I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE AUi 1 OCCUPATIONS INTERDITES

- Les constructions à usage agricole et forestier
- Les parcs d'attraction
- Le stationnement des caravanes isolées, sauf au lieu de la résidence principale
- Les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs
- Les habitations

ARTICLE AUi 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; *la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements*

SECTION II – Conditions de l'occupation des sols

ARTICLE AUi 3 ACCÈS ET VOIRIE

1. Accès

Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présente la moindre gêne pour la circulation.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

2. Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent et notamment être aménagées pour permettre l'accès des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères, sauf impossibilités techniques.

Les voies en impasse desservant au minimum 3 constructions principales à vocation économique doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

13. REGLEMENT DE LA ZONE AUi**ARTICLE AUi 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX****1. Alimentation en eau potable**

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction qui requiert un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement

Toute construction doit être raccordée au réseau d'eaux pluviales.

Il est conseillé de réaliser une récupération des eaux pluviales, pour une utilisation personnelle, en respectant les règles sanitaires.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements des espaces non bâtis, devront limiter au maximum les espaces imperméabilisés au profit d'espaces enherbés et plantés.

4. Electricité, téléphone et télédistribution

Les réseaux d'électricité et de téléphone à construire sont à enterrer, sauf impossibilité technique.

ARTICLE AUi 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE AUi 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter en retrait des voies à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement.

Les installations et constructions nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à moins de ce recul à condition de respecter les règles de sécurité et visibilité.

ARTICLE AUi 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**A l'intérieur de la zone AUi :**

Les constructions doivent s'implanter :

- Soit sur limite séparative,
- Soit en retrait des limites à une distance minimale de 5 mètres.

En limite de la zone AUi, avec une zone accueillant des habitations UC et A :

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 10 mètres de la limite séparative concernée, dont 8 mètres seront paysagers et plantés d'arbres à haute tige.

L'implantation des installations et constructions nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif peut se réaliser à moins de ces reculs des limites séparatives.

ARTICLE AUi 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE AUi 9 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)

Le Coefficient d'Emprise au Sol doit être inférieur ou égale à 0,7.

ARTICLE AUi 10 HAUTEUR MAXIMUM

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant tous travaux (affouillements et exhaussements) jusqu'à l'égout des constructions, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Elle ne s'applique pas aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques.

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres à l'égout.

La hauteur des installations et constructions nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre.

ARTICLE AUi 11 ASPECT EXTERIEUR

L'aspect et l'implantation des constructions doivent être compatibles avec la tenue générale de la zone et l'harmonie du paysage existant.

Les façades des constructions seront traitées d'une façon simple et unitaire, tout en privilégiant les lignes horizontales.

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sont interdits :

- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit
- La multiplicité des matériaux

Murs et huisseries

Les critères d'unités, de simplicité (nombre de matériaux utilisés limités) seront privilégiés. Lorsque les bâtiments ne sont pas réalisés en matériaux naturels tels que pierre ou bois, les couleurs de façades et des menuiseries doivent présenter une unité de teinte et être de couleur compatible avec les références du nuancier défini ci-après, privilégiant les teintes sombres grisées :



Dans tous les cas, l'emploi de tons vifs et le blanc sont proscrits. Un maximum de trois couleurs est autorisé pour les finitions extérieures.

Une façade longue peut faire l'objet d'une alternance de teintes afin de rompre la monotonie des lignes du bâtiment. Toutefois le découpage des façades en bande verticale de couleurs différentes est interdit.

La texture des matériaux de façade doit rester mate.

D'autres types de couleurs façades sont autorisés pour les énergies renouvelables (murs végétalisées, ou autres), les serres, les verrières.

Toitures

La pente des toitures doit être inférieure à 30 % (17°).

Les toitures terrasses peuvent être admises dans le cas où le projet témoigne d'une certaine qualité architecturale. Les toitures terrasses entièrement végétalisées sont autorisées.

Les toitures à deux pans seront traitées de la même teinte ou d'une teinte proche de celle des façades.

La texture des matériaux de toiture doit rester mate.

D'autres types de formes, pentes et couleurs de toitures sont autorisés pour les énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques, toitures végétalisées, ou autres) ou pour des raisons techniques (sheds, verrières...).

Les éléments techniques tels que gaines horizontales, édicules divers doivent être intégrés dans la couverture ou cachés par des dispositifs architecturaux qui les intègrent à la volumétrie générale.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent être étudiés de manière à s'intégrer au mieux aux volumes des constructions.

Locaux annexes

Les locaux annexes doivent être traités en harmonie avec le bâtiment principal.

Les abris en bois seront traités de teinte naturelle.

Clôtures

Si elles sont mises en place, les clôtures en bordure du domaine public doivent présenter un aspect compatible avec le caractère bâti environnant, doivent rechercher un effet de transparence et d'unité, et doivent être composées :

- soit d'une haie d'essences locales et variées, éventuellement doublé d'un grillage de préférence sous forme de panneau rigide, d'une hauteur maximum de 1,8 mètre,
- soit d'un grillage de couleur gris foncé, de préférence sous forme de panneau rigide, d'une hauteur maximum de 1,8 mètre.

Les murs bahut ne sont pas autorisés.

Les portails pourront présenter une hauteur maximum de 2,00 mètres. Ils seront de couleur gris foncé.

Installations et ouvrages nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables :

Les installations et ouvrages nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés et même recommandés (cuve de récupération des eaux de pluie par exemple,...).

Les panneaux solaires, photovoltaïques ou autres éléments non traditionnels de caractère climatique sont autorisés.

Les toitures, terrasses, façades végétalisées, sont autorisées.

Installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Pour les installations et constructions nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas mais leur architecture et leur aspect extérieur devront assurer une bonne intégration dans le paysage naturel ou urbain environnant.

B - DISPOSITIONS ARCHITECTURALES APPLICABLES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (périmètre figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique)

Des prescriptions spécifiques et différentes peuvent être imposées dans le périmètre des monuments historiques.

Tous travaux et constructions de bâtiments sont soumis aux prescriptions architecturales de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE AUi 12 STATIONNEMENT

Le stationnement doit correspondre aux besoins de l'opération et être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les aires de manœuvre, de chargement et de déchargement doivent être assurées en dehors du domaine public. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation sur le domaine public.

Pour les immeubles de bureaux, il est exigé en plus au minimum 1 emplacement pour le stationnement d'un vélo par tranche de 100 m² de surface de plancher créée.

Les espaces de stationnements des véhicules légers seront réalisés en sol perméables.

ARTICLE AUi 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces laissées libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées d'essences locales et variées.

Les nouvelles bandes plantées destinées à accompagner l'aménagement de la zone et à masquer des bâtiments ou à délimiter une propriété seront composées d'essences locales et variées¹. Ces bandes plantées devront être à 3 espèces différentes, avec aucune espèce représentée à plus de 50 %, et avec une seule espèce persistante au maximum².

Les installations, stockage de matériaux seront masqués par des écrans composés de végétaux d'essences locales et variées, en respectant les prescriptions ci-dessus.

Les arbres isolés repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés.

SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE AUi 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet.

SECTION IV - Conditions techniques particulières

ARTICLE AUi 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE AUi 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

¹ Essences autochtones : pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona, ..., ni de laurier-cerise, ni de laurier-sauce.

² L'espèce persistante ne pourra pas être une espèce ornementale, ni une espèce de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona, ..., ni des laurier-cerise, ni des laurier-sauce.

PARTIE 4 : PRONOSTIC DES INCIDENCES ET DEFINITION DES MESURES

ECHELLE DE TERRITOIRE : PLU

Un projet de procédure d'évolution susceptible d'affecter le site Natura 2000 ?

Préévaluation et évaluation Natura 2000

Tout commence par cette question : ces projets de procédure d'évolution du PLU permettent-ils « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-11 et R104-12 CU) ? Ce risque ne peut être évalué que par une préévaluation Natura 2000 menée au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 définis dans son document d'objectifs comme le précisent la directive 92/43/CEE dite Habitats (Art. 6 § 3 et 4), le Code de l'environnement (articles L414-4 et R414-23 I) et le *Guide de conseils méthodologiques de l'article 6 § 3 et 4, directive « Habitats » 92/43/CEE* (Évaluation des plans et projets relatifs aux sites Natura document 2021/C437/021).

Il faut rappeler que l'évaluation des incidences Natura 2000, cela dans le cadre d'une évaluation environnementale du projet d'évolution du PLU soit automatique (présente évaluation) soit au cas par cas (volontaire, par avis conforme ou par décision de la MRAE), impose que les effets ainsi que les mesures pour y remédier soient étudiés au regard de « l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites » (R414-23 II et R414-23 III CE), sauf pour les mesures de compensation qui doivent être établies au regard des objectifs de conservation (R414-23 IV CE).

Méthode d'analyse

Au titre de l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* et des articles L414-4 et R414-23-(I) du Code de l'environnement (CE), la procédure d'analyse d'incidences Natura 2000 débute par la phase de préévaluation pour déterminer si le projet de révision allégée est susceptible ou non d'affecter un site Natura 2000, cela au regard de ses objectifs de conservation.

Il s'agit également de prendre en compte un éventuel cumul des incidences significatives Natura 2000 des projets de procédure d'évolution du PLU de Tence avec celles liées à d'autres évolutions du PLU. Or depuis l'approbation du PLU approuvé le 7 juin 2016, le PLU n'a pas fait l'objet d'autres évolutions.

ZSC Haute vallée du Lignon

Effets d'emprise et zones d'influence

Dans le cadre du projet de révision allégée du PLU Tence sous la forme du projet initial d'extension de la zone économique du Fieu, aucun agrandissement de zone urbaine (zones AU ou zones U) aux dépens de zones N ou A ne vient bien sûr intersecter le périmètre de la ZSC *Haute Vallée du Lignon*. Le projet de révision allégée du PLU Tence n'a pas d'effet d'emprise sur ce site Natura 2000. Par ailleurs, les zones d'influence du projet de révision allégée du PLU Tence sont très éloignées du périmètre de ce site Natura 2000.

Objectifs de conservation

Au regard des objectifs de conservation, le projet de révision allégée du PLU Tence sous la forme du projet initial d'extension de la zone économique du Fieu n'est pas susceptible d'affecter la ZSC *Haute Vallée du Lignon* au regard des objectifs de conservation du document d'objectifs du site Natura 2000 (Curny & Louche 2012) les plus directement liés à une évaluation environnementale de PLU :

- 1 maintenir les pratiques agricoles adaptées ;
- 2 contrôler la fermeture des milieux ouverts ;
- 3 limiter l'apport de substances polluantes ;
- 4 restaurer et entretenir les zones humides ;
- 5 restaurer et entretenir la ripisylve existante ;
- 6 limiter l'impact du pâturage en bordure de cours d'eau ;
- 7 limiter l'impact des usagers sur les cours d'eau (dégradation de la ripisylve...).

Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que les articles L414-4 et R414-23-(I) CE qui transposent l'article issu de la réglementation européenne. Parce que

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

cette préévaluation conclut que le projet de révision allégée du PLU Tence n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000, l'analyse s'achève à ce stade.

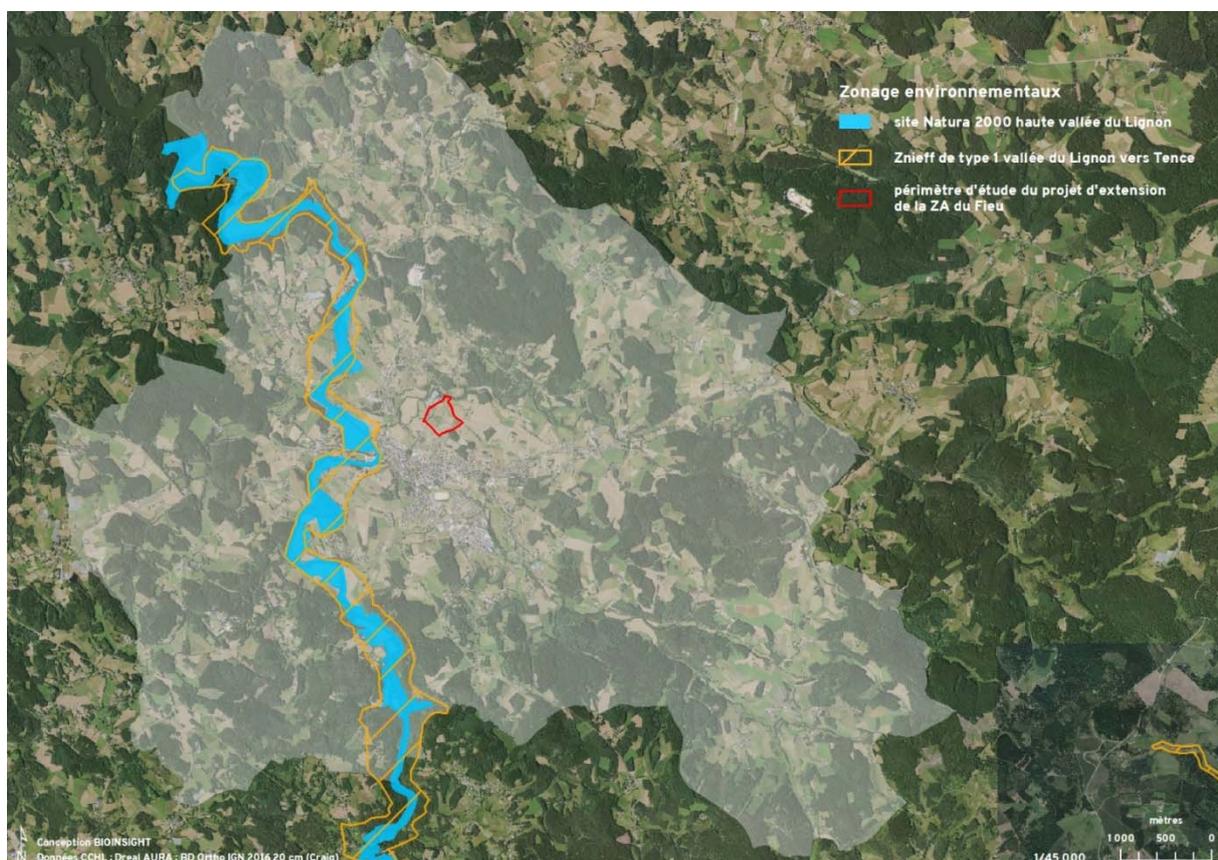
Pour autant, une analyse sur l'état de conservation est maintenant menée.

État de conservation des espèces et des habitats naturels

Le projet de révision allégée du PLU Tence n'a pas non plus d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de la ZSC *Haute Vallée du Lignon*. Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que l'article R414-23-(II) CE qui transpose l'article issu de la réglementation européenne.

Conclusion

Le projet de révision allégée du PLU de Tence ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 au regard de ses objectifs de conservation ni n'a d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000.



Znieff de type 1

Le projet d'évolution du PLU sous la forme du projet initial d'extension de la zone économique du Fieu n'intersecte pas la Znieff de type 1 *vallée du Lignon vers Tence*.

Une nécessaire adaptation du PADD sans contradictions avec ses orientations

Pour permettre une telle évolution du PLU, le PADD approuvé le 7 juin 2016 doit être adapté.

Pour autant, ce projet d'évolution ne devrait pas entrer en contradiction avec les orientations du PADD.

En effet, suivant le PADD, dans son 4^{ème} objectif « protéger les milieux naturels et agricoles, ainsi que les éléments du patrimoine et de l'architecture locale », il est spécifié : « La sous-trame aquatique/humide est reconnue car considérée comme en enjeu majeur de connectivité écologique et de biodiversité Natura 2000 mais également pour les fonctions et

usages des zones humides. Pour cela, les zones humides et les autres éléments constitutifs de cette sous-trame sont à préserver. »

Compatibilité avec le SCoT Jeune Loire

A l'égard du SCoT Jeune Loire, le projet de révision allégée du PLU doit être compatible avec les prescriptions du SCoT concernant les réservoirs de biodiversité et les zones humides :

- « préserver les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides » ;
- « le profil naturel du lit et des berges est durablement préservé » ;
- « tout exhaussement et affouillement de sols dans les zones humides est également interdit »

Cours d'eau « police de l'eau » DDT 43

Au Fieu, l'affluent en rive gauche des Mazeaux est un cours d'eau police de l'eau.

Le projet initial d'extension de la ZA relèvera de la loi sur l'Eau, au moins pour les rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0. (cours d'eau).

Zones humides de l'inventaire CD 43

Le projet initial d'extension de la zone économique du Fieu abrite une zone humide de l'inventaire départemental (Cesame 2005, 2006) qui a été repérée et protégée réglementairement dans le PLU approuvé le 7 juin 2016.

Zones humides « police de l'eau »

La présence de zones humides « police de l'eau » conduira le projet initial d'extension de la ZA à relever de la loi sur l'Eau pour la rubrique 3.3.1.0. (zones humides).

Continuités écologiques

Enfin, dans le cadre d'un PLU, ces cours d'eau et zones humides doivent être considérées comme des continuités écologiques de la trame verte et bleue de Tence, plus particulièrement de sa sous-trame humide.

Cet ensemble de cours d'eau et de zones humides constitue ici une continuité écologique de grande importance, spécialement dans le contexte des changements climatiques.

ECHELLE DE PROJET D'AMENAGEMENT

Rappel des enjeux

En plus des cours d'eau « police de l'Eau », l'enjeu majeur est la présence de zones humides* sous la forme des prairies humides et des ripisylves du ruisseau des Mazeaux ainsi que de son affluent « police de l'Eau ».

ZONES HUMIDES

CINQ BONNES RAISONS DE LES PRÉSERVER



La mission sur les zones humides menée par les députés Frédérique Tuffnell et Jérôme Bignon a pointé les services rendus par ces territoires. Parmi ceux-ci : l'épuration des eaux et une atténuation des effets du réchauffement climatique. / PAR DOROTHÉE LAPERCHE

1 Lutter contre le réchauffement climatique

Les zones humides captent le carbone au moins aussi bien que la forêt. Ainsi les tourbières, qui représentent à peine 3 % des terres émergées, stockent environ 30 % de la totalité du carbone des sols mondiaux.

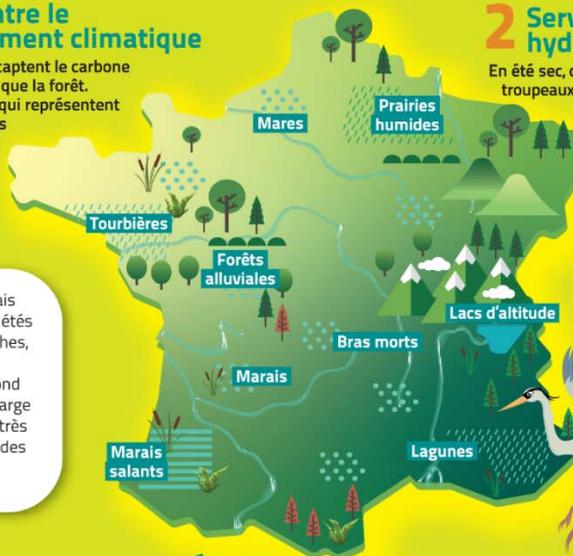
EXEMPLE : Dans le Marais Poitevin, lors de certains étés secs, le courant des conches, ces canaux sur lesquels circulent les barques à fond plat, s'inverse : l'eau recharge les nappes souterraines très sollicitées par l'irrigation des plaines céréalières.

2 Servir de réserves hydriques naturelles

En été sec, c'est dans les marais que les troupeaux trouvent encore de l'herbe verte.

EXEMPLE :

Les Mangroves, en Outre-Mer, selon leurs conditions de gestion séquestrent 2 à 5 fois plus de carbone, à superficie équivalente, que la forêt tropicale.



3 Protéger des inondations

Les milieux humides contribuent à atténuer les conséquences du changement climatique. Ils seraient efficaces pour atténuer les inondations jusqu'à la crue quinquennale.

4 Épurer les eaux

Les zones humides sont des filtres naturels grâce à leur fonction tampon (interception et rétention par sédimentation du phosphore, des métaux, des microbes pathogènes et des produits phytosanitaires) et leur fonction épuratoire (dénitrification de l'azote et biodégradation des polluants par des micro-organismes).

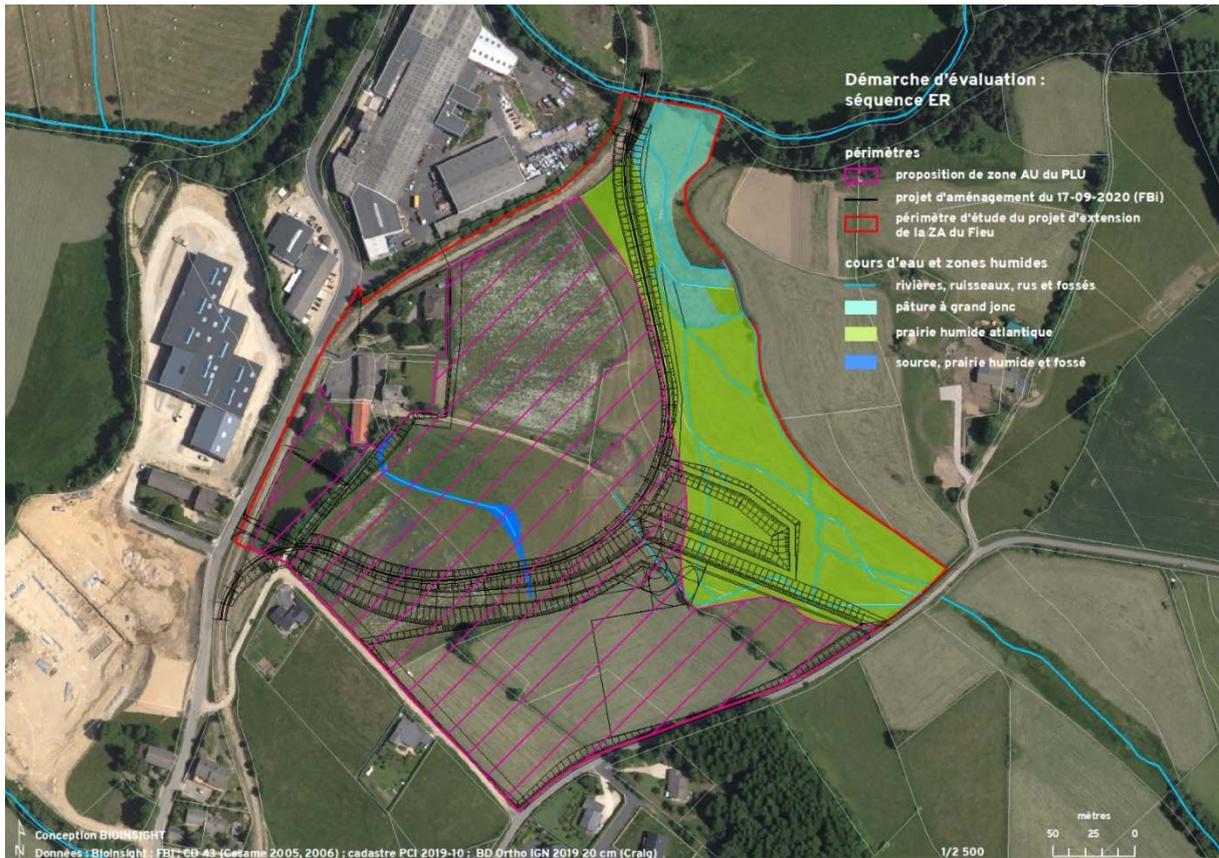
5 Servir de réservoirs de biodiversité

Représentant 6,4 % de la surface des continents, ces milieux hébergent 12 à 15 % des espèces animales de la planète, dont – hors océans – 35 à 40 % des vertébrés, 40 % des poissons, 100 % des amphibiens et 25 % des mollusques.

EXEMPLE : en France, 30 % des espèces végétales remarquables et menacées vivent dans les milieux humides et environ la moitié des espèces d'oiseaux dépendent de ces zones.



Source : le rapport « Terres d'eau, Terres d'avenir » des députés Frédérique Tuffnell et Jérôme Bignon



Séquence ER

Les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences environnementales reposent sur la complémentarité de deux types de mesures réglementaires appliquées à trois pièces du projet d'évolution du PLU. Les unes relèvent de la conformité car visent les règlements graphique et écrit du PLU, les autres de la compatibilité concernant les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui donnent des principes d'un aménagement du projet d'extension.

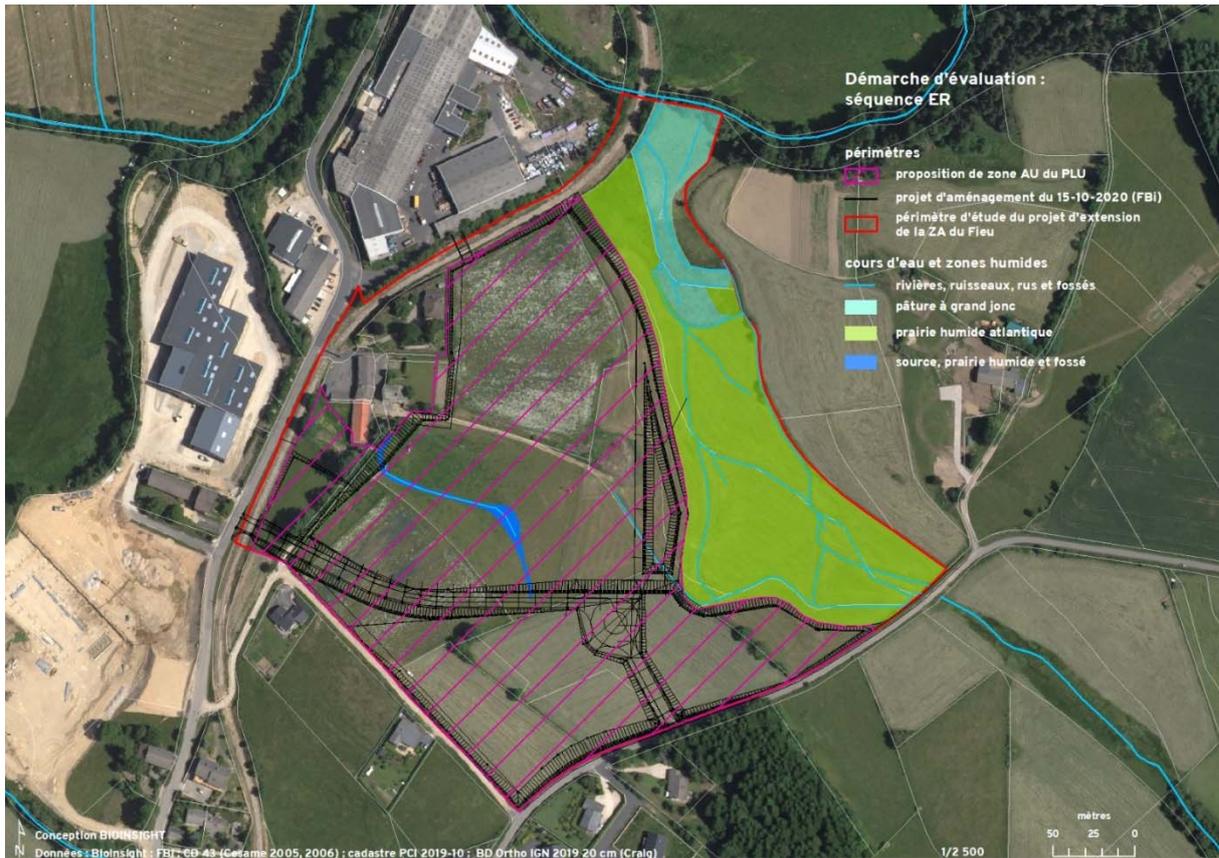
Évitement : règlement graphique du PLU

La démarche d'évaluation propose un projet de zone AU encadrant spatialement le projet d'extension de la zone d'activités du Fieu afin d'éviter les cours d'eau et les zones humides de l'affluent du ruisseau des Mazeaux parce que les incidences seraient très (trop) fortes. C'est une mesure d'évitement qui devra être, toutefois, complétée par des mesures de réduction sous la forme d'orientations spécifiques tant graphiques que textuelles dans l'OAP du projet d'extension de la zone d'activités du Fieu.

Réduction : OAP et règlements graphique et écrit du PLU

La première mesure de réduction est le repérage de la source de la parcelle AZ98 dans l'OAP. L'objectif est de protéger cette zone humide ainsi que sa fonctionnalité sous la forme d'orientations graphique et textuelle de l'OAP opposable suivant un rapport de compatibilité. Un repérage et une protection dans les règlements graphique et écrit du PLU sont également envisageables. Dans ce cas, ces éléments opposables suivant un rapport de conformité seraient également à figurer dans l'OAP.

Le fossé aux limites des parcelles AZ98 et AZ94 doit également faire l'objet d'une orientation de préservation dans l'OAP.



Une autre mesure de réduction relevant de l'OAP concerne la protection des zones humides et des cours d'eau externes à l'OAP, cela par les orientations suivantes :

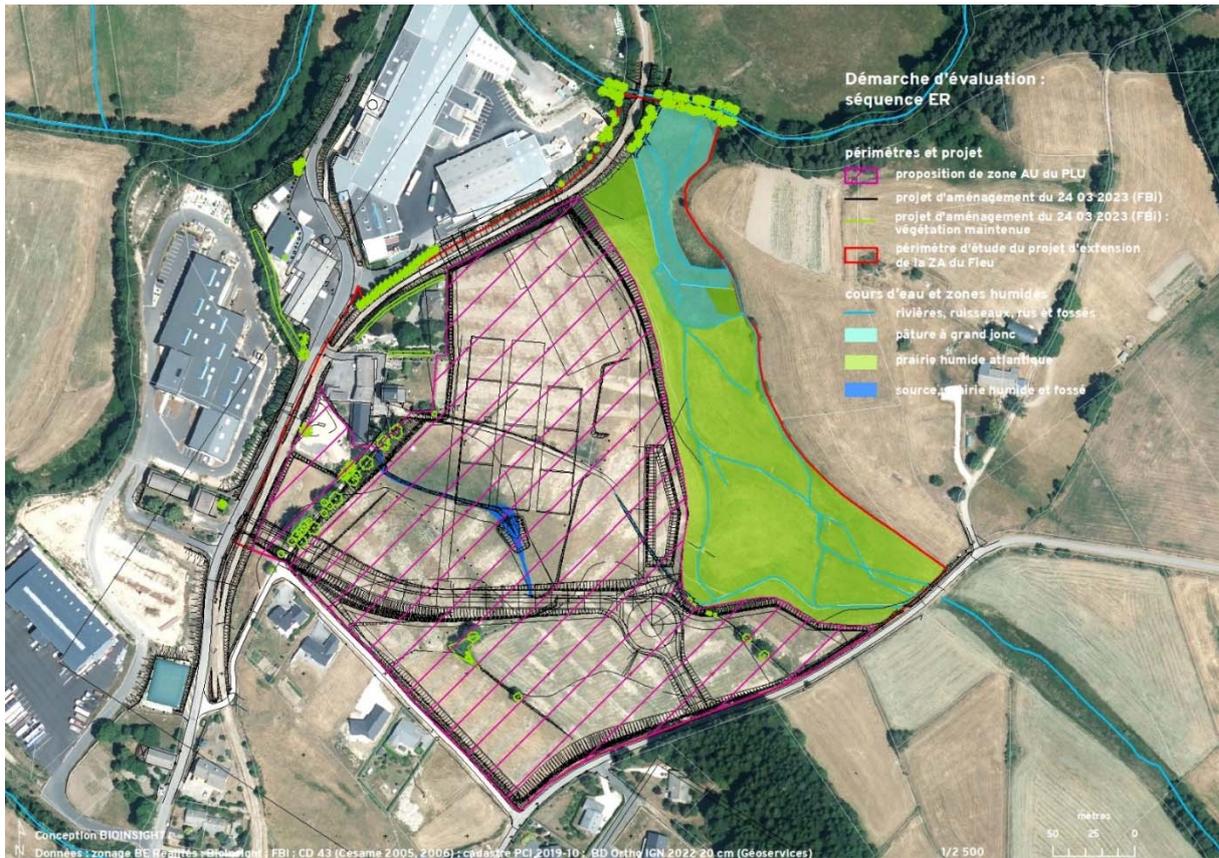
- les franges du projet ne doivent pas engendrer des remblais débordant ses limites qui pourraient recouvrir les zones humides et cours d'eau externes à l'OAP ;
- les eaux météorites doivent être infiltrés au maximum ;
- les eaux de ruissellement pluvial ne doivent pas être rejetées sans traitement dans les zones humides et cours d'eau externes à l'OAP ni dans le fossé de la source de la parcelle AZ98.

Enfin, les arbres isolés pourraient être repérés et protégés sous la forme d'orientations graphique et textuelle de l'OAP opposable suivant un rapport de compatibilité. Un repérage et une protection dans les règlements graphique et écrit du PLU sont également envisageables. Dans ce cas, ces éléments opposables suivant un rapport de conformité seraient également à figurer dans l'OAP.

Nouvelle version du projet (24 03 2023)

A l'issue des précédentes mesures, une nouvelle version du projet a été conçu (24 03 2023) qui intègre dans la conception en matière de protection : la source, le fossé et la végétation existante dont les arbres de hautes tiges (arbres isolés).

Révision allégée n°1 du PLU de Tence



Bien sûr, les autres mesures de réduction relevant de l'OAP concernent la protection des zones humides et des cours d'eau externes à l'OAP, cela par les orientations suivantes :

- les franges du projet ne doivent pas engendrer des remblais débordant ses limites qui pourraient recouvrir les zones humides et cours d'eau externes à l'OAP ;
- les eaux météorites doivent être infiltrés au maximum ;
- les eaux de ruissellement pluvial ne doivent pas être rejetées sans traitement dans les zones humides et cours d'eau externes à l'OAP ni dans le fossé de la source de la parcelle AZ98 (pour cela des bassins d'orage sont créés).

SYNTHESE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION : IMPACTS RESIDUELS

Avec les mesures proposées, le projet de révision allégée du PLU de Tence ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

PARTIE 5 : INDICATEURS

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les « critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (R151-3 CU).

Dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application d'un PLU, au-delà des objectifs du « développement durable », les objectifs opérationnels relèvent de la prise en compte de l'environnement par un PLU, plus précisément des incidences de sa mise œuvre à l'égard d'enjeux préalablement définis.

Les indicateurs et modalités de suivi de la révision allégée du PLU de Tence sont présentés.

Ce suivi doit être démarré à la mise en œuvre du PLU ou bien les années suivantes, si possible d'une façon annuelle, par le bureau d'études qui aura la charge de ce suivi. Les valeurs de références seront celles de l'état initial de l'environnement du PLU ou bien celles mesurées spécifiquement par le bureau d'études en charge du suivi.

Enjeux	Indicateurs de suivi	Valeurs de référence	Modalités de suivi et sources de données	Fréquence et échéances de suivi
Consommation de surfaces agricoles et naturelles	surfaces agricoles et naturelles artificialisées	2023	analyse diachronique de l'occupation du sol du territoire à partir de bases d'occupation du sol vectorielles ou de photos aériennes et images satellitaires millésimées	Tous les 3 ans
Imperméabilisation du sol	taux d'imperméabilisation du sol dans le projet de zone AU	2023	analyse des plans ainsi que du terrain par investigations de terrain et photos aériennes et images satellitaires millésimées	Tous les 3 ans
Affluent cours d'eau « police de l'Eau » du ruisseau des Mazeaux	qualité des eaux de l' affluent cours d'eau « police de l'Eau » du ruisseau des Mazeaux le long de la zone d'activités	2022 2023	mesure de la qualité des eaux de ruissellement pluvial rejetés par la zone d'activités et mesures de la qualité des eaux de l' affluent cours d'eau « police de l'Eau » du ruisseau des Mazeaux le long de la zone d'activités	Tous les 2 à 5 ans
Affluent cours d'eau « police de l'Eau » du ruisseau des Mazeaux	régime de l' affluent cours d'eau « police de l'Eau » du ruisseau des Mazeaux le long de la zone d'activités	2022 2023	suivi des débits des eaux de ruissellement pluvial rejetés par la zone d'activités et mesures des variations du régime de l' affluent cours d'eau « police de l'Eau » du ruisseau des Mazeaux le long de la zone d'activités	Tous les 2 à 5 ans
Source de la parcelle AZ98	qualité des eaux de la source de la parcelle AZ98	2022 2023	mesure de la qualité des eaux de ruissellement pluvial rejetés par la zone d'activités et mesures de la qualité des eaux de l' affluent cours d'eau « police de l'Eau » du ruisseau des Mazeaux le long de la zone d'activités	Tous les 2 à 5 ans
Continuités écologiques humides	surface de zones humides de type prairies humides	zones humides de type prairies humides repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU de 2016 et de la révision allégée du PLU	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées	Tous les 5 ans
Continuités écologiques humides	longueur de ripisylve ruisseau des Mazeaux	ripisylves repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU de 2016 et de la révision allégée du PLU	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées	Tous les 5 ans

Révision allégée n°1 du PLU - Tenace

Continuités écologiques bocagères	nombre d'arbre isolé	arbres isolés repérés dans l'état initial de l'environnement de la révision allégée du PLU	investigations de terrain et analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées	Tous les 5 ans
Biodiversité Natura 2000 : habitats naturels d'intérêt communautaire de type ouvert	surface des habitats naturels d'intérêt communautaire de type ouvert et état de conservation*	données Natura 2000	données Natura 2000 analyse par photos aériennes et investigations de terrain	Tous les 5 ans
Biodiversité Natura 2000 : espèces d'intérêt communautaire : loutre, castor, écrevisse à pattes blanches, moule perlière	état de conservation* des populations loutre, castor, écrevisse à pattes blanches, moule perlière	données Natura 2000	données Natura 2000 investigations de terrain	Tous les 5 ans

Par ailleurs, les indicateurs et modalités de suivi définis dans le cadre du PLU sur l'ensemble du territoire communal, demeurent applicables :

Enjeu	Objectif opérationnel	Indicateur de pression	Indicateur d'état	Indicateur de réponse
surfaces agricoles et naturelles	réduire la consommation de surfaces agricoles et naturelles	consommation de surfaces agricoles et naturelles	artificialisation du territoire (occupation du sol)	compacité et densité bâtie de l'enveloppe urbaine
continuités écologiques	préserver et remettre en bon état les continuités écologiques	consommation de surfaces agricoles et naturelles	fragmentation : réduction de la connectivité structurelle et fonctionnelle	continuités écologiques préservées
continuités écologiques	préserver la sous-trame aquatique/humide	consommation de surfaces agricoles et naturelles	artificialisation, remblaiement, affouillement, et assèchement des zones humides	surfaces de zones humides protégées avec leur enveloppe de fonctionnalité
continuités écologiques	préserver la diversité en essence des haies délimitant les propriétés bâties	uniformisation des haies délimitant les propriétés bâties	réduction de la diversité spécifique des haies délimitant les propriétés bâties	taux de diversité et d'essences locales des haies délimitant les propriétés bâties
biodiversité Natura 2000	Préserver les habitats naturels humides de type forêts alluviales d'intérêt communautaire	artificialisation et fréquentation du périmètre Natura 2000 et réduction des habitats naturels humides de type forêts alluviales	dégradation et diminution des habitats naturels humides de type forêts alluviales d'intérêt communautaire	état de conservation des habitats naturels humides de type forêts alluviales d'intérêt communautaire
biodiversité Natura 2000	Préserver les habitats naturels de type prairies de fauche et pelouses sèches d'intérêt communautaire	artificialisation et fréquentation du périmètre Natura 2000 et mode de gestion des habitats naturels de type prairies et pelouses sèches	dégradation et diminution des habitats naturels de type prairies et pelouses sèches d'intérêt communautaire	état de conservation des habitats naturels de type prairies et pelouses sèches d'intérêt communautaire
biodiversité Natura 2000	maintenir les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable	consommation de surfaces agricoles et naturelles changement de pratiques culturales	réduction de la surface de pâture en gestion extensive	surface de pâture en gestion extensive
Biodiversité : gagée jaune	préserver l'espèce de flore gagée jaune	consommation de surfaces agricoles et naturelles changement de pratiques culturales	artificialisation des stations de l'espèce de flore gagée jaune	état de conservation de l'espèce de flore gagée jaune

Thème	Indicateur	Document de référence
Développement urbain maîtrisé et renouvellement urbain		
Consommation de l'espace/occupation du sol	Evolution de la surface bâtie Evolution des surfaces agricoles et des surfaces boisées Part des logements créés ou réhabilités au sein des zones UB, UC et AUa	Sitadel/Photographie aérienne, Terres agricoles déclarées à la PAC
Evolution du parc de logements	Evolution du parc de logements Evolution de la densité Forme bâtie réalisée	Registre des permis de construire Insee Sitadel
Renouvellement urbain	Nombre de logements réalisés par aménagement de l'existant Part du parc en logements vacants	Registre permis Insee
Protection des sites, des milieux et paysages naturels		
Protection des ressources	Evolution de la superficie des zones humides Evolution des boisements	Inventaires de terrain/ Photographie aérienne Photographie aérienne
Patrimoine bâti remarquable, qualité urbaine, architecturale, paysagère		
Patrimoine bâti	Eléments remarquables identifiés Changements de destinations réalisés	PLU et permis accordés
Diversité des fonctions urbaines		

Mixité de fonctions	Maintien des commerces et équipements au sein du centre bourg	Recensement des activités et équipements présents sur le bourg
Communications numériques et réseaux		
Desserte fibre optique	Nombre de logements desservis	
Réseau assainissement	Gestion du réseau en unitaire/séparatif	

PARTIE 6 : RESUME NON TECHNIQUE

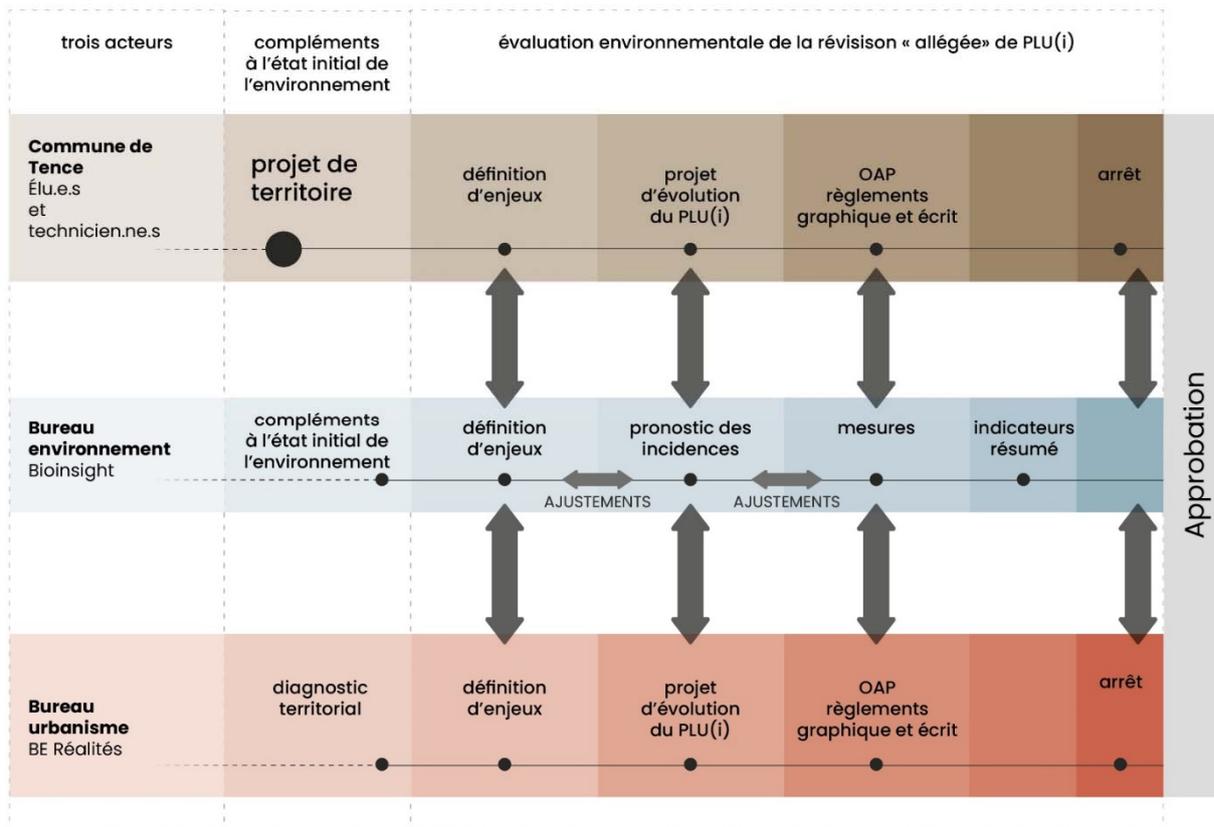
Cette présente révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Tence vise la traduction réglementaire du projet d'extension de la zone d'activités (ZA) du Fieu sous la forme d'un projet de zone AU du plan de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Parce que la commune contribue au réseau Natura 2000, cette révision allégée du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'urbanisme.



Une évaluation environnementale repose sur la qualification précise des incidences puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences d'un projet de PLU. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'**allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU réduisant au minimum les incidences sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

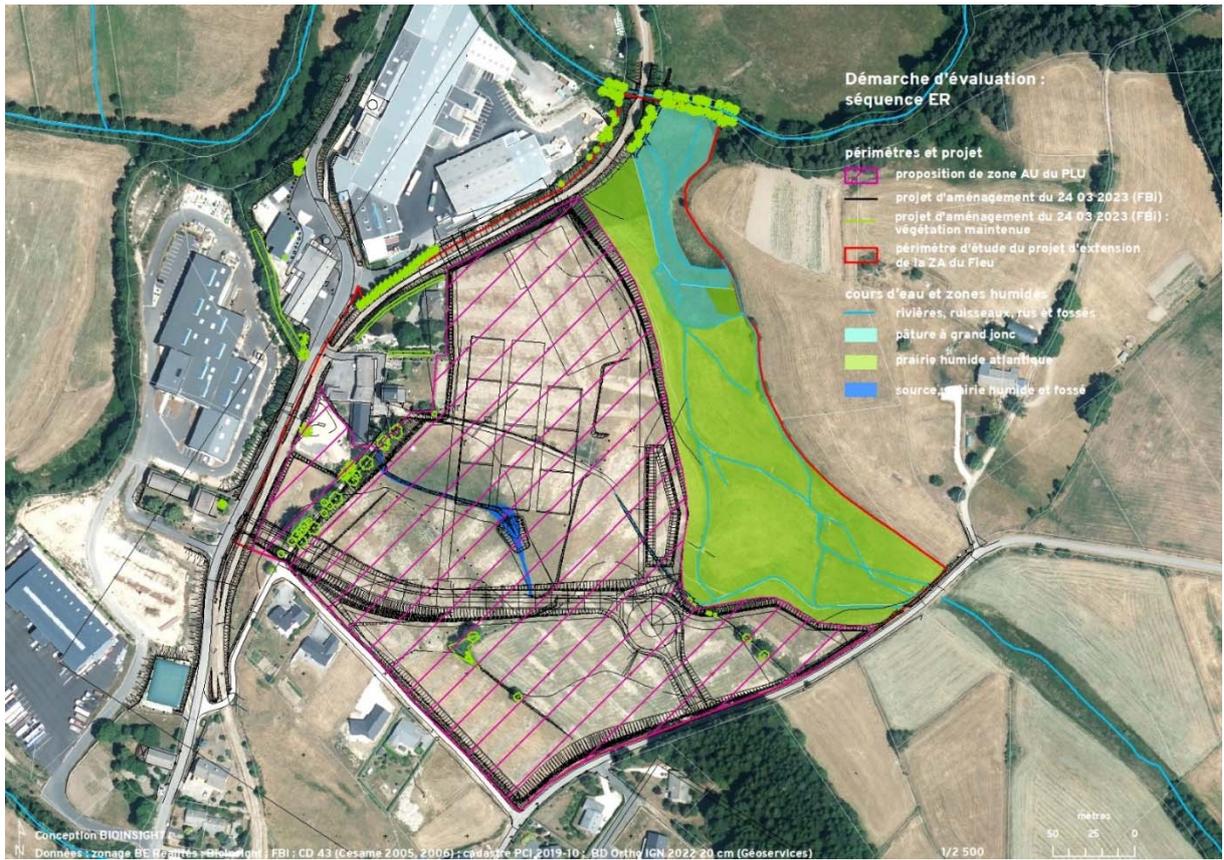


Les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences environnementales reposent sur la complémentarité de deux types de mesures réglementaires appliquées à trois pièces du PLU. Les unes relèvent de la conformité car visent les règlements graphique et écrit du PLU, les autres de la compatibilité concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui donnent des principes d'un aménagement de ce projet de création de zone AUi.

Le projet de révision allégée du PLU de Tence ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 au regard de ses objectifs de conservation ni n'a d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000.

Avec les mesures proposées, le projet de révision allégée du PLU de Tence ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Révision allégée n°1 du PLU de Tenacé



PARTIE 7 : ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU DOSSIER SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au regard des remarques émises lors de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et de l'enquête publique, la commune a décidé d'apporter les modifications suivantes au projet de révision allégée n°1 du PLU :

Zonage :

- Création de 2 secteurs au sein de la zone AUi :
 - o Secteur AUia : secteur Nord de la zone, où le développement économique à vocation industrielle est privilégié, la vocation artisanale y étant également permise. (emprise d'environ 3,43 ha)
 - o Secteur AUib : secteur Sud de la zone dédié au développement économique à vocation artisanale. (emprise d'environ 2,83 ha)
- Identification de bandes arborées à créer au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, en périphérie de la zone
- Prise en compte des investigations pédologiques de caractérisation des zones humides :
 - o Réduction de la zone AUi en limite Est du site sur une emprise d'environ 140 m², portant l'emprise de la zone à environ 6,26 ha
 - o Identification complémentaire de secteurs humides en aval de la source



Extraits du plan de zonage arrêté/pour approbation

Révision allégée n°1 du PLU - Tenace

Evolution des surfaces :

Zones	PLU (ha)	PLU (ha) - SIG	PLU après RA1 (ha) - SIG	Evolution (ha)	% du territoire communal
UB	22,2	22,19	22,19		0,42
UC	181,5	181,52	181,55	+0,02	3,46
UN	107,4	107,56	107,56		2,05
UE	6,7	6,75	6,75		0,13
UI	28,4	28,45	28,77	+0,32	0,55
UL	15,6	15,56	15,56		0,30
UP	9,6	9,58	9,58		0,18
TOTAL zones U	371,4	371,65	371,97	+0,34	7,10
AU	1,8	1,80	1,80		0,03
AUa	6,7	6,68	6,68		0,13
AUe	1,9	1,92	1,92		0,04
AUi	0,0	0,0	6,26	+6,26	0,12
AUL	1,7	1,74	1,74		0,03
TOTAL zones AU	12,2	12,15	18,41	+6,26	0,35
TOTAL zones constructibles (U et AU)	383,6	383,80	390,38	+6,60	7,45
A	3039,0	3 015,56	3 011,24	-4,32	57,46
TOTAL zones A	3039,0			-4,32	57,46
N	1635,8	1 641,23	1 638,94	-2,29	31,27
NL	13,6	13,50	13,50		0,26
Nf	0,4	0,38	0,38		0,01
Nn	164,1	165,43	165,43		3,16
NnL	4,1	4,14	4,14		0,08
Nv	1,2	1,21	1,21		0,02
Nd	15,7	15,65	15,65		0,30
TOTAL zones N	1835,0		1 839,25	-2,29	35,09
TOTAL zones agricoles et naturelles (A et N)	4874,0		4 850,49	-6,61	92,55
TOTAL	5257,5	5240,87	5240,87		100

Règlement :

- Création de 2 secteurs au sein de la zone AUi :
 - o Précisions dans le chapeau du règlement de la zone AUi
 - o Introduction à l'article 1 de l'interdiction des industries dans le secteur AUiB
- Précisions apportées aux conditions d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en limite de la zone AUi (article 7) : distinction entre la limite avec une zone A et celle avec la zone UC. La distance évolue de 10 à 20 mètres pour les limites avec une zone A accueillant des habitations
- Distinction de la hauteur maximale des constructions (article 10) entre les secteurs AUiA et AUiB, à savoir respectivement 12 et 10 mètres
- Mise en place de prescriptions règlementaires complémentaires relatives à l'identification de bandes arborées à créer au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, à l'article 13

OAP :

- Adaptation du périmètre de l'OAP à celui du zonage modifié
- En matière de composition fonctionnelle : distinction des vocations entre les secteurs AUiA et AUiB ; précisions sur la limitation des nuisances sonores par les activités, concernant les périodes nocturnes
- En matière de desserte et déplacements modes doux : suppression de la possibilité d'un bouclage de voirie avec la route du Mazel ; positionnement plus au Nord de la voie de desserte permettant d'agrandir l'espace dédié aux activités non industrielles

Révision allégée n°1 du PLU - Tenace

- En matière d'aménagements paysagers : suppression des orientations relatives à la hauteur maximale des constructions, ces dernières étant désormais définies dans le règlement
- En matière d'enjeux écologiques : compléments apportés concernant les secteurs humides, visant à intégrer les secteurs humides identifiés au plan de zonage, à protéger les espaces interstitiels et à observer une bande tampon de 5 mètres autour secteurs humides
- En matière de réseaux : relocalisation du bassin de rétention
- Evolution en conséquent de l'illustration graphique des orientations

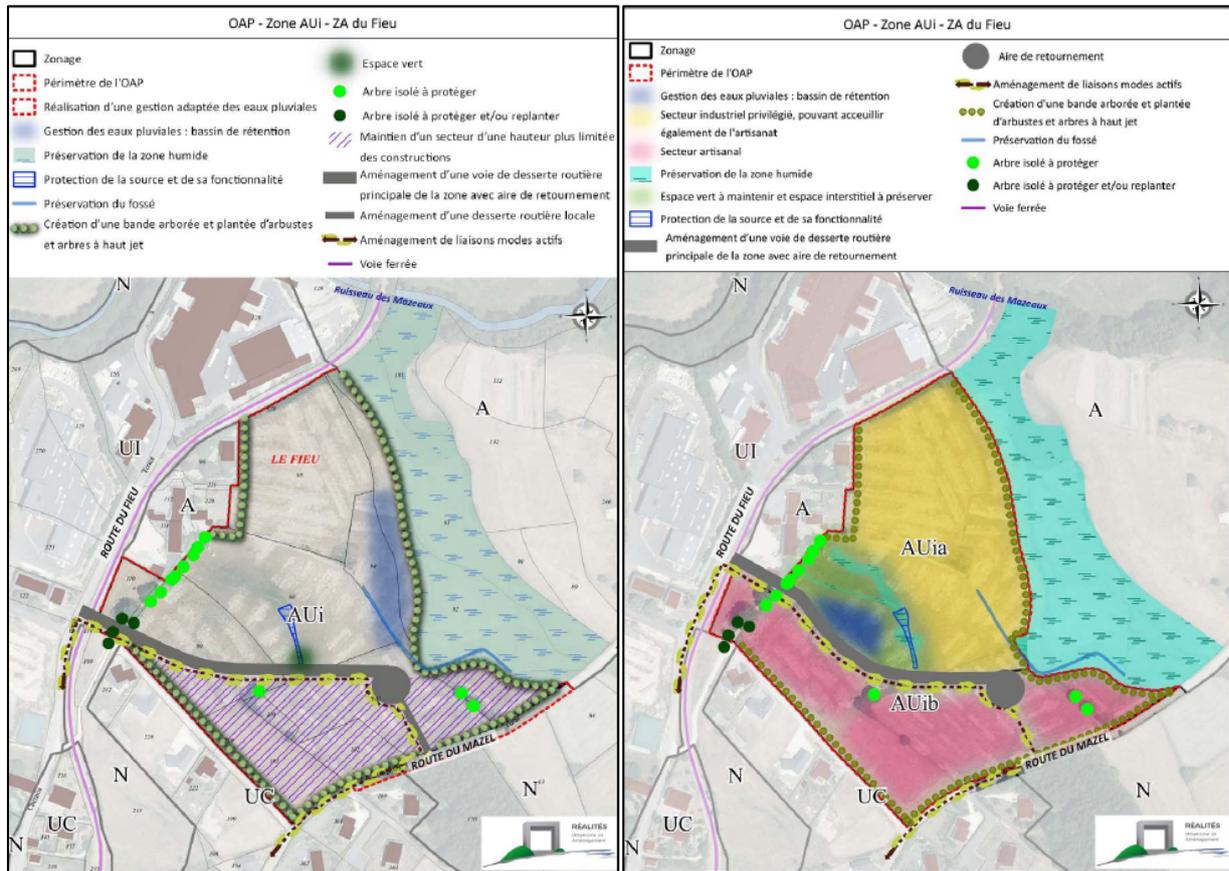


Illustration de l'OAP arrêtée/pour approbation

Rapport de présentation :

- Compléments concernant l'articulation du projet de révision allégée avec le SRADDET (atlas cartographique)
- Compléments concernant l'alimentation en eau potable et la station d'épuration
- Compléments concernant les indicateurs, en reprenant les indicateurs du PLU approuvé et précisant les fréquences et échéances de suivi
- Ajout de croquis d'ambiance concernant l'accompagnement paysager du projet
- Ajout d'une annexe : étude de détermination des zones humides, portant sur une analyse pédologique du sol

ANNEXES

ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEE DU PLU EN
DATE DU 5 NOVEMBRE 2019

Commune de TENCE
Mairie de TENCE 43190 TENCE

Téléphone : 04 71 59 82 67
Télécopie : 04 71 59 80 05
e-mail : mairie@ville-tence.fr
site Internet : <http://www.cc-hautlignon.fr/communes/tence/>

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL du 05 novembre 2019**

Conseillers en exercice : 23
* Présents : 16
* Votants : 18 (dont 2 par procuration)

Le 05 novembre 2019, le Conseil Municipal, convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni en Mairie de TENCE, en séance publique sous la présidence de Madame Brigitte RENAUD, Maire.

Présents : MM. RECHATIN Bernard, MELIN Julien, Mme GACHET Marie-Josèphe, M. GOUNON Guillaume, Mmes CHARROIN Stéphanie, ROUX Eliane, MM. DELOLME Michel, BONNEFOY Jacques, REY Pascal, Mme DEFOURS Valérie, MM. PERRIN Philippe, JACQUET Jean-Paul, GOUIT Bernard, Mmes DECULTIS Jacqueline, CHAVE-CHAPUIS Françoise,.

Absents excusés : Mme ROUSSON Joëlle (procuration donnée à M. GOUNON Guillaume)
Mme DIGONNET Nicole (procuration donnée à Mme GACHET Marie-Josèphe).

Absents : Mmes VERILHAC Sylviane, RANCON Catherine, MM. CHAUDIER Maxime, SALQUE-PRADIER David et Mme SOUVIGNET Laure.

Elu secrétaire : M. GOUNON Guillaume

Délibération n° 2019 - 68 -

Objet : Révision selon une procédure allégée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2004.

Par délibérations successives du 08 mars 2005, 08 mars 2006, 30 mai 2006, 24 septembre 2007 et 26 février 2008 le Conseil Municipal décidait de procéder à plusieurs révisions simplifiées et modifications du P.L.U. conformément aux dispositions des articles L123.1 et suivants et R 123.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Par délibération du 07 juin 2016, le Conseil Municipal a approuvé la révision générale du P.L.U.

Madame la Maire rappelle que le PADD (Projet d'Aménagement de Développement Durable) prévoit que « la commune souhaite encourager et soutenir les activités présentes sur le territoire et leurs projets d'extension ainsi que l'accueil de nouvelles structures économiques ». « L'objectif est de conforter les zones d'activités intercommunales existantes et leur permettre de se développer afin de maintenir les entreprises en place et d'en accueillir de nouvelles. Pour cela, la commune envisage :

- Le renforcement et l'extension de la zone du Fieu.

AR PREFECTURE

043-214302440-20191105-2019_68-DE
Regu le 14/11/2019

Révision allégée n°1 du PLU – Tenace

Madame la Maire explique l'intérêt pour la commune de modifier le PLU afin de favoriser l'agrandissement de la Zone Artisanale du Fieu face à la demande des entrepreneurs locaux et ce, sans remettre en cause l'équilibre entre les enjeux urbains, agricoles, sociaux, environnementaux et économiques évoqué lors de l'élaboration du P.L.U.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame la maire, à l'unanimité de ses membres présents,

➤ **approuve** le projet de révision allégée du PLU tel qu'il lui est présenté par Madame la Maire et décide de,

➤ **soumettre** à la concertation de la population et des associations locales ces études pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision allégée du PLU. Cette concertation se traduira par la mise à disposition d'un dossier de concertation et une information dans le bulletin municipal. A l'issue de la concertation, Madame le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera au plus tard au moment de l'arrêt du projet de PLU.

➤ **confier** conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour,

➤ **donner délégation** à Madame la maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU,

➤ **solliciter de l'Etat**, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU,

➤ **inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice 2020 en section d'investissement,

➤ **associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

➤ **consulter** en cours de procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132.13,

➤ **notifier** la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil général,
- au président de la communauté de communes du Haut-Lignon,
- aux présidents de la chambre de Commerce et d'Industrie, de la chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la chambre d'Agriculture,
- au président du syndicat mixte du Pays de la jeune Loire Velay chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale,

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme, le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en Mairie de TENACE, et transmis à la Sous-Préfecture le.

Certifié exécutoire par Mme la maire, compte tenu de :
sa réception en Sous-préfecture d'Yssingeaux le 13/11/2019
son affichage en mairie le 13/11/2019
La maire,

AR PRÉFECTURE

043-214302440-20191105-2019_68-DE
Regu le 14/11/2019

ANNEXE 2 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEE DU PLU EN DATE DU 20 FEVRIER 2020



Commune de TENCE

Mairie de TENCE

43190 TENCE

Téléphone : 04 71 59 82 67
 Télécopie : 04 71 59 80 05
 e-mail : mairie@ville-tence.fr
 site Internet : <http://www.cc-hautlignon.fr/communes/tence/>

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 20 février 2020

Conseillers en exercice : 23
 * Présents : 17
 * Votants : 22 (dont 5 par procuration)

Le 20 février 2020, le Conseil Municipal, convoqué le 13 février 2020, s'est réuni en Mairie de TENCE, en séance publique sous la présidence de Madame Brigitte RENAUD, Maire.

Présents : MM. RECHATIN Bernard, MELIN Julien, GOUNON Guillaume, Mmes CHARROIN Stéphanie, ROUX Eliane M., DELOLME Michel, Mme VERILHAC Sylviane, MM. BONNEFOY Jacques, REY Pascal, Mmes ROUSSON Joëlle, DEFOURS Valérie, MM. CHAUDIER Maxime, GOUIT Bernard, Mme CHAVE-CHAPUIS Françoise, M. SALQUE-PRADIER David et Mme SOUVIGNET Laure.

Absents excusés : Mme GACHET Marie-Josèphe (procuration donnée à Mme ROUX Eliane)
 Mme RANCON Catherine (procuration donnée à Mme ROUSSON Joëlle)
 M. PERRIN Philippe (procuration donnée à M. REY Pascal)
 M. JACQUET Jean-Paul (procuration donnée à M. MELIN Julien)
 Mme DIGONNET Nicole (procuration donnée à Mme CHARROIN Stéphanie)
 Absent: Mme DECULTIS Jacqueline

Elu secrétaire : M. GOUNON Guillaume

Délibération n° 2020 - 07

Objet : Prescription de la révision sous format allégé du Plan Local d'Urbanisme et définition des objectifs et modalités de concertation - Rectification et complément

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-34 et R.153-12 ;
 Vu le PLU approuvé le 7 Juin 2016
 Vu la délibération n°2019-68 du conseil municipal en date du 5 Novembre 2019 prescrivant une révision allégée du PLU

Madame le Maire informe les membres présents que le conseil municipal a délibéré le 5 Novembre 2019 pour prescrire une révision allégée, pour un projet économique, ayant pour objet le renforcement et l'extension de la zone d'activités du Fieu.

AR PREFECTURE

043-214302440-20200220-2020_07-DE
 Regu le 25/02/2020

Révision allégée n°1 du PLU - Tence

Cette délibération a défini les objectifs de cette procédure, permettant ainsi de lancer les études. Or, une erreur est survenue dans la rédaction de la délibération avec la disposition sur le fait que le conseil municipal « approuve le projet de révision allégée du PLU tel qu'il lui est présenté par Madame le Maire ». Il s'agit ainsi de rectifier cette erreur en prescrivant cette procédure de révision allégée pour un projet économique visant au renforcement et l'extension de la zone d'activités du Fieu.

Par ailleurs, cette procédure est soumise à la concertation, comme prévu par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération du conseil municipal du 5 Novembre 2019, avec la mise à disposition d'un dossier de concertation et une information dans le bulletin municipal. Il est également rappelé qu'un bilan de la concertation sera tiré au moment de l'arrêt du PLU. Or, ces modalités permettent l'information du public mais non sa participation et ses interventions. Aussi, il est proposé de compléter ces modalités par le fait de mettre à disposition en mairie, pendant les jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie, un registre permettant de recueillir les observations du public sur ce projet. Par ailleurs, il est envisagé de mettre des éléments sur ce projet sur le site internet de la commune.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de rectifier et compléter la délibération n°2019-68 du 5 Novembre 2019 sur ces points précités.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents :

➤ **rectifie et complète** la délibération du Conseil Municipal N°2019-68 en date du 5 Novembre 2019 prescrivant une révision allégée du PLU

➤ **Décide de prescrire** une révision sous format allégée du PLU au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme portant sur la thématique économique, en vue du renforcement et de l'extension de la zone d'activités du Fieu

➤ **Précise** que la concertation portera sur les objectifs et le projet économique énoncé précédemment uniquement

➤ **rapelle** les modalités de concertation pour la population et les associations locales pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision allégée du PLU, par la mise à disposition d'un dossier de concertation et une information dans le bulletin municipal. A l'issue de la concertation, le bilan sera tiré devant le conseil municipal lors de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU

➤ **complète** les modalités de la concertation par :

- Mise à disposition de documents sur la procédure et les objectifs de cette révision allégée sur le site internet : <http://www.cc-hautlignon.fr/communes/tence/>
- Mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, d'un registre de concertation sur lequel peuvent être consignées les observations, remarques sur le projet de la révision allégée, jusqu'à l'arrêt de la révision allégée en conseil municipal

AR PREFECTURE

043-214302440-20200220-2020_07-DE
Reçu le 25/02/2020

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental
- au Président de la Communauté de communes du Haut-Lignon
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- au Président du Syndicat mixte du Pays de la Jeune Loire et ses rivières en charge du Schéma de Cohérence Territoriale

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera également publié au recueil des actes administratifs.

Certifié exécutoire par Mme la maire, compte tenu de :
sa réception en Sous-préfecture d'Yssingeaux le 25/02/2020
son affichage en mairie le 25/02/2020

La maire,

AR PREFECTURE

043-214302440-20200220-2020_07-DE
Reçu le 25/02/2020

ANNEXE 3 : LEXIQUE

Natura 2000 : l'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats), cela en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 et non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

Par ailleurs, les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation de ce site » (L414-4 CE). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site. Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ". »

Enfin, si Natura 2000 a donc pour objectif de contribuer à assurer la biodiversité d'intérêt communautaire, un tel objectif a finalement pour corollaire la « valorisation des territoires » contribuant à Natura 2000.

Ripisylve : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) : le Sdage coordonne et oriente les initiatives locales de gestion collective : schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), contrats de rivières, de baie...

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a été défini par 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000.

La notion de compatibilité

Si un programme ou une décision administrative contenait des éléments en contradiction avec le SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE. Déjà applicable en 1996, la notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Le juge conserve ainsi une marge d'appréciation de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE.

Le Sdage Loire-Bretagne 2016-21 (Comité de Bassin Loire Bretagne 2015) se fonde sur 14 orientations fondamentales comprenant l'orientation 8A-01 à l'égard des ZH dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, en matière de projet, le Sdage préconise des mesures compensatoires suivant trois critères qui à défaut conduit à une compensation de 200 % de la surface perdue. Toutefois, un projet d'aménagement entraînant une destruction de Z.H. devra bien sûr être hautement justifié car la logique du Sdage n'est pas la compensation mais bien la préservation (« éviter » de la séquence ERC) (encadrés).

8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

La préservation des zones humides contribue à l'atteinte des objectifs de bon état et nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition, en limitant au maximum leur drainage* ou leur comblement ou leur assèchement. En second lieu au travers des politiques de gestion de l'espace, afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesures constituent un volet prioritaire des Sage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin versant*.

Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Dispositions

8A-1 Les documents d'urbanisme

Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT)

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.

En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

Les documents inter-communaux ou communaux (PLU et carte communale)

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour restaurer ou éviter de dégrader les fonctionnalités des zones humides encore existantes et pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et, à défaut de telles solutions, de réduire tout impact sur la zone humide et de compenser toute destruction ou dégradation résiduelle. Ceci est plus particulièrement vrai dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques ou dans certains secteurs en déprise agricole.

Disposition

8B-1 Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Znieff : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'existence d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable au tiers. Mais *a contrario* la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

Znieff de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Znieff de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides et PLU : depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui seront au bout du compte repérés sur le plan de zonage et protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

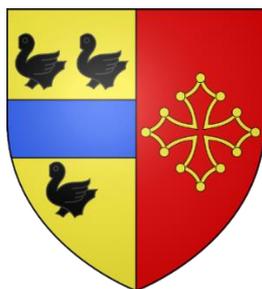
ANNEXE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

- Cesame 2005. Etude pour la restauration de la fonctionnalité hydrologique des zones humides du bassin versant du Lignon. Rapport intermédiaire : inventaire des zones humides. Fraisse, 47 p.
- Cesame 2006. Etude pour la restauration de la fonctionnalité hydrologique des zones humides des bassins versants de la Borne et du Lignon. Deuxième rapport : fonctionnalité hydrologique des zones humides programme d'actions. Fraisse, 112 p.
- Comité de Bassin Loire Bretagne 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021 Sdage adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Bassin Loire Bretagne. Directive cadre européenne sur l'eau. Orléans, 356 p.
- Curny C. & K. Louche 2012. Document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301088-HauteVallée du Lignon. Sicala, Le Puy, 178 p.
- Tort M., Antonetti Ph., Belin B. & R. Portal 2008. Guide de la flore de Haute-Loire. Tome 1. Éditions Jeanne-d'Arc, Puy-en-Velay, 512 p.
- Tort M., Antonetti Ph., Belin B. & R. Portal 2010. Guide de la flore de Haute-Loire. Tome 2. Éditions Jeanne-d'Arc, Puy-en-Velay, 520 p.
- Weissgerber M., Roturier S., Julliard R. & F. Guillet. Biodiversity offsetting: Certainty of the net loss but uncertainty of the net gain. *Biological Conservation*, 237: 200-208.

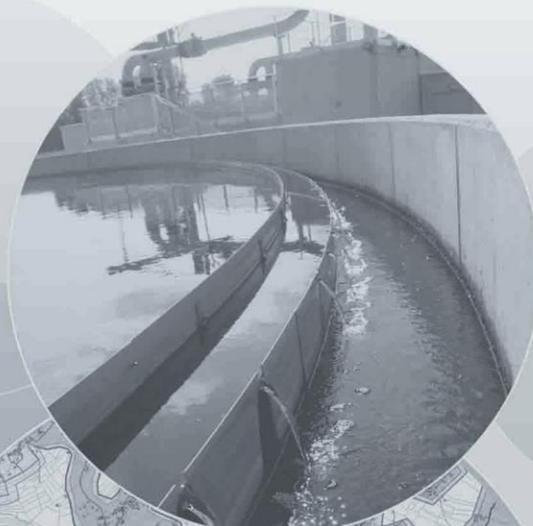
ANNEXE 5 : ETUDE DE DETERMINATION ZONES HUMIDES

Département de la Haute-Loire (43)

Commune de Tence



Etude de détermination zones humides sur l'OAP du Fieu du PLU de Tence



Dossier
2311020/ALBC
Déc. 2023/ V1



Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

2311020/ALBC

Maître d'ouvrage :

Commune de Tence

Assistant au Maître d'ouvrage :

-

Mission :

Etude de détermination zones humides sur l'OAP du Fieu du PLU de Tence

Date de réunion de présentation du présent document :

-

Suivi du document :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	12/2023	Document initial	CHS/LRA	ALBC

Contact :

Réalités Environnement
165, allée du Bief – BP 430
01604 TREVOUX Cedex
Tel : 04 78 28 46 02
E-mail : environnement@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Nom du chef de projet :

Anne-Laure CAILLON

Sommaire

I. Localisation de la zone d'étude et contexte	5
I.1. Contexte général et historique du site.....	5
I.2. Contexte relatif aux zones humides	6
I.3. Contexte géologique	9
II. Méthodologie employée pour la présente étude	10
II.1. Critères de détermination des zones humides	10
II.2. Détermination des types de sols.....	11
III. Résultats de l'étude	11
IV. Conclusion sur le caractère humide des sols	16
IV.1. Cas de la zone humide centrale	16
IV.2. Cas de la limite sud-est.....	18
IV.3. Conclusion	19
V. Préconisations pour le maintien des zones humides de l'emprise	21
V.1. Evitement des zones humides identifiées.....	21
V.2. Maintien d'une bande tampon pour leur conservation.....	21
Annexes	23

Listes des annexes

Annexe 1 : Clichés des coupes de sondages

Avant-propos

Réalités Environnement a été missionné pour lever l'ambiguïté sur le caractère « zone humide » d'une emprise projet située au nord du bourg de Tence (43), jouxtant une emprise humide potentielle identifiée par le SAGE Lignon du Velay.

Dans le cadre de la modification du PLUi (projet d'OAP) et en réponse à la demande de la commune, un diagnostic a été réalisé en date du 6 décembre 2023. Il a été complété suite aux remarques de la DDT43 le 24 juillet 2024.

Le diagnostic a consisté en la réalisation de sondages pédologiques conformément à l'Arrêté Ministériel du 24 juin 2008 modifié pour définir l'état hydromorphique des sols en place, l'inventaire floristique ayant déjà été réalisé en amont.

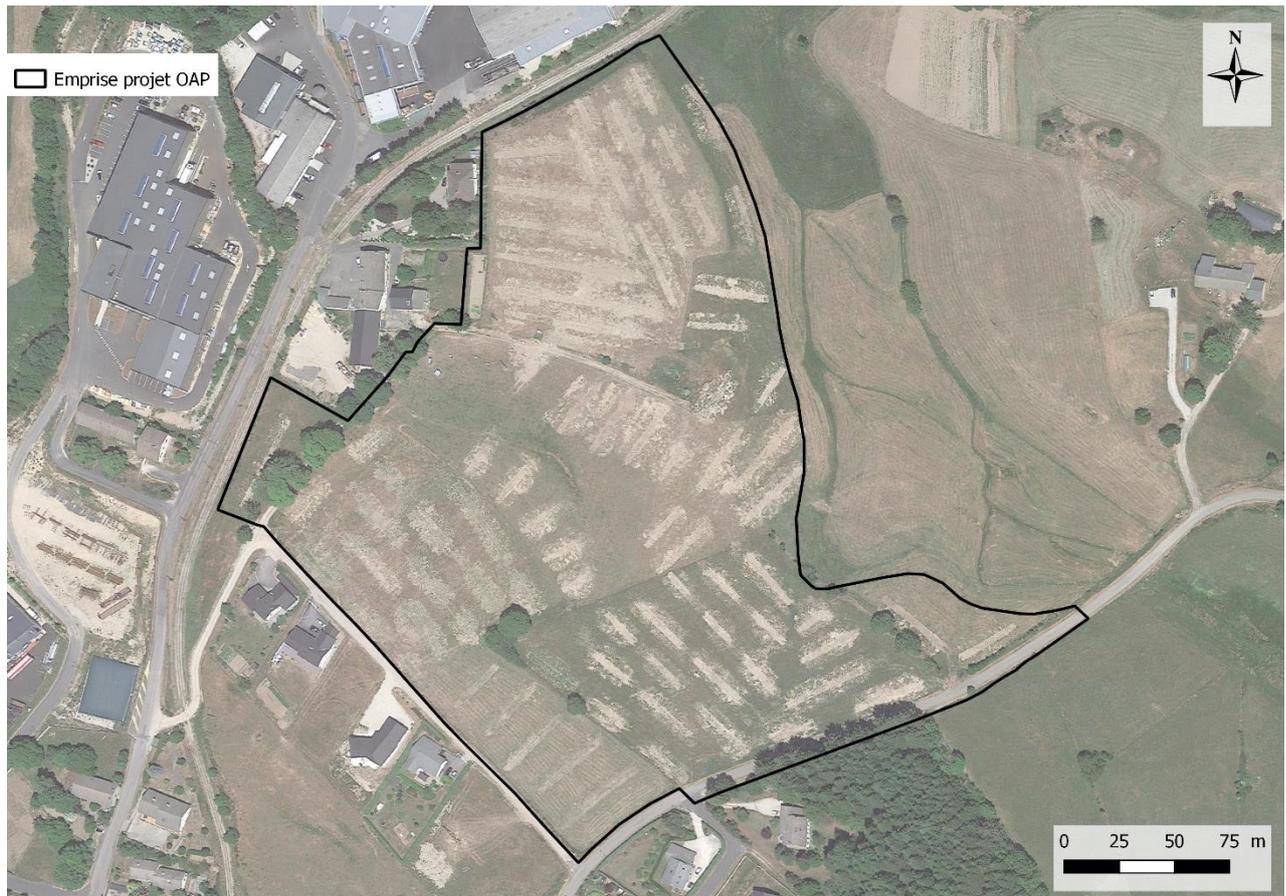
A noter que des sondages archéologiques ont été réalisés en amont du présent diagnostic. Afin de ne pas fausser les résultats, il a été veillé lors des prospections de terrain à ne pas réaliser de sondages pédologiques là où le sol avait été retourné

I. Localisation de la zone d'étude et contexte

I.1. Contexte général et historique du site

L'emprise d'étude se situe sur la commune de Tence (43), au nord du bourg. La surface étudiée est de 6,5 ha.

La carte suivante localise l'emprise projet.

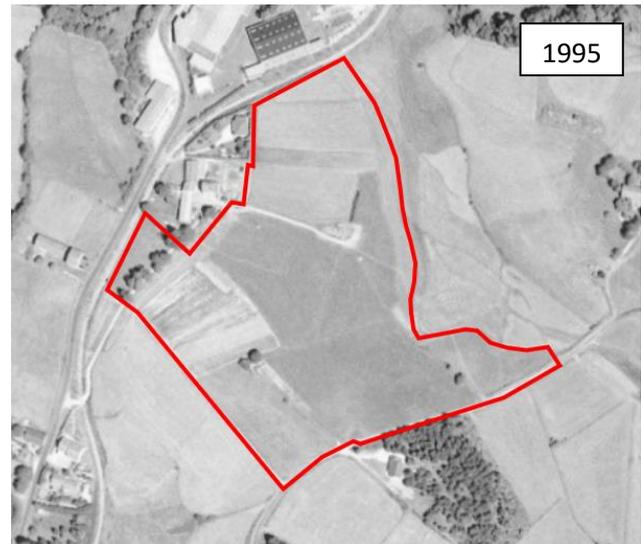
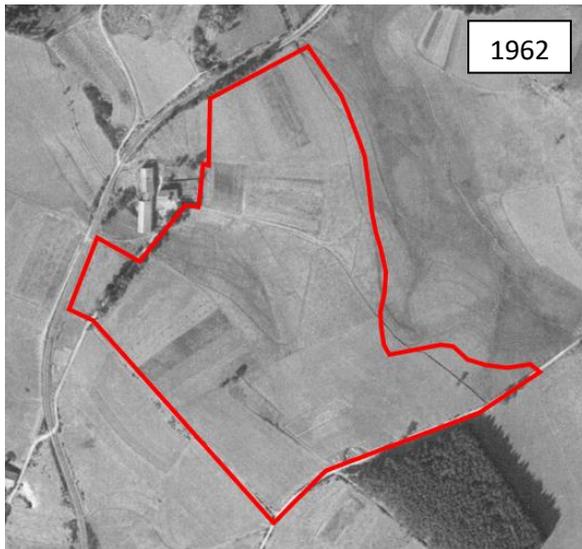


Localisation de l'emprise du projet

Les parcelles incluses dans la zone d'étude appartiennent à la section AZ et sont les suivantes :

- Parcelles comprises dans l'emprise OAP : 91, 92, 93, 94, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 278 et 282.

Les clichés aériens suivants permettent de rendre compte de l'usage des sols depuis les années 1960.



Evolution de l'usage du sol sur l'emprise du projet (Source : IGN remonter le temps)

L'emprise du projet semble être utilisée pour des usages agricoles depuis les années 1960. Une urbanisation industrielle s'est progressivement développée au nord et à l'ouest de l'emprise.

I.2. Contexte relatif aux zones humides

I.2.1. Délimitation des zones humides par le SAGE Loire Lignon

Le territoire de Tence est concerné par le SAGE Lignon du Velay, approuvé par arrêté inter préfectoral le 27 juillet 2021 et porté par l'EPAGE Loire-Lignon.

Les zones humides identifiées sur le territoire du SAGE ont principalement été inventoriées via l'inventaire départemental piloté par le Conseil général de Haute-Loire en 2004.

Comme le montre la carte ci-dessous, le sud-est de l'emprise est concerné par cet inventaire.

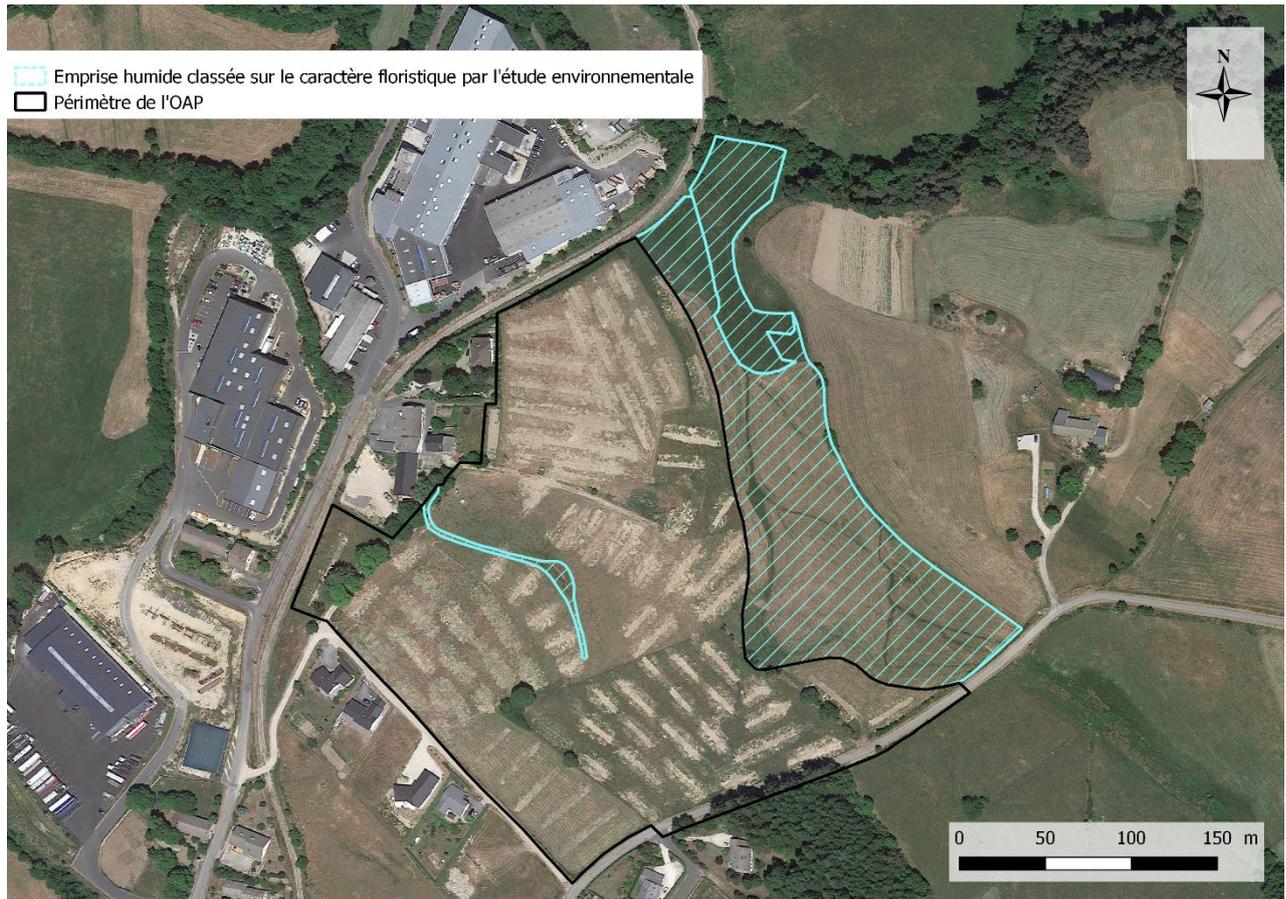


Cartographie des zones humides selon l'inventaire du CG43

Toutefois, la délimitation de ces zones est issue d'une modélisation informatique. Ce travail permet donc de donner une idée sur le potentiel humide d'une emprise mais les prospections de terrain restent le meilleur moyen pour délimiter les réelles zones humides.

1.2.2. Délimitation des zones humides de l'emprise sur le critère floristique

L'emprise d'étude a déjà fait l'objet d'une prospection floristique dans le cadre de l'étude environnementale. Celle-ci avait été menée par BioInsight en 2020 et avait révélé l'existence de plusieurs habitats caractéristiques de zones humides sur le tènement. Celles-ci sont cartographiées ci-dessous :



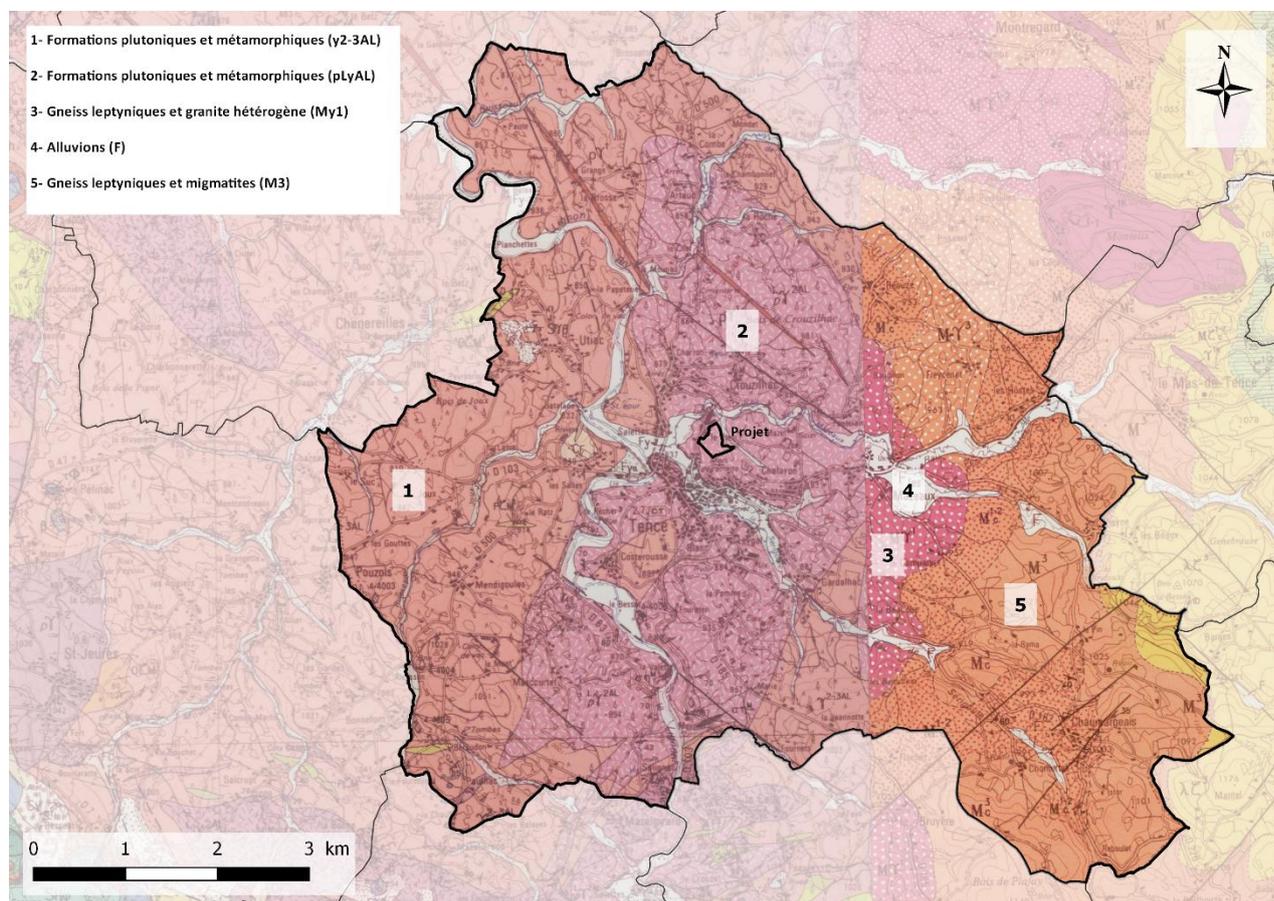
Zones humides classées sur le critère floristique par l'étude environnementale

Ainsi, 590 m² de zones humides avaient été identifiés sur le critère floristique lors de l'évaluation environnementale.

I.3. Contexte géologique

D'après la carte géologique au 1/50 000ème n°792 d'YSSINGEAUX et n°793 de SAINT-AGREVE, le site repose sur des roches plutoniques et métamorphiques, formées par cristallisation lente du magma en profondeur.

Des alluvions, relatifs au Lignon et à ses affluents, sont retrouvées à proximité.



Extrait de la carte géologique au 1/50 000ème (Source : InfoTerre BRGM)

Le site repose sur un sous-sol d'origine plutonique et métamorphique.

II. Méthodologie employée pour la présente étude

II.1. Critères de détermination des zones humides

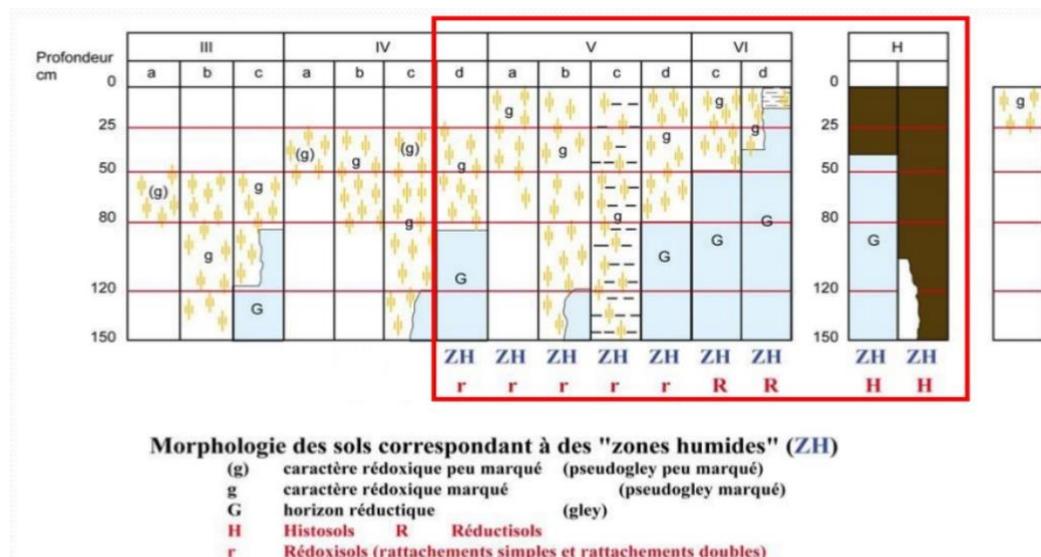
La loi sur l'eau, n°92-3 du 3 janvier 1992 – article 2, donne une définition des zones humides : « On entend par « zones humides », les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... ».

L'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifie l'arrêté du 24 juin 2008 et précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.124-7-7 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Pour qu'un espace soit considéré comme « zone humide », il doit remplir des critères en termes de types de sols ou d'espèces végétales présentes figurant dans les annexes de même arrêté. Quant au périmètre de la zone, il doit être délimité au plus près des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation.

Selon l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe 1.1 de l'arrêté.
- Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :
 - Soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces de l'annexe 2.1 de l'arrêté ;
 - Soit par des communautés végétales dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant en annexe de l'arrêté.

L'apparition d'horizons histiques ou de traits rédoxiques ou réductiques peut être schématisée selon la figure inspirée des classes d'hydromorphie du GEPPA (1981) présentée ci-après. La morphologie des **classes IV d, V et VI** caractérisent des sols de zones humides pour l'application de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.



Classes d'hydromorphies du Groupe d'Etudes des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA)

II.2. Détermination des types de sols

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- D'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- Ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Par définition :

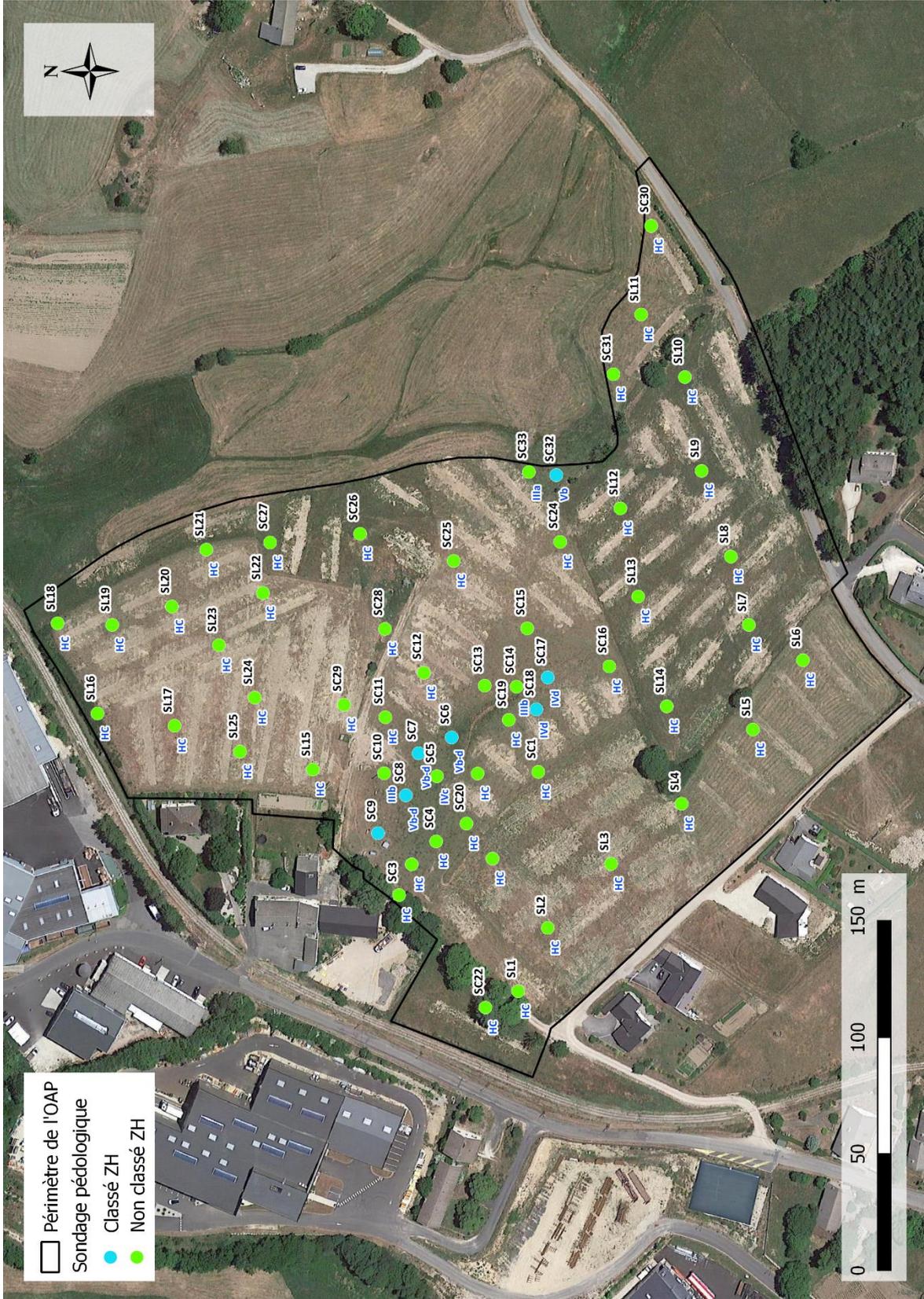
- Les horizons rédoxiques sont marqués par des tâches couleur rouille issus de l'oxydation de matériaux ferriques présents dans les sols gorgés temporairement d'eau. Le fer réduit (soluble), présent dans le sol, migre sur quelques millimètres ou quelques centimètres puis re-précipite sous formes de taches ou accumulations de rouille, nodules ou films bruns ou noirs. Dans le même temps, les zones appauvries en fer se décolorent et deviennent pâles ou blanchâtre.
- Les horizons réductiques résultent d'engorgements permanents ou quasi permanents, qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux ou réduit. L'aspect typique de ces horizons est marqué par 95 à 100 % du volume qui présente une coloration uniforme verdâtre/bleuâtre
- Les horizons histiques (notés H) sont des horizons holorganiques entièrement constitués de matières organiques et formés en milieu saturé par la présence d'eau durant des périodes prolongées (plus de six mois dans l'année). Ces horizons sont composés principalement à partir de débris de végétaux hygrophiles ou sub-aquatiques. En conditions naturelles, ils sont toujours dans l'eau ou saturés par la remontée d'eau en provenance d'une nappe peu profonde, ce qui limite la présence d'oxygène.

III. Résultats de l'étude

Les sondages ont été réalisés le **6 décembre 2023** par temps couvert et absence de pluie conséquente durant les 3 jours précédant l'intervention. Les sols étaient légèrement enneigés. La frange sud-est a fait l'objet de 4 sondages complémentaires le 24 juillet 2024, par temps couvert et absence de pluie conséquente durant les 3 jours précédant l'intervention.

L'objectif de l'étude étant de diagnostiquer et de délimiter les sols en fonction de leur appartenance aux classes d'hydromorphie du tableau GEPPA 1981, **58 sondages ont été réalisés** sur l'ensemble de la surface à analyser.

La localisation de ces sondages est représentée sur la carte suivante.



Cartographie des points de sondages pédologiques

Le tableau qui suit présente les classes d'hydromorphie des sols au droit de chaque sondage ainsi que leur classification en zone humide.

Nom	Classe d'hydromorphie	Profondeur atteinte (cm)	Présence d'eau	Classification en zone humide
SC1	Hors classe GEPPA	80	Non	Non
SC2	Hors classe GEPPA	65	Non	Non
SC3	Hors classe GEPPA	50	Non	Non
SC4	Hors classe GEPPA	80	Non	Non
SC5	Hors classe GEPPA	70	Non	Non
SC6	Vb-d*	50	Non	Oui
SC7	Vb-d*	70	Oui – à 70	Oui
SC8	Vb-d*	50	Non	Oui
SC9	Vb-d*	50	Non	Oui
SC10	IIIb	80	Non	Non
SC11	Hors classe GEPPA	60	Non	Non
SC12	Hors classe GEPPA	60	Non	Non
SC13	IIIb	50	Non	Non
SC14	IIIb	70	Non	Non
SC15	Hors classe GEPPA	50	Non	Non
SC16	Hors classe GEPPA	50	Oui – à 50	Non
SC17	IVd	55	Non	Oui
SC18	IVd	60	Oui – à 60	Oui
SC19	Hors classe GEPPA	60	Non	Non
SC20	Hors classe GEPPA	50	Non	Non
SC21	Hors classe GEPPA	60	Non	Non
SC22	Hors classe GEPPA	50	Non	Non
SC23	Hors classe GEPPA	60	Non	Non
SC24	Hors classe GEPPA	60	Non	Non
SC25	Hors classe GEPPA	40	Non	Non
SC26	Hors classe GEPPA	60	Non	Non
SC27	Hors classe GEPPA	70	Non	Non
SC28	Hors classe GEPPA	40	Non	Non
SC29	Hors classe GEPPA	60	Non	Non
SL1	Hors classe GEPPA	87	Non	Non
SL2	Hors classe GEPPA	50	Non	Non
SL3	Hors classe GEPPA	54	Non	Non
SL4	Hors classe GEPPA	82	Non	Non
SL5	Hors classe GEPPA	80	Non	Non
SL6	Hors classe GEPPA	50	Non	Non
SL7	Hors classe GEPPA	80	Non	Non
SL8	Hors classe GEPPA	70	Non	Non
SL9	Hors classe GEPPA	67	Non	Non
SL10	Hors classe GEPPA	73	Non	Non
SL11	Hors classe GEPPA	81	Non	Non

Nom	Classe d'hydromorphie	Profondeur atteinte (cm)	Présence d'eau	Classification en zone humide
SL12	Hors classe GEPPA	85	Non	Non
SL13	Hors classe GEPPA	70	Non	Non
SL14	Hors classe GEPPA	60	Non	Non
SL15	Hors classe GEPPA	72	Non	Non
SL16	Hors classe GEPPA	60	Non	Non
SL17	Hors classe GEPPA	40	Non	Non
SL18	Hors classe GEPPA	88	Non	Non
SL19	Hors classe GEPPA	78	Non	Non
SL20	Hors classe GEPPA	90	Non	Non
SL21	Hors classe GEPPA	83	Non	Non
SL22	Hors classe GEPPA	50	Non	Non
SL23	Hors classe GEPPA	70	Non	Non
SL24	Hors classe GEPPA	63	Non	Non
SL25	Hors classe GEPPA	65	Non	Non
SC30	Hors classe GEPPA	90	Non	Non
SC31	Hors classe GEPPA	80	Oui – à 80	Non
SC32	Vb	80	Oui – à 80	Oui
SC33	IIla	80	Non	Non

*La profondeur de 80 cm n'ayant pas pu être atteinte (refus), il n'a pas été possible de trancher entre la classe GEPPA Vb et Vd

Classement des sondages selon les critères du GEPPA

D'après l'analyse des 58 sondages, 7 d'entre eux mettent en évidence des traits d'hydromorphie marqués. En effet, des rédoxisols apparaissent à différentes profondeurs, mais pour 6 d'entre eux on les retrouve à moins de 30 cm de profondeur, ce qui permet de les classer dans les sols appartenant aux zones humides. Quatre sondages présentent des rédoxisols aux alentours de 50 cm, ce qui ne permet pas de les classer dans les sols appartenant aux zones humides (SC5, SC10, SC13 et SC33). Cela dénote d'une hydromorphie un peu plus étendue mais n'ayant pas de valeur réglementaire.

A titre illustratif, l'aspect des sondages SC7 et SL20 est présenté ci-dessous afin d'apprécier les caractéristiques du sol.



Photographie du sondage SC7 (classe d'hydromorphie Vb-d)

Sur le sondage SC7, les horizons suivants ont été observés :

- De 0 à 15 cm : Terre végétale brun-foncé sableuse ;
- De 15 à 70 cm : Horizon sableux brun avec apparition des traits rédoxiques à 20 cm puis intensification des traces jusqu'à 70 cm ;
- Après 70 cm : présence d'eau (impossibilité de remonter les carottes)



Photographie du sondage SL20 (Hors classe)

Sur le sondage SL20, les horizons suivants ont été observés :

- De 0 à 60 cm : Horizon sableux brun ;
- De 60 à 90 cm : Horizon sablo-limoneux brun.

L'Annexe photographique jointe permet de présenter l'ensemble des sondages réalisés lors de l'étude pédologique.

IV. Conclusion sur le caractère humide des sols

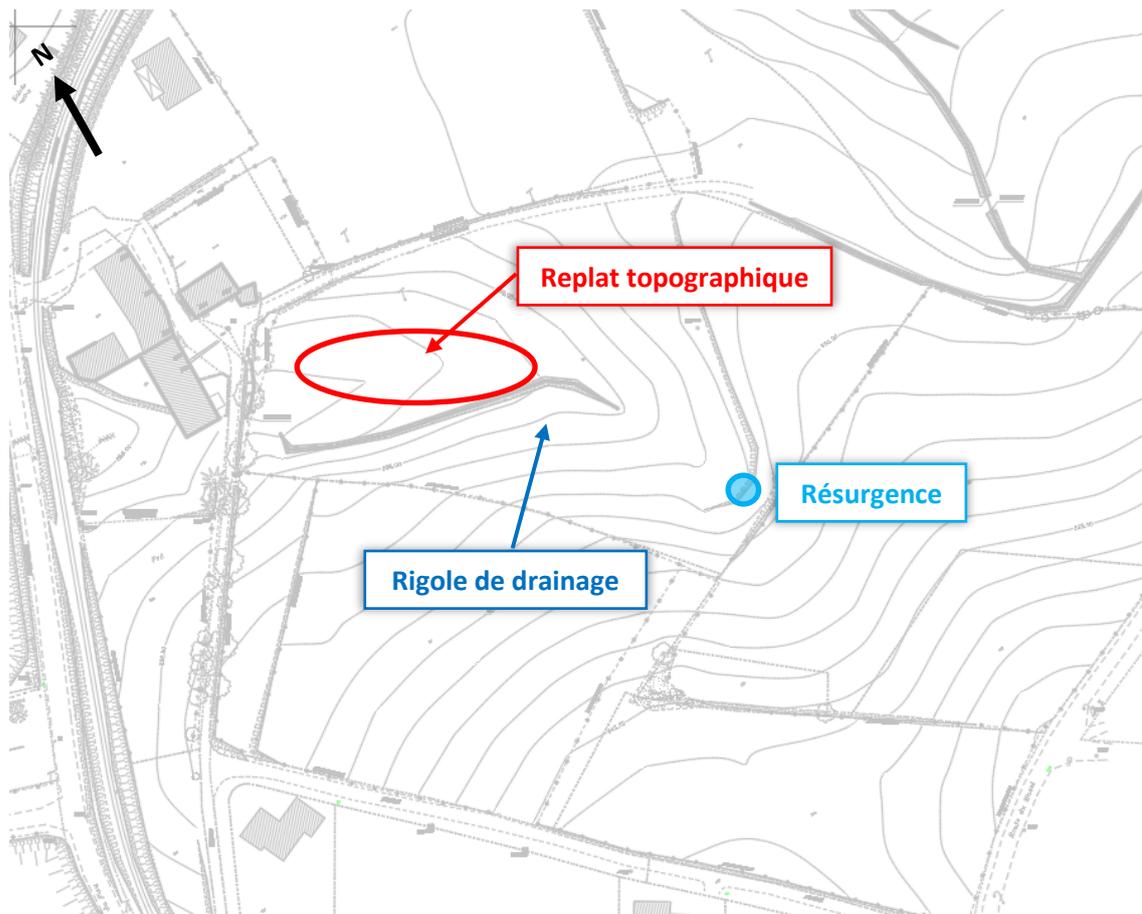
IV.1. Cas de la zone humide centrale

Il est à noter que l'emprise déterminée par BioInsight lors de l'étude floristique correspond sur sa partie la plus à l'Ouest à une rigole de drainage des écoulements provenant de la zone de résurgence centrale qui s'observe à partir du SC16.

Cette rigole intervient naturellement dans l'abaissement local du niveau de nappe superficielle en partie Ouest de la zone humide.

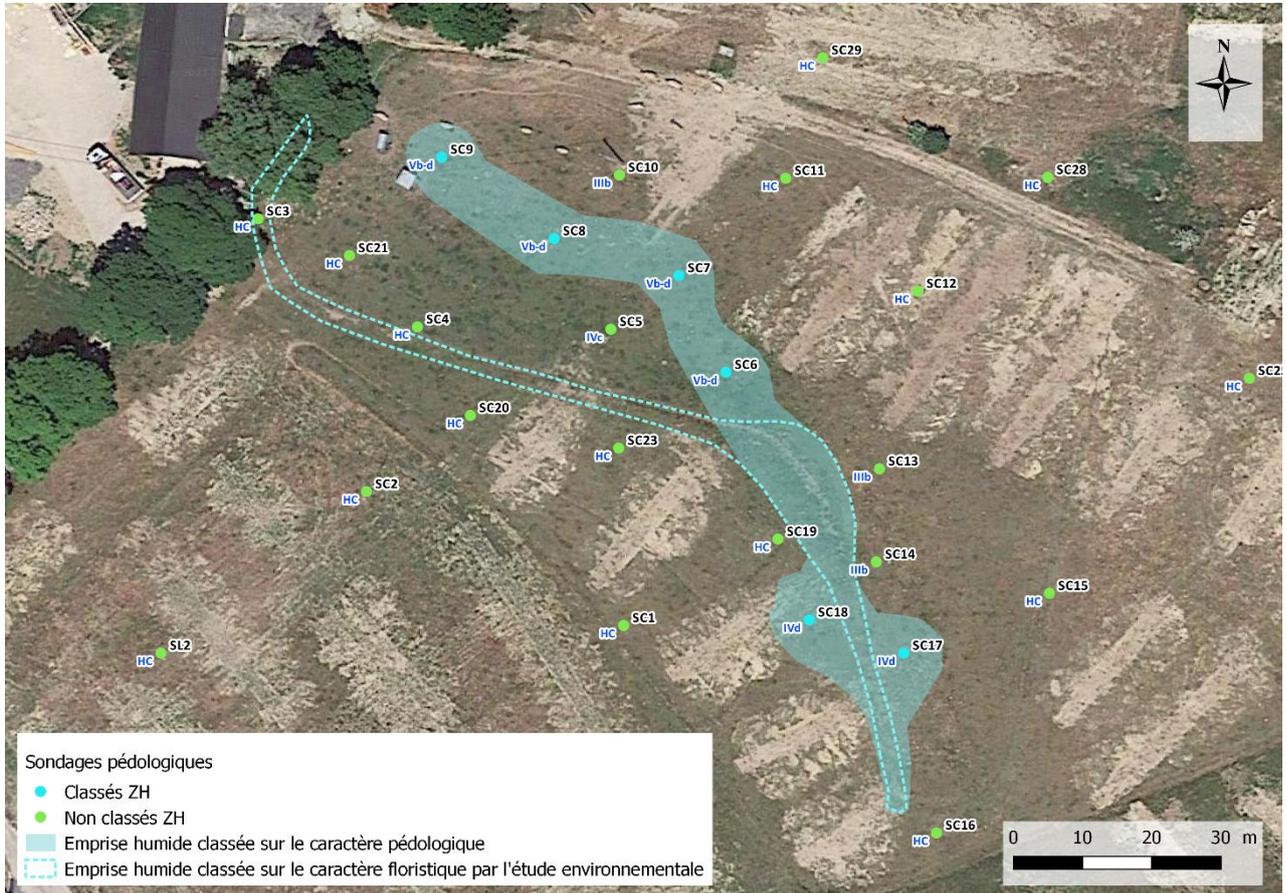
Pour cette raison, les indices d'hydromorphies tendent à se décaler topographiquement vers le Sud du fait du rabattement très local de la nappe. Ce qui explique la forme discordance entre la zone « floristique » et la zone « pédologiquement » humide.

Pour rappel, l'emprise humide pédologique apparaît dans un replat topographique, à l'aval d'une cassure de pente du terrain, ce replat bénéficiant à la stagnation dans les premiers horizons de sols.



Extrait du plan topographique

Ainsi, d'après l'Arrêté du 24/06/2008 modifié, l'analyse pédologique couplée à l'analyse floristique permet de classer une emprise zone humide correspondant à une surface totale de 1 540 m² à cet endroit (1295 m² sur le critère pédologique, 590 m² sur le critère floristique, et 345 m² répondant aux 2 critères à la fois).

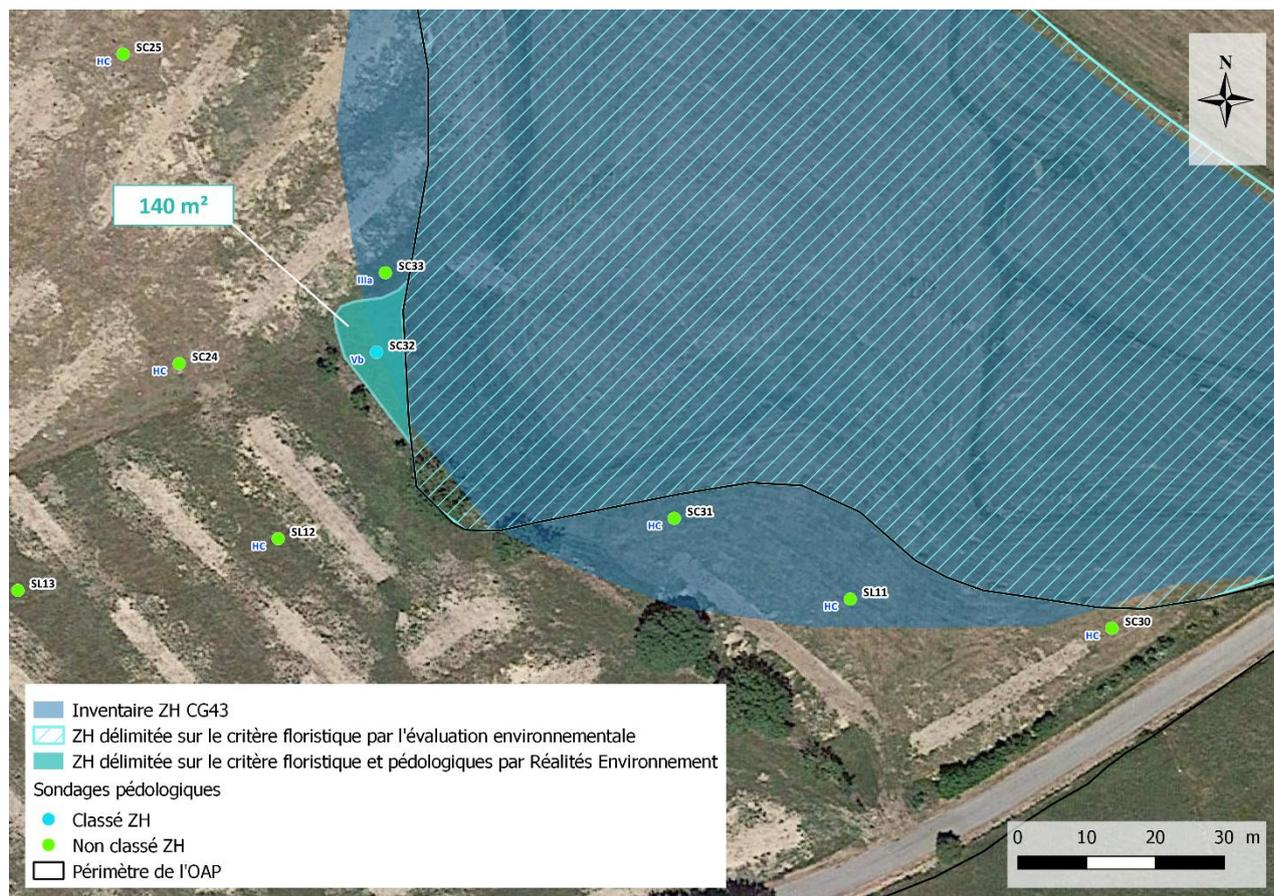


Emprises classées zone humide au sens de la réglementation sur la zone humide centrale

IV.2. Cas de la limite sud-est

Concernant l'emprise concernée par l'inventaire des zones humides du SAGE/CG43 en lien avec les zones humides définies sur le critère floristique par l'évaluation environnementale au sud-est de la zone, l'aspect du sondage SC32 permet de conclure sur le prolongement de cette zone humide floristique sur sa partie est sur environ **140 m²**.

La flore présente (*Juncus effusus* et *Juncus acutiflorus* recouvrant plus de 50% du couvert végétal) et les résultats des sondages SC32 et SC33 permettent de redessiner les limites de cette zone comme suit :



Emprises classées zone humide au sens de la réglementation sur la zone humide sud-est



Délimitation de la zone humide sur le critère floristique (photo prise au droit du sondage SC32)

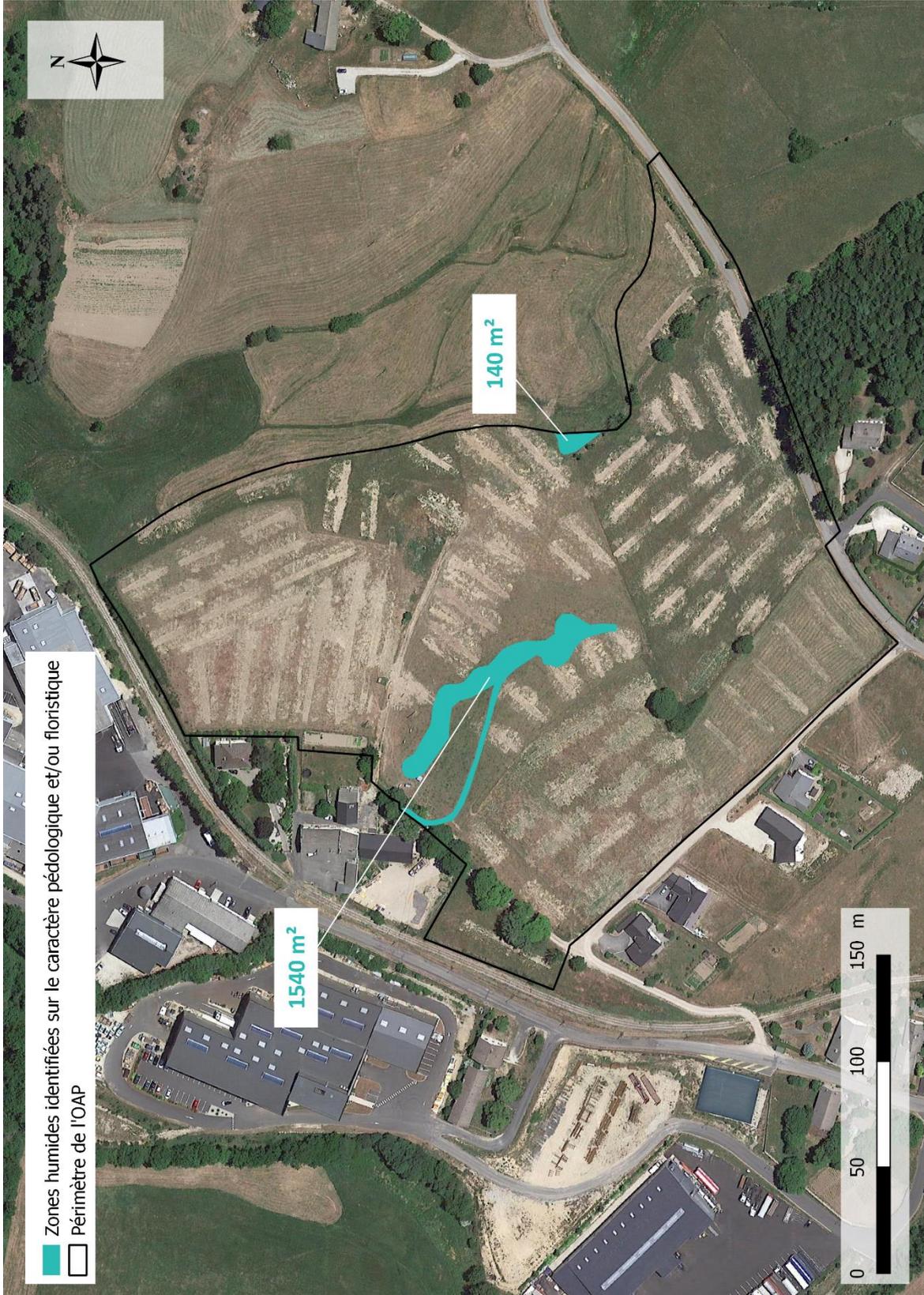
Les sondages SL11, SC30, SC31 et SC33 ne confirment pas la présence de zone humide au droit de l'emprise délimitée par le SAGE Loire Lignon.

IV.3. Conclusion

Pour les besoins du diagnostic zone humide, 58 sondages pédologiques à la tarière manuelle ont été répartis sur l'ensemble de la zone étudiée en date des 06/12/2023 et 23/07/2024.

Les carottages de sols ont mis en évidence des sols hydromorphes de classe appartenant aux sols de zones humides sur 7 sondages sur les 58 réalisés.

Ces derniers, ajoutés à la zone humide définie sur le caractère floristique lors de l'étude environnementale (BioInsight – 2020), permettent de déterminer une emprise humide représentant une surface de 1 680 m² au sein de la zone d'OAP du Fieu.



Cartographie de l'ensemble des emprises humides considérées sur l'OAP du Fieu

V. Préconisations pour le maintien des zones humides de l'emprise

V.1. Evitement des zones humides identifiées

Environ 1 680 m² de la zone d'étude ont été classés en tant que zone humide sur critères floristique et/ou pédologique.

En France, 50% de la surface des zones humides ont disparu entre 1960 et 1990 et 47% se sont dégradées entre 2000 et 2010. Pourtant, les zones humides sont l'objet de nombreux services écosystémiques :

- Elles diminuent l'intensité des inondations en retardant le ruissellement de l'eau et en constituant des zones d'expansion de crues ;
- En agissant tel un filtre épurateur, elles contribuent à la dépollution et à l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- Telles des éponges, elles stockent l'eau en hiver pour la restituer de façon lente lors des périodes sèches ;
- Enfin, les zones humides hébergent 1/3 des espèces végétales remarquables et la moitié des espèces d'oiseaux françaises. C'est d'ailleurs sur ces zones que les principaux enjeux faunistiques sont localisés.

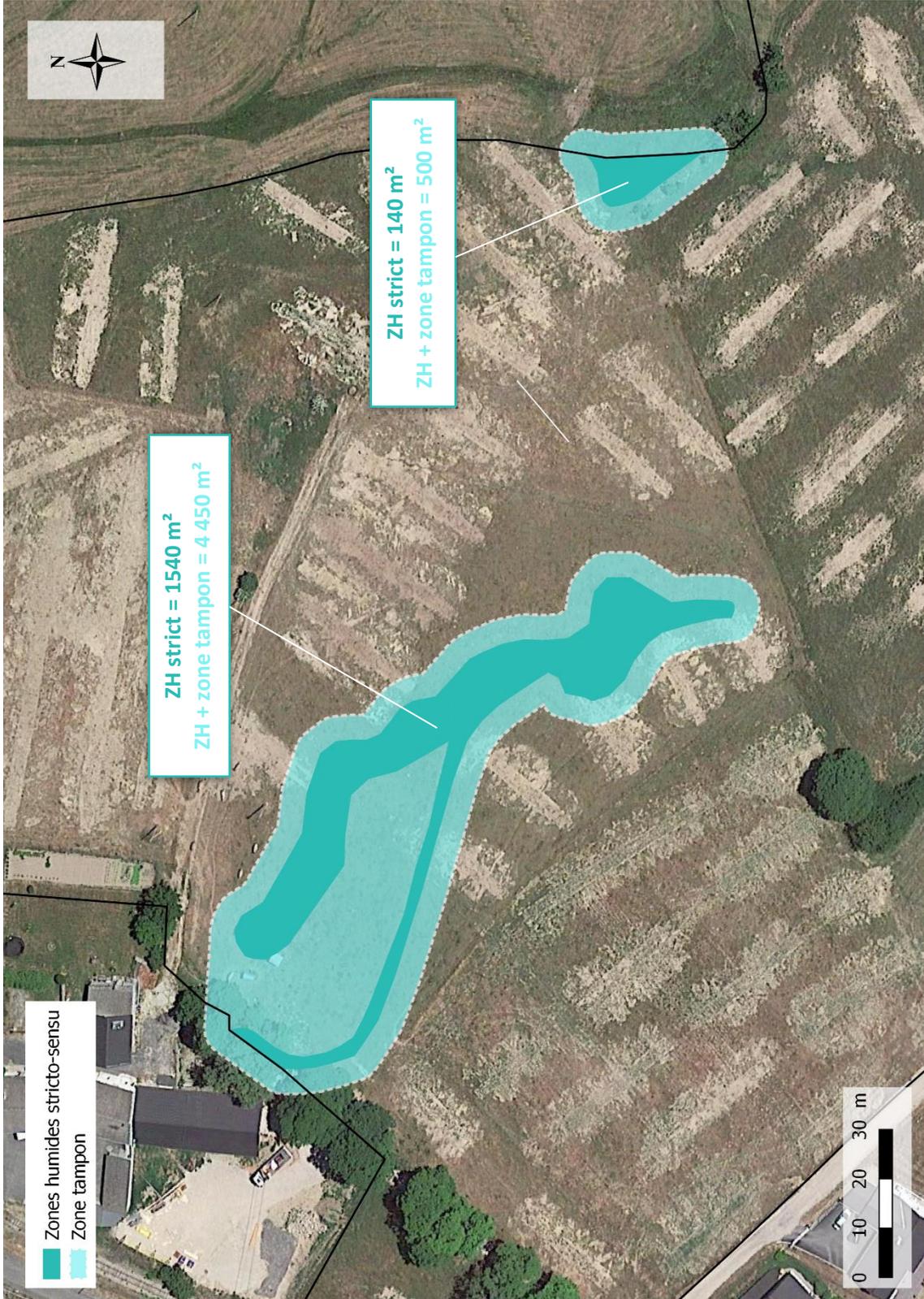
Aussi, pour ces raisons, les zones humides présentes sur l'emprise **doivent être évitées**.

La zone comprise entre les deux bras de la zone humide centrale pourra aussi être évitée. Ceci permettra notamment à la zone humide de s'étendre en cas de fortes précipitations tout en diminuant le risque d'inondation à l'aval.

V.2. Maintien d'une bande tampon pour leur conservation

En outre, dans le but d'assurer leur conservation, il est proposé de maintenir une bande tampon de 5 m autour des limites d'emprise, comme suit :

Ceci représente une surface de 4950 m² incluant les zones humides au sens strict de 1680 m².



Maintien d'une bande tampon autour des zones humides identifiées



AR Prefecture

043-214302440-20240919-CM_2024_38-DE
Reçu le 24/09/2024

Annexes



Annexe 1 :

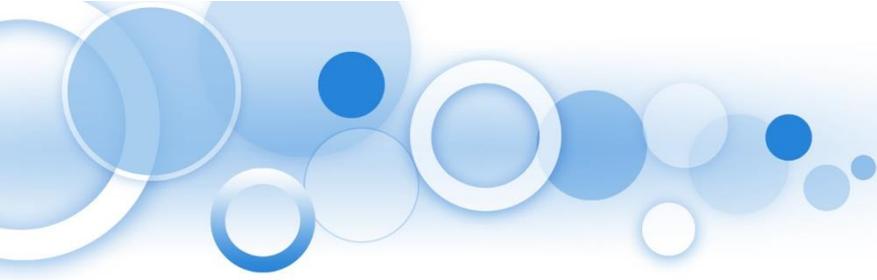
Clichés des coupes de sondages

Droit d'auteur et propriété intellectuelle

L'ensemble de ce document (contenu et présentation) constitue une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur et d'une manière générale sur la propriété intellectuelle et industrielle.

La structure générale, ainsi que les textes, cartographies, schémas, graphiques et photos composant ce rapport sont la propriété de la société Réalités Environnement. Toute reproduction, totale ou partielle, et toute représentation du contenu substantiel de ce document, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la société Réalités Environnement, est interdite, et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage, commanditaire de cette étude, jouit d'un droit d'utilisation du contenu commandé, pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (option A).



AR Prefecture

043-214302440-20240919-CM_2024_38-DE
Reçu le 24/09/2024

Annexe 1 : Carnet photographique



Sondage SC1



Sondage SC2



Sondage SC3



Sondage SC4



Sondage SC5



Sondage SC6



Sondage SC7



Sondage SC8



Sondage SC9



Sondage SC10



Sondage SC11



Sondage SC12



Sondage SC13



Sondage SC14



Sondage SC15



Sondage SC16



Sondage SC17



Sondage SC18



Sondage SC19



Sondage SC20



Sondage SC21



Sondage SC22



Sondage SC23



Sondage SC24



Sondage SC25



Sondage SC26



Sondage SC27



Sondage SC28



Sondage SC29



Sondage SL1



Sondage SL2



Sondage SL3

AR Prefecture
043-214302440-20240919-CM_2024_38-DE
Reçu le 24/09/2024



Sondage SL4



Sondage SL5



Sondage SL6



Sondage SL7



Sondage SL8



Sondage SL9



Sondage SL10



Sondage SL11



Sondage SL12



Sondage SL13



Sondage SL14



Sondage SL15



Sondage SL16



Sondage SL17



Sondage SL18



Sondage SL19



Sondage SL20



Sondage SL21



Sondage SL22



Sondage SL23



Sondage SL24



Sondage SL25



Sondage SC30



Sondage SC31



Sondage SC32



Sondage SC33

Droit d'auteur et propriété intellectuelle

L'ensemble de ce document (contenu et présentation) constitue une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur et d'une manière générale sur la propriété intellectuelle et industrielle.

La structure générale, ainsi que les textes, cartographies, schémas, graphiques et photos composant ce rapport sont la propriété de la société Réalités Environnement. Toute reproduction, totale ou partielle, et toute représentation du contenu substantiel de ce document, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la société Réalités Environnement, est interdite, et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage, commanditaire de cette étude, jouit d'un droit d'utilisation du contenu commandé, pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (option A).